



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2013325-0025 - ARRETE MODIFICATIF N °2013- DT3 - OSMS-OS-129 portant composition du sous- comité des transports sanitaires	1
Arrêté N °2013325-0026 - ARRETE MODIFICATIF n ° 2013- DT37- OSMS-OS-128 portant composition du sous- comité médical	3
Arrêté N °2013325-0027 - ARRETE MODIFICATIF n ° 2013- DT37- OSMS-OS-127 portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	5
Arrêté N °2013345-0001 - ARRETE 2013- SPE- 0101 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à JOUE LES TOURS	8
Arrêté N °2013352-0006 - ARRETE 2013- SPE- 0102 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à LANGEAIS	11
Arrêté N °2013354-0016 - ARRETE MODIFICATIF n ° 2013- DT37- OSMS-OS-133 portant composition du sous- comité médical	14
Arrêté N °2013354-0017 - ARRETE MODIFICATIF N °2013- DT37 - OSMS-OS-134 portant composition du sous- comité des transports sanitaires	16
Arrêté N °2013354-0018 - ARRETE n ° 2013- DT37- OSMS- OS-132 portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié, portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires	18
Arrêté N °2013361-0002 - ARRETE 2013- SPE-0109 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n °37-86	20
Arrêté N °2014010-0015 - Arrêté n ° 2014- SPE-007 portant habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours comme centre de vaccination antiamarile	24
Décision N °2013308-0011 - DECISION portant délégation de signature N ° 2013- DG- DS37-0003 portant modification de la décision N ° 2013- DG- DS37-0002 en date du 1er mars 2013	26
Décision N °2014010-0013 - DECISION TARIFAIRE N °2014- DT37- PH-0001 portant fixation du montant de la dotation globalisée pour l'année 2014 du centre de rééducation professionnelle et de pré- orientation « Château de Fontenailles » association pour la rééducation professionnelle et sociale, ARPS - FINESS : 370 100 174	28
Décision N °2014014-0003 - DECISION portant délégation de signature N ° 2014- DG- DS37-0001, portant modification de la décision N ° 2013- DG- DS37-0003 en date du 4 novembre 2013	30

37_Centre Hospitalier Universitaire

Avis N °2014006-0017 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME GEHANNIN.....	32
---	----

Décision N °2014001-0001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BAETZ CANCEL	34
Décision N °2014001-0002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BAUER	36
Décision N °2014001-0003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BEAU	38
Décision N °2014001-0004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BENAÏN	40
Décision N °2014001-0005 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOURDAREAU	42
Décision N °2014001-0006 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOUVINE	44
Décision N °2014001-0007 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CALAIS.....	46
Décision N °2014001-0008 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CHARLOT- ROBERT	48
Décision N °2014001-0009 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. CHARON	50
Décision N °2014001-0010 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME NERON de SURGY	52
Décision N °2014001-0011 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME DEREDIN	54
Décision N °2014001-0012 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME EVENO	56
Décision N °2014001-0013 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FAUGEROLAS	58
Décision N °2014001-0014 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FERRENDIER	60
Décision N °2014001-0015 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME FOUCHER	62
Décision N °2014001-0016 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME GEHANNIN	64
Décision N °2014001-0017 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME HIEBEL.....	66
Décision N °2014001-0018 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. IDRISSI	68
Décision N °2014001-0019 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. INDART	70
Décision N °2014001-0020 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JAULHAC	72
Décision N °2014001-0021 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME KRAFT	74
Décision N °2014001-0022 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MELLE LAHAYE	76
Décision N °2014001-0023 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME LOVATI	78
Décision N °2014001-0024 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MARCHENOIR	80
Décision N °2014001-0025 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MARLIERE	82
Décision N °2014001-0026 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MELLE MARTIN	84
Décision N °2014001-0027 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MARTINEAU	86
Décision N °2014001-0028 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MATHIS	88
Décision N °2014001-0029 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MIZZI	90
Décision N °2014001-0030 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME OSU	92
Décision N °2014001-0031 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME OUDRY.....	94
Décision N °2014001-0032 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. PORTIE	96
Décision N °2014001-0033 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME PÉAN	98
Décision N °2014001-0034 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. POURRAT	100
Décision N °2014001-0035 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. SIONNEAU	102
Décision N °2014001-0036 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. TÊTARD	104
Décision N °2014001-0037 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. TEULIER	106
Décision N °2014001-0038 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME VALIN	108

Décision N °2014001-0058 - DELEGATION DE SIGNATURE DE MME VALIN	108
Décision N °2014001-0039 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME VIRATELLE	110

Décision N °2014001-0040 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOURGOIN- HERARD	112
Décision N °2014001-0041 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME DOUSSARD	114
Décision N °2014001-0042 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. GUILLOU	116
Décision N °2014001-0043 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ROMERO- GRIMAND	118
Décision N °2014001-0044 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME SABOURAUD	120
Décision N °2014001-0045 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME SEYNAEVE	122
Décision N °2014001-0046 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LIRON	124
Décision N °2014001-0047 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE	126
Décision N °2014001-0048 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE	128
Décision N °2014001-0049 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE	130
Décision N °2014006-0003 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BAETZ CANCEL	132
Décision N °2014006-0004 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BAUER	134
Décision N °2014006-0005 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BEAU	136
Décision N °2014006-0006 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BENAÏN	138
Décision N °2014006-0007 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOURDAREAU	140
Décision N °2014006-0008 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CALAIS.....	142
Décision N °2014006-0009 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CHARLOT- ROBERT	144
Décision N °2014006-0010 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. CHARON	146
Décision N °2014006-0011 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME NERON DE SURGY	148
Décision N °2014006-0012 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR TRANSPORT DE CORPS	150
Décision N °2014006-0013 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME DEREDIN	153
Décision N °2014006-0014 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME EVENO	155
Décision N °2014006-0015 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FAUGEROLAS	157
Décision N °2014006-0016 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FERRENDIER	159
Décision N °2014006-0018 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME HIEBEL.....	161
Décision N °2014006-0019 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. IDRISSI	163
Décision N °2014006-0020 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. INDART	165
Décision N °2014006-0021 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JAULHAC	167
Décision N °2014006-0022 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME KRAFT	169
Décision N °2014006-0023 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MELLE LAHAYE	171
Décision N °2014006-0024 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME LOVATI	173
Décision N °2014006-0025 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MARCHENOIR	175
Décision N °2014006-0026 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME MARLIÈRE.....	177
Décision N °2014006-0027 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MELLE MARTIN	179
Décision N °2014006-0028 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. MARTINEAU	181
Décision N °2014006-0029 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. MATHIS	183
Décision N °2014006-0030 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME MIZZI	185
Décision N °2014006-0032 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME OSU	187

Décision N °2014006-0034 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME PÉAN	191
Décision N °2014006-0035 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. PORTIÉ	193
Décision N °2014006-0036 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. POURRAT	195
Décision N °2014006-0037 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. SIONNEAU	197
Décision N °2014006-0038 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. TETARD	199
Décision N °2014006-0039 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. TEULIER	201
Décision N °2014006-0040 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME VALIN	203
Décision N °2014006-0041 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME VIRATELLE	205
Décision N °2014006-0042 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME BOURGOIN- HERARD	207
Décision N °2014006-0043 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE	209
Décision N °2014006-0044 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE PRÉLÈVEMENT D'ORGANE	211
Décision N °2014006-0045 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME DOUSSARD	214
Décision N °2014006-0046 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. GUILLOU	216
Décision N °2014006-0047 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME ROMERO-GRIMAND	218
Décision N °2014006-0048 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME SABOURAUD	220
Décision N °2014006-0049 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME SEYNAEVE	222

37_DDPJJ

Arrêté N °2013352-0004 - arrêté portant habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Tours, géré par l'Associaiton Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance	224
Arrêté N °2013352-0005 - arrêté portant habilitation du Service D'action Educative en Milieu Ouvert "AEMO 37" géré par l'association "J.C.L.T."	228
Arrêté N °2013357-0004 - arrêté portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social "l'Auberdière", gérée par l'Associaiton Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance	232
Arrêté N °2013357-0005 - arrêté portant habilitation du Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel "La Chaumette", géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance.	236
Arrêté N °2013357-0006 - arrêté portant habilitation de la maison d'enfants à caractère social "La Chaumette", gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance	240
Arrêté N °2013357-0007 - arrêté portant habilitation du Service d'Accompagnement et d'Hébergement "l'Auberdière", géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance.	244

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2014009-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à l'agence PONT AUTOMOBILES à Chambray les Tours	248
Arrêté N °2014009-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à l'agence PONT AUTOMOBILES à SAINT CYR SUR LOIRE	250
Arrêté N °2014009-0005 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Touraine Automobiles à Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire	252

Arrêté N °2014010-0003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société des Grands Garages de Touraine à Amboise	254
Arrêté N °2014010-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société des Grands Garages de Touraine à Chambray les Tours	256
Arrêté N °2014010-0005 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société des Grands Garages de Touraine à Chinon	258
Arrêté N °2014010-0006 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société des Grands Garages de Touraine à Saint Cyr sur Loire	260
Arrêté N °2014010-0007 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à l'entreprise INEO SCLE FERROVIAIRE de Toulouse pour un chantier situé sur la commune de Monts	262
Arrêté N °2014010-0008 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Intersport à Saint Cyr sur Loire	264
Arrêté N °2014010-0009 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la S.A.S. Intersport à Tours	266
Arrêté N °2014010-0010 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la S.A.S. Intersport et Intersport à Saint Avertin	268
Arrêté N °2014010-0011 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Warsemann Occasions Tours à Saint Cyr sur Loire	270
Arrêté N °2014010-0012 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Warsemann Auto 37 à Saint Cyr sur Loire	272
Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Citroën à Chambray les Tours	274
Arrêté N °2014013-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Citroën à Tours	276

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Police de l'eau

Arrêté N °2013337-0004 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'étude relative au contrat territorial du bassin de Cisse	278
Arrêté N °2013347-0005 - Arrêté constatant la dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de Barrou.	285
Arrêté N °2013347-0006 - Arrêté constatant la dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique "la Brignonnaise" de Betz- le- Château.	287
Arrêté N °2013347-0007 - Arrêté constatant la dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique "la Tanche" de Bossay- sur- Claise.	289
Arrêté N °2013347-0008 - Arrêté constatant la dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique "le Goujon de Loire" de Vouvray.	292
Arrêté N °2013357-0008 - ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE FORETS PARTICULIEREMENT EXPOSEES AUX INCENDIES	294

Arrêté N °2014024-0001 - Arrêté relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre- et- Loire pour l'année 2014	299
Arrêté N °2014024-0002 - Arrêté instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre- et- Loire.	310

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2013350-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales	327
Arrêté N °2014020-0001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation	330

37_Education nationale

Direction académique des services de l'éducation nationale

Arrêté N °2014022-0001 - Arrêté relatif à la composition du CDEN	333
--	-----

37_Präfecture d'Indre- et- Loire

Secrétariat Général

Arrêté N °2013352-0007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au RELAY France snc, 2 boulevard Tonnelé 37000 TOURS,	335
Arrêté N °2013352-0008 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CIC, 13 rue Gamard 37300 JOUE- LES- TOURS	337
Arrêté N °2013352-0009 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 28 rue Néricault Destouches 37000 TOURS	340
Arrêté N °2013352-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BODY MINUTE 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	343
Arrêté N °2013352-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'établissement ATHENA (Honda) situé 146 avenue André Maginot 37100 TOURS	346
Arrêté N °2013352-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé établissement SARL TOURS BL (Nom usuel BLEU LIBELLULE) 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS	349
Arrêté N °2013352-0013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé établissement LE MARCHÉ GOURMAND situé 27 rue du Grand Marché 37000 TOURS	352
Arrêté N °2013353-0008 - ARRÊTÉ portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10 au Sud de Tours, de la commune de Chambray- lès- Tours à la bifurcation avec l'autoroute A85 sur la commune de Veigné	355
Arrêté N °2013353-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PARFUMERIE DOUGLAS 66 rue Nationale 37000 TOURS	357

Arrêté N °2013353-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE LES GOURMETS située 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE	360
Arrêté N °2013353-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au CARTHAGE FOODS 86 rue du Commerce 37000 TOURS	363
Arrêté N °2013353-0013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'ESPACE PETITE ENFANCE ECOQUARTIER MONTCONSEILsitué 19 rue du Père Goriot 37100 TOURS	366
Arrêté N °2013353-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE BAR DE LA CHEVALERIE 39 rue de la Chevalerie 37100 TOURS	369
Arrêté N °2013353-0015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au RELAY France 1 place du Maréchal Leclerc 37000 TOURS	372
Arrêté N °2013354-0007 - Arrêté portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder à des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce	375
Arrêté N °2013354-0008 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement Quartier de la Ménardière à Saint- Cyr- sur- Loire 37540	378
Arrêté N °2013354-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection implanté le long de la ligne de tramway, sur les parking- relais voitureset vélos, dans la traversée des communes de Joué les Tours et Tours	380
Arrêté N °2013354-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au BAR TABAC LE PETIT CERELLOIS 7 rue Grand Maison 37390 CERELLES	383
Arrêté N °2013354-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé rue de Tonnellé 37540 SAINT- CYR- SUR- LOIRE	386
Arrêté N °2013354-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Quai de la Loire 37540 SAINT- CYR- SUR- LOIRE	389
Arrêté N °2013354-0013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé rue du Lieutenant Colonel Mailloux 37540 SAINT- CYR- SUR- LOIRE	392
Arrêté N °2013354-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Carrefour du Bocage 37540 SAINT- CYR- SUR- LOIRE	395
Arrêté N °2013354-0015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé rue Engerand 37540 SAINT- CYR- SUR- LOIRE	398
Arrêté N °2013358-0001 - ARRÊTÉ portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) « La Prairie » sur la commune de Pernay	401
Arrêté N °2013364-0006 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 23 rue Nationale à TOURS (37000)	403
Arrêté N °2013364-0007 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 2 avenue de Milan 37000 TOURS	406
Arrêté N °2013364-0008 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence du CREDIT MUTUEL, 25 avenue de Grammont 37000 TOURS	408

Arrêté N °2013364-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la station service du HYPER U 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL	410
Arrêté N °2013364-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au MICKEY BAR 1 place des Halles 37140 BOURGUEIL	413
Arrêté N °2013364-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au RELAIS DU PLESSIS route de Thuet 37120 CHAVEIGNES	416
Arrêté N °2013364-0012 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 117 avenue de Grammont 3700 TOURS	419
Arrêté N °2013365-0001 - ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014	421
Arrêté N °2013365-0002 - ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2014 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r)	423
Arrêté N °2013365-0003 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 15-17 rue du Commerce 37160 DESCARTES	425
Arrêté N °2013365-0004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 1 place Léon Boyer 37130 LANGEAIS	427
Arrêté N °2013365-0005 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SARL DICHANDIS (Nom usuel CARREFOUR MARKET), 25 rue de Tours 37150 BLERE	429
Arrêté N °2013365-0006 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial La Grande Prairie 37140 BOURGUEIL	432
Arrêté N °2013365-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur la commune de MONTS 37260	434
Arrêté N °2013365-0008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL FRANGER LOCATION 6 allée Louis Neel 37510 BALLAN MIRE	437
Arrêté N °2013365-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE 27 rue Marcel VIGNAUD 37420 AVOINE	440
Arrêté N °2013365-0010 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 94 Quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON	443
Arrêté N °2013365-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE LOTO DEBAUF 7 rue Jeanne d'Arc 37460 GENILLE	445
Arrêté N °2013365-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé AUX VERITABLES MACARONS DE L'ABBAYE 16 rue de Montrésor 37320 CORMERY	448
Arrêté N °2013365-0013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL JUSI (Nom usuel INTERSPORT) ZAC LA PLAINE DES VAUX 37500 CHINON	451

Arrêté N °2013365-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE LE REINITAS situé 6 rue Thiers 37130 LANGEAIS	454
Arrêté N °2013365-0015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE LORILLOU 64 avenue Aristide Briand 37600 LOCHES	457
Arrêté N °2013365-0016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE LORILLOU AUTO CONCEPT 37 avenue du Général de Gaulle 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE	460
Arrêté N °2013365-0017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE TENDANCE AUTOMOBILE 46 avenue de Pierruche 37600 PERRUSSON	463
Arrêté N °2013365-0018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE LORILLOU AUTO SERVICES 38 rue des Réaux 37350 LE GRAND PRESSIGNY	466
Arrêté N °2013365-0019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE LION AUTOMOBILE avenue du 8 mai 1945 37240 LIGUEIL	469
Arrêté N °2013365-0020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LA SALANQUE 6 avenue du 11 novembre 37380 SAINT LAURENT EN GATINES	472
Arrêté N °2013365-0021 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC LA SALANQUE 6 avenue du 11 novembre 37380 SAINT LAURENT EN GATINES	475
Arrêté N °2013365-0022 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE DE LA PLAINE situé 46 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS	478
Arrêté N °2013365-0023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la PHARMACIE DES HAUTES ROCHES située 114 avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES	481
Arrêté N °2013365-0024 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement au AUCHAN CHAMBRAY	484
Arrêté N °2013365-0025 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes Bléré Val de Cher	487
Arrêté N °2014002-0001 - ARRÊTÉ portant fusion des syndicats intercommunaux SIAEP de Ferrière- Larçon - Betz- le- Château, SIAEP de la région de Saint- Flovier, SI d'adduction d'eau publique du Val de Claise, SI d'adduction d'eau de Chambon- Barrou- La Guerche au sein d'un syndicat de communes dénommé « SIAEP de la Touraine du Sud »	492
Arrêté N °2014007-0001 - modification de l'agrément préfectoral N ° 05/2013- TP délivré à Mme Edith FAYET en vue d'effectuer des tests psychotechniques	496
Arrêté N °2014008-0001 - Arrêté portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014	498
Arrêté N °2014009-0001 - Renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise	500
Arrêté N °2014009-0002 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	504

Arrêté N °2014010-0014 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n ° 08-09 du 30 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Cormery, de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau sur la commune de Cormery	507
Arrêté N °2014014-0002 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes Loches Développement	509
Arrêté N °2014015-0001 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud Lochois	515
Arrêté N °2014016-0001 - A R R E T E déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F2 « la Proutière » sur la commune de Pussigny, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le SMAEP de la source de la Crosse PP 170	517
Arrêté N °2014016-0002 - A R R E T E autorisant la création et l'exploitation du forage F2« la Proutière » dans la nappe du Cénomanién, sur la commune de Pussigny	522
Arrêté N °2014024-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Centre de Conduite et de Sécurité Gilles BRUNET" Agrément n ° R 13 037 0008 0	526
Arrêté N °2014028-0001 - ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection situé agence CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (241) 13 rue des Roches 37420 AVOINE	528
Décision N °2014024-0003 - DPPI Compétitivité des territoires Décision modificative de la décision prise lors de la séance du 20 janvier 2014 SAS JOUE DISTRIBUTION en vue de la création d'un ensemble commercial à dominante alimentaire, ZAC des Courelières à JOUE LES TOURS	530

Sous- préfecture de Loches

Arrêté N °2013344-0002 - ARRÊTE portant homologation d'un circuit de motos-cross, quads et side- cars cross situé à Restigné au lieu dit « Le Marnay »	532
Arrêté N °2013365-0026 - ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BRIDORÉ	536

37_Visiteurs

Décision N °2013323-0002 - Autorisation d'exercer d'une société de surveillance/ gardiennage (TORANN- FRANCE)	539
Décision N °2013332-0005 - Autorisation d'exercer d'une société de surveillance/ gardiennage (ICTS FRANCE)	541
Décision N °2013345-0002 - Décision portant autorisation de fonctionnement d'une service interne de sécurité	543
Décision N °2013346-0001 - Agrément "Dirigeant" d'une société de type Entreprise de Recherche Privée (ROMANO JM)	546
Décision N °2013350-0004 - Autorisation d'exercer d'une agence de recherche privée (EFFICO)	548

Décision N °2014020-0004 - DÉCISION N °1/2014 modifiant la décision portant
délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre- Atlantique 550



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013325-0025

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 21 Novembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N °2013- DT3 -
OSMS- OS-129 portant composition du sous-
comité des transports sanitaires

PREFECTURE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE MODIFICATIF N°2013-DT3-OSMS-OS-129 portant composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

VU le Code de la Santé Publique modifié, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;

CONSIDERANT les propositions de nomination proposées et désignations effectuées par les différentes instances consultées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 10 février 2011 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le Sous-comité des transports sanitaires, co-présidé par le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ou son représentant, est constitué par les membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

.../...

Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

.../...

M. André POTTIER, suppléant

.../...

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Déléguée territoriale du département d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Tours, le 21 novembre 2013

Pour Le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013325-0026

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 21 Novembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF n ° 2013- DT37-
OSMS- OS-128 portant composition du sous-
comité médical

PREFECTURE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE MODIFICATIF n° 2013-DT37-OSMS-OS-128 portant composition du sous-comité médical

**Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,**

VU le Code de la Santé Publique modifié, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;
VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité médical ;
CONSIDERANT les propositions de nominations effectuées par les différentes instances consultées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;
SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRESENT

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 10 février 2011 modifié susvisé est modifié comme suit :
Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant et le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ou son représentant, est constitué par tous les médecins composant le Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ainsi qu'il suit :

.../...

Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins

.../...

M. le Docteur Christophe GENIES, suppléant

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins

.../...

M. le Docteur Grégory MELCHIOR (SOS Médecins), suppléant

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Tours, le 21 novembre 2013

Pour Le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013325-0027

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE**

le 21 Novembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF n ° 2013- DT37-
OSMS- OS-127 portant nomination des
membres du Comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires

PREFECTURE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE MODIFICATIF n° 2013-DT37-OSMS-OS-127 portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

**Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant nomination des membres du Comité départemental d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
CONSIDERANT les candidatures proposées et désignations effectuées par les différentes instances consultées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;
SUR proposition de Madame la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, co-présidé par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Préfet ou leur représentant, est constitué comme suit :

.../...

Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

Un médecin représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins

M. le Docteur Christophe GENIES, suppléant

Un représentant du conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française

M. le Docteur Jean-Marie POTTIER, suppléant

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental

M. le Docteur Grégory MELCHIOR, suppléant

Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique

M. Olivier FERRENDIER, suppléant

Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

M. Thierry CHAGNAUD (FHP), suppléant

Mme. Annie BOURDIL (F.E.H.A.P), titulaire

M. Bruno PAPIN, suppléant

Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

M. André POTTIER, suppléant

Un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens

Mme Laurence DECLERCK, suppléante

Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Mr le Docteur Nicolas HEMAR, titulaire

Mme le Docteur Isabelle VARQUEZ-LOUISOT, suppléante

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement

.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Tours, le 21 novembre 2013

Pour Le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jacques LUCBEREILH

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013345-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Directeur Général
Adjoint - Signé : Pierre- Marie DETOUR

le 11 Décembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE 2013- SPE- 0101 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à JOUE LES TOURS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE 2013-SPE- 0101 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à JOUE LES TOURS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire du 29 décembre 1966 délivrant la licence n° 168 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie 10 ter rue Gamard à Joué-lès-Tours (37300) ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire du 20 septembre 1993, portant enregistrement sous le n° 541 E de la déclaration de Monsieur Jacques ANDRE faisant connaître qu'il exploite une officine de pharmacie sise 10 ter, rue Gamard à Joué-lès-Tours (37300) ;

VU la demande enregistrée complète le 26 août 2013, présentée par Monsieur Jacques ANDRE qui exploite la pharmacie ANDRE visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise à Joué-lès-Tours (37300) 10 ter, rue Gamard dans de nouveaux locaux situés 22 avenue Victor Hugo dans la même commune ;

CONSIDERANT, en application de l'article L5125-4 du CSP, que les avis de plusieurs autorités ont été demandés et recueillis avant que le directeur général de l'Agence régionale de santé ne se prononce sur cette demande de transfert ; que le 18 octobre 2013, le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens a rendu un avis défavorable au motif que « l'aménagement du local ne répond pas aux conditions minimales d'installation et au respect des bonnes pratiques » ; que le 23 octobre 2013, le préfet de l'Indre et Loire a rendu un avis favorable dans lequel il énonce que « la distance qui sépare le site actuel de l'officine de pharmacie exploitée par M. Jacques ANDRE de son lieu d'implantation envisagé est très limitée (une centaine de mètres environ), de sorte que le quartier d'accueil se confond avec celui d'origine » ; que vient s'y ajouter l'avis favorable de l'Union régionale des pharmacies du centre, le 29 octobre 2013 « que tout transfert d'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, que ce transfert n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine, que le requérant pourra dans ce nouveau local se mettre en conformité aux conditions minimales d'installation » ; qu'enfin le syndicat des pharmaciens d'officine de l'Indre et Loire le 4 novembre 2013 a émis un avis favorable « conformément et au regard de la loi 99.641 du 27/07/1999, et après évaluation des différentes constatations » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'USPO et conformément à l'article L 5125-34 du Code de Santé Publique « A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis du représentant régional de l'USPO est réputé rendu ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de Joué-lès-Tours ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que l'article L5125-3 du CSP dispose que « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ; que le transfert s'effectue dans la même commune ;

que cette commune comporte plus de 2 500 habitants, à savoir 35 976 habitants au recensement du 1^{er} janvier 2013, et compte 13 officines ouvertes dont l'officine du demandeur, que le quartier d'accueil et celui d'origine sont desservis par cinq officines dont l'officine du demandeur ;

CONSIDERANT enfin que le nouveau local ainsi que l'aménagement proposé par Monsieur Jacques ANDRE sont conformes aux exigences définies par la profession ; que le futur local sera d'une superficie totale de 193 m² dont un espace client de 106.8 m² ; qu'il n'existera aucune communication directe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial ; que le local comprendra aussi un espace confidentiel et de diagnostic dédié, un sas de livraisons permettant la livraison des médicaments en dehors des heures d'ouverture de l'officine, un préparatoire dans une salle fermée réservée à cet usage, une armoire réservée au stockage des produits volatils, un coffre scellé au mur destiné au stockage des stupéfiants, une armoire destinée au stockage des médicaments non utilisés (MNU), une borne destinée aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des gardes et un espace dédié pour les activités d'orthopédie permettant au patient d'essayer le produit dans des conditions satisfaisantes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jacques ANDRE qui exploite la pharmacie ANDRE en vue de transférer l'officine sise 10 ter rue Gamard à Joué-lès-Tours (37300) dans de nouveaux locaux situés 22 avenue Victor Hugo dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La licence accordée le 29 décembre 1966 sous le numéro 37#000168 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 22 avenue Victor Hugo à Joué-lès-Tours (37300).

ARTICLE 4 : Une nouvelle licence n° 37#000363 est attribuée à la pharmacie située 22 avenue Victor Hugo à Joué-lès-Tours (37300).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :
soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Centre et du département de l'Indre et Loire et sera notifié à Monsieur Jacques ANDRE qui exploite la pharmacie ANDRE.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2013
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Le Directeur général adjoint
De l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Pierre-Marie DETOUR



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013352-0006

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Directeur Général Adjoint - Signé : Pierre- Marie DETOUR

le 18 Décembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE 2013- SPE- 0102 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie Sise à LANGEAIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE 2013-SPE- 0102 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à LANGEAIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire du 3 mars 1942 délivrant la licence n°88 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie 35 rue Anne de Bretagne à Langeais (37130) ;

VU le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre suite à la réunion du 10 janvier 2013 portant notamment sur la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre, après transformation d'un exercice personnel en une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.), par Monsieur Julien LE BOURG et Madame Estelle LE BOURG-SOLE de l'officine sise 33/35 rue Anne de Bretagne (37130) ;

VU la demande enregistrée complète le 12 septembre 2013, présentée par la S.E.L.A.R.L. pharmacie LE BOURG qui exploite la pharmacie LE BOURG visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise à Langeais (37130) 33/35 rue Anne de Bretagne dans de nouveaux locaux situés 12 rue Pierre de Ronsard dans la même commune ;

CONSIDERANT, en application de l'article L5125-4 du CSP, que les avis de plusieurs autorités ont été demandés et recueillis avant que le directeur général de l'Agence régionale de santé ne se prononce sur cette demande de transfert ; que le 28 octobre 2013, le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens a rendu un avis favorable considérant que « ce transfert s'effectue au sein de la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L5125-14 ; que ce transfert répond aux besoins sanitaires de la population... » ; que le 29 octobre 2013, l'Union régionale des pharmacies du centre a rendu un avis favorable au motif que « le dit transfert ne modifie pas les conditions de desserte actuelle, que le nouveau local permettra au requérant de se mettre en conformité au regard des articles R5089-9 et R5089-10 du code de la Santé publique... » ; que le 07 novembre 2013 le préfet d'Indre et Loire a rendu un avis favorable dans lequel il énonce que «... son lieu d'implantation envisagé est très limité (une centaine de mètres environ), de sorte que le quartier d'accueil se confond avec celui d'origine » ; qu'enfin vient s'y ajouter l'avis favorable du syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre et Loire le 21 novembre 2013 considérant que « le transfert demandé se situe à 60 m du lieu actuel et d'après les plans l'officine sera parfaitement adaptée aux normes actuelles » ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse du représentant régional de l'USPO et conformément à l'article L 5125-34 du Code de Santé Publique « A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis du représentant régional de l'USPO est réputé rendu ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de Langeais ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que l'article L5125-3 du CSP dispose que « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ; que le transfert s'effectue dans la même commune ;

que cette commune comporte plus de 2 500 habitants, à savoir 4029 habitants au recensement 2010 en vigueur au 1^{er} janvier 2013, et compte 2 officines ouvertes dont l'officine du demandeur ; que le quartier d'accueil et celui d'origine sont desservis par une officine, celle du demandeur ;

CONSIDERANT enfin que le nouveau local ainsi que l'aménagement proposé par la SELARL pharmacie LE BOURG sont conformes aux exigences définies par la profession ; que le futur local sera d'une superficie totale de 409 m² dont un espace client de 130 m² ; qu'il n'existera aucune communication directe entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial ; que le local comprendra aussi un espace confidentiel et de diagnostic dédié, un sas de livraisons permettant la livraison des médicaments en dehors des heures d'ouverture de l'officine, un préparatoire dans une salle fermée réservée à cet usage, un local réservé au stockage des produits volatils, un coffre scellé au mur destiné au stockage des stupéfiants, une zone destinée au stockage des médicaments non utilisés (MNU), une borne de collecte destinée aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des gardes et un espace dédié pour les activités d'orthopédie permettant au patient d'essayer le produit dans des conditions satisfaisantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) pharmacie LE BOURG exploitée par Madame Estelle LE BOURG et Monsieur Julien LE BOURG en vue de transférer l'officine sise 33/35 rue Anne de Bretagne à Langeais (37130) dans de nouveaux locaux situés 12 rue Pierre de Ronsard dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La licence accordée le 3 mars 1942 sous le numéro 37#000088 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 33/35 rue Anne de Bretagne à Langeais (37130).

ARTICLE 4 : Une nouvelle licence n° 37#000364 est attribuée à la pharmacie située 12 rue Pierre de Ronsard à Langeais (37130).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :
soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Centre et du département d'Indre et Loire et sera notifié à la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) pharmacie LE BOURG.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2013
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
signé : Pierre-Marie DETOUR



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013354-0016

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 20 Décembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF n ° 2013- DT37-
OSMS- OS-133 portant composition du sous-
comité médical

PREFECTURE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE MODIFICATIF n° 2013-DT37-OSMS-OS-133 portant composition du sous-comité médical

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

VU le Code de la Santé Publique modifié, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité médical ;

CONSIDERANT que l'arrêté sus-mentionné arrive à expiration le 10 février 2014 et qu'il y a lieu de le proroger jusqu'au 21 avril 2014 ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité médical est prorogé jusqu'au 21 avril 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 20 décembre 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire

signé : Jean-François DELAGE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre

signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0017

signé par

Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 20 Décembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE MODIFICATIF N °2013- DT37 -
OSMS- OS-134 portant composition du sous-
comité des transports sanitaires

PREFECTURE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE MODIFICATIF N°2013-DT37 –OSMS–OS-134 portant composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

VU le Code de la Santé Publique modifié, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;

CONSIDERANT que l'arrêté sus-mentionné arrive à expiration le 10 février 2014 et qu'il y a lieu de le proroger jusqu'au 21 avril 2014 ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de santé du Centre et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'arrêté du 10 février 2011 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires est prorogé jusqu'au 21 avril 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la Déléguée territoriale du département d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 20 décembre 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire

signé : Jean-François DELAGE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre

signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013354-0018

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE
Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre et par délégation : signé
Myriam SALLY- SCANZI

le 20 Décembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE n ° 2013- DT37- OSMS- OS-132
portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre
2010 modifié, portant nomination des
membres du Comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires

PREFECTURE DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE n° 2013-DT37-OSMS-OS-132 portant prorogation de l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié, portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M.DAMIE comme directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPSTS) ;
CONSIDERANT que l'arrêté sus-mentionné arrive à expiration le 21 décembre 2013 et qu'il y a lieu de le proroger pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 21 avril 2014, dans l'attente du renouvellement des membres du CODAMUPSTS ;
SUR proposition de la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé du Centre et du secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est prorogé jusqu'au 21 avril 2014.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département d'Indre-et-Loire et Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 20 décembre 2013
Le Préfet d'Indre-et-Loire
signé : Jean-François DELAGE
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013361-0002

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le Directeur Général Adjoint - Signé : Pierre- Marie DETOUR

le 27 Décembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

ARRETE 2013- SPE-0109 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n °37-86

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

ARRETE 2013-SPE-0109 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°37-86

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6211-1 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, directeur de l'agence régionale de santé du Centre ;
VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
VU l'arrêté du préfet d'Indre et Loire du 27 décembre 2013 portant agrément sous le n° 37-S-6 d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée – SELAS - «Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale ARNAUD BIOLYS ORIGET», portant le numéro FINESS 370012890, et l'autorisant à exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites « Laboratoire de biologie médicale L'ABO+ » sous le n°37-86 ;
VU les dossiers reçus à l'Agence Régionale de Santé du Centre le 29 octobre et le 05 novembre 2013 relatifs :
au transfert du site Origet 44 rue d'Entraigues à Tours au 6 avenue de Grammont dans la même commune ;
à la création d'un plateau technique fermé au public au 19 rue du Professeur Alexandre Minkowski à Chambray les Tours ;
au transfert du siège social situé 44 rue d'Entraigues à Tours au 19 rue du Professeur Alexandre Minkowski à Chambray les Tours.
CONSIDERANT que le nombre de sites exploités par le Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites «L'ABO+ » passe de 16 à 17 (dont 1 fermé au public) ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter de la date de notification du présent arrêté, le Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites «L'ABO+ », dont le siège social est situé 19 rue du Professeur Alexandre Minkowski à CHAMBRAY LES TOURS (37170) exploité par la SELAS - « Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale ARNAUD BIOLYS ORIGET» est autorisé à fonctionner.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites «L'ABO+», enregistré sous le n° 37-86 est implanté sur les sites suivants :

Site PLATEAU TECHNIQUE L'ABO+

19 rue du Professeur Alexandre Minkowski à Chambray les Tours (37170)

n° FINESS 370013021 - plateau technique non ouvert au public

Site ORIGET

6 avenue de Grammont à Tours (37000)

n° FINESS 370011819 – site ouvert au public

Site de L'ALLIANCE

1 Boulevard Alfred Nobel à St-Cyr-sur-Loire (37540)

n° FINESS 370011868 – site ouvert au public

Site LEONARD DE VINCI

3 rue du Professeur Alexandre Minkowski à Chambray les Tours (37170)

n° FINESS 370011918 – site ouvert au public

Site St-GATIEN

2 Place de la Cathédrale à Tours (37000)

n° FINESS 370011959 – site ouvert au public

Site R. ARNAUD

40 rue Jules Simon à Tours (37000)

n° FINESS 370012049 – site ouvert au public

Site de CHATEAU-RENAULT

20 rue Molière à Château-Renault (37110)

n° FINESS 370012098 – site ouvert au public

Site de TOURS-MAGINOT

65 Avenue Maginot à Tours (37100)

n° FINESS 370012148 – site ouvert au public

Site des GROUSSINS

2 rue Anatole France, Les Groussins à Chinon (37500)
n° FINESS 370012189 – site ouvert au public
Site d'AMBOISE
13 Place Richelieu à Amboise (37400)
n° FINESS 370012239 – site ouvert au public
Site de VENDOME
10 Place du Marché à Vendôme (41110)
n° FINESS 410008353 – site ouvert au public
Site de MONTRICHARD
10, 12, 14 et 16 rue de Penthièvre à Montrichard (41400)
n° FINESS 410008775 – site ouvert au public
Site LOCHES
28 rue Victor Hugo à Loches (37600)
n° FINESS 370012262 – site ouvert au public
Site CHINON
4 rue de Buffon à Chinon (37500)
n° FINESS 370012270 – site ouvert au public
Site CHAMBRAY-LES-TOURS
3 et 5 rue des platanes à Chambray-les-Tours (37170)
n° FINESS 370012288 – site ouvert au public
Site de TOURS
14 place neuve à Tours (37000)
n° FINESS 370012296 – site ouvert au public
Site d'AMBOISE
2 place Saint Denis – 1 bis avenue des Martyrs de la Résistance à Amboise (37400)
n° FINESS 370012304 – site ouvert au public

ARTICLE 3 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites «L'ABO+» est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

Christian CHILLOU, médecin
Patrick FOLOPPE, pharmacien
Béatrice CARA, médecin
Bernard ESTEPA, pharmacien
Patrick ROGER-DELPLANQUE, pharmacien
Jean-Michel THIBAUT, pharmacien
Exercent aussi au sein du laboratoire, les biologistes médicaux suivants :
Sébastien AYMOND, pharmacien
Jean BARAUD, médecin
Valérie BILLAUD veuve CREPIN, pharmacien
Milène BLANCHARD épouse LOULERGUE, pharmacien
Véronique BOUCHEREAU, médecin
Jean-Sébastien BRUN, médecin
Marie CAZALS, pharmacien
Karine CHEVET, épouse GATESOUBE, pharmacien
Bruno COLIN, pharmacien
Anne COURET épouse HOLSTEIN, pharmacien
Charles DECILAP, médecin
Eve HAGUENOER, médecin
Than Mai LE VAN, médecin
Marie-Hélène LEMAITRE, pharmacien
Anne-Lise LESIMPLE, pharmacien
Sandra REGINA, médecin
Fatih SARI, médecin
Stéphane WATT, médecin

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale multi-sites «L'ABO+» ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre.

ARTICLE 5 : A compter de la date de notification du présent arrêté, l'arrêté suivant est abrogé :
Arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre 2013-SPE-0018 du 21 mars 2013, portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites n°37-86.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la région Centre et des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et sera notifié à la SELAS «Société d'Exercice Libéral de Biologie Médicale ARNAUD BIOLYS ORIGET» et ses actionnaires.

Orléans, le 27 décembre 2013

Pour le Directeur général

de l'Agence régionale du Centre

Le Directeur général adjoint

de l'Agence régionale du Centre

signé : Pierre-Marie DETOUR,

,



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014010-0015

signé par
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 10 Janvier 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté n ° 2014- SPE-007 portant habilitation
du Centre Hospitalier Régional Universitaire
de Tours comme centre de vaccination
antiamarile

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

Arrêté n° 2014-SPE-007 portant habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours comme centre de vaccination antiamarile

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

VU le code de la santé publique et notamment les articles R3115-55 à R3115-65

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Damie en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

CONSIDERANT la demande en date du 20 décembre 2013 du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, représenté par le chef du service de médecine interne et maladies infectieuses, Monsieur le Professeur Louis Bernard, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de centre de vaccination antiamarile,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours est habilité, à compter du 12 janvier 2014, et pour une durée de cinq ans, en qualité de centre de vaccination antiamarile.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours fournit annuellement à l'Agence régionale de santé un rapport d'activité conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination antiamarile ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles R3115-64 et R3115-65, le Directeur général de l'Agence régionale de la santé du Centre met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans un délai qu'il fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

soit d'une recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint et la déléguée territoriale de l'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 10 janvier 2014

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Philippe DAMIE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013308-0011

signé par
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 04 Novembre 2013

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

DECISION portant délégation de signature N
° 2013- DG- DS37-0003 portant modification
de la décision N ° 2013- DG- DS37-0002 en
date du 1er mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DECISION portant délégation de signature N° 2013-DG-DS37-0003 portant modification de la décision N° 2013-DG-DS37-0002 en date du 1^{er} mars 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre
VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU le code de la défense ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
VU l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
VU l'arrêté du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Centre, à compter du 17 février 2013 ;
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2013-DG-DS-0005 en date du 1^{er} mars 2013 ;
VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2013-DG-DS-00016 en date du 2 septembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam SALLY-SCANZI, en tant que Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Julien CHARBONNEL, ingénieur du génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne-Marie DUBOIS, Madame Cristina GUILLAUME, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, et Madame Emilie MASSE, responsable de la cellule offre ambulatoire et gestion des professionnels de santé pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par :
Madame Annie GOLÉO, ingénieure principale d'études sanitaires,
Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieure d'études sanitaires,
Madame Sylvine CENDRIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
pour les domaines de la santé publique et environnementale.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2013
Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
Signé : Philippe DAMIE

Annexes consultables auprès du service émetteur



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014010-0013

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre et par délégation : signé
Myriam SALLY- SCANZI

le 10 Janvier 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

DECISION TARIFAIRE N °2014- DT37-
PH-0001 portant fixation du montant de la
dotation globalisée pour l'année 2014 du
centre de rééducation professionnelle et de
pré- orientation « Château de Fontenailles »
association pour la rééducation professionnelle
et sociale, ARPS - FINESS : 370 100 174

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE
DELEGATION TERRITORIALE D'INDRE ET LOIRE

DECISION TARIFAIRE N°2014-DT37-PH-0001 portant fixation du montant de la dotation globalisée pour l'année 2014 du centre de rééducation professionnelle et de pré-orientation « Château de Fontenailles » association pour la rééducation professionnelle et sociale, ARPS - FINESS : 370 100 174

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-208 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 l'objectif globale de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médicaux sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale d'Indre et Loire en date du 04/11/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 1997 autorisant la création d'un centre de rééducation professionnelle et sociale sis Château de Fontenailles 37370 Louestault et géré par l'ARPS

CONSIDERANT la convention annuelle signée le 2 janvier 2014 en accord avec l'article R314-115 du CASF

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Cette décision annule et remplace la décision modificative n 2013-DT37-OSMS-PH-0054

ARTICLE 2 : La quote-part départementale de la dotation globalisée reconductible s'élève du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014 à 3 829 103 euros.

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2014, après déduction de l'excédent 2012 de 60 801 euros, la dotation est de 3 768 302 euros.

ARTICLE 4 : Elle est versée par numéro FINESS et par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF. Le versement mensuel sera de 314 025 euros.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés au produit de 22,54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance à partir du 01 janvier 2014.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes Cour administrative d'Appel 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

ARTICLE 8 : La Déléguée territoriale du Département d'Indre et Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ARPS et la structure CRP (370100174)

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre
et par délégation, la Directrice de la Délégation Territoriale
signé : Myriam SALLY-SCANZI



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014014-0003

signé par
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 14 Janvier 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

DECISION portant délégation de signature N
° 2014- DG- DS37-0001, portant modification
de la décision N ° 2013- DG- DS37-0003 en
date du 4 novembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DECISION portant délégation de signature N° 2014-DG-DS37-0001, portant modification de la décision N° 2013-DG-DS37-0003 en date du 4 novembre 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre
VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU le code de la défense ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
VU l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2012.
VU l'arrêté du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Centre, à compter du 17 février 2013,
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2013-DG-DS-0005 en date du 1^{er} mars 2013,
VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2013-DG-DS-00016 en date du 2 septembre 2013,
VU l'avenant n° 1 du 29 octobre 2013 portant nomination de Madame Emilie MASSE en qualité de responsable de la cellule ambulatoire à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} novembre 2013,
VU l'arrêté ministériel n° 04852078 en date du 15 juillet 2013 portant mutation de monsieur Kévin SABORIT-GUASCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} janvier 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam SALLY-SCANZI, en tant que Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Julien CHARBONNEL, ingénieur du génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne-Marie DUBOIS, Madame Cristina GUILLAUME, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, Madame Emilie MASSE, responsable de la cellule offre ambulatoire et gestion des professionnels de santé et Monsieur Kévin SABORIT-GUASCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Annie GOLÉO, ingénieure principale d'études sanitaires,
Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieure d'études sanitaires,
Madame Sylvine CENDRIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
pour les domaines de la santé publique et environnementale.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 14 janvier 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
Signé : Philippe DAMIE

Annexes consultables auprès du service émetteur



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Avis n °2014006-0017

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
GEHANNIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME GEHANNIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU la décision du 14 mars 2007 nommant Madame Laëticia GEHANNIN, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Laëticia GEHANNIN, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Melle Gaëlle NERON de SURGY, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0001

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
BAETZ CANCEL

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BAETZ CANCEL

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 2010, nommant Madame Dominique BAETZ CANCEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Dominique BAETZ CANCEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame BAETZ CANCEL est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours,
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014001-0002

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
BAUER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BAUER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010, nommant Monsieur Sébastien BAUER praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien BAUER, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Monsieur BAUER est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi qu'à la liquidation des factures, à la signature des certificats administratifs et de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0003

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
BEAU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BEAU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 1^{er} novembre 2001, nommant Monsieur Dominique BEAU en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision en date du 21 décembre 2003, reclassant Monsieur Dominique BEAU, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de ses fonctions d'Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Monsieur Dominique BEAU est autorisé à signer tous documents, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et déroulement de carrière du personnel permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0004

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
BENAÏN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BENAÏN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2010, nommant Madame Stéphanie BENAÏN praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Stéphanie BENAÏN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame Stéphanie BENAÏN est autorisée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi que de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0005

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
BOURDAREAU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOURDAREAU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2011, installation au 1^{er} juillet 2011, nommant Madame Adeline BOURDAREAU praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Adeline BOURDAREAU, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à la liquidation des factures, à la signature des certificats administratifs et de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0006

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
BOUVINE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOUVINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 3 octobre 1990, nommant Madame Chantal BOUVINE en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision du 18 juin 2002 reclassant Madame Chantal BOUVINE, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Chantal BOUVINE est autorisée, dans le cadre de ses fonctions à la direction du personnel et des affaires sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à signer les documents relatifs à la paie et à la gestion des personnels non médicaux, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et au déroulement de carrière du personnel permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0007

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
CALAIS

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOUVINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 3 octobre 1990, nommant Madame Chantal BOUVINE en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision du 18 juin 2002 reclassant Madame Chantal BOUVINE, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Chantal BOUVINE est autorisée, dans le cadre de ses fonctions à la direction du personnel et des affaires sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à signer les documents relatifs à la paie et à la gestion des personnels non médicaux, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et au déroulement de carrière du personnel permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0008

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
CHARLOT- ROBERT

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CHARLOT-ROBERT

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions règlementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 2008 nommant Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, directeur adjoint, est affectée à la direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, directeur des Finances, de la Facturation et du Système d'Information, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement, de maintenance des marchés informatiques et des dépenses d'exploitation du système d'information du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours,
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0009

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
CHARON

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. CHARON

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière,
VU la décision de Monsieur le directeur général en date du 18 mai 2010 nommant Monsieur Jack CHARON coordonateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jack CHARON, directeur des soins, est chargé de la coordination de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Jack CHARON reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à :

- signer les conventions de stages et les cartes d'étudiants
- établir les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard ROEHRICH, administrateur du GCS des IFSI publics de la région Centre, Monsieur Jack CHARON reçoit délégation pour le représenter lors des instances ou réunions au cours desquelles sa présence est requise.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0010

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
NERON de SURGY

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME NERON de SURGY

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 2008 nommant Madame Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, est chargée de la direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement, de maintenance des marchés informatiques et des dépenses d'exploitation du système d'information du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le directeur général par intérim DU CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0011

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
DEREDIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME DEREDIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 1^{er} septembre 1992, nommant Madame Françoise DEREDIN en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.
VU la décision du 18 juin 2002, reclassant Madame Françoise DEREDIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Françoise DEREDIN, attachée d'administration hospitalière, est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats, de l'équipement et de la logistique à signer les documents, relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

- les certificats administratifs
- les décisions relatives à la modification contractuelle des prix
- les décisions d'admission
- les notifications d'attribution et de non attribution en application de l'article 80 du code des marchés publics

Madame Françoise DEREDIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

- à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution des marchés
- à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le trésorier principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 du code de la santé publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le directeur général par intérim DU CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014001-0012

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
EVENO

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME EVENO

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'arrêté ministériel en date du 6 février 2012 nommant Madame Maud EVENO, dans le grade de directeur d'établissement sanitaire et social de classe normale au Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes,
VU la convention de mise à disposition de Monsieur Francis TEULIER auprès du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes en qualité de directeur à compter du 17 mai 2010,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Maud EVENO est nommée ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis TEULIER, reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de l'établissement et notamment les bons de commandes pour les achats relevant des services économiques et logistiques,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- les procédures de passations des marchés souscrits par le Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes,

à l'exception :

- des engagements de crédits d'investissement,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services financiers et du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le directeur général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0013

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
FAUGEROLAS

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FAUGEROLAS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et au Centre Hospitalier de Chinon (37),
VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et le Centre Hospitalier de Chinon,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Communication du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative de sa direction. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Chinon, Monsieur Patrick FAUGEROLAS, reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances,
- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Chinon,
- la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,
- la gestion administrative du personnel médical et non médical,
- l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Chinon, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chinon, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0014

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
FERRENDIER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FERRENDIER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint, est chargé de la direction référente du pôle Cœur-Thorax-Vaisseaux, de la direction référente du pôle Néphrologie-Réanimation-Urgences, de la direction référente du pôle Reconstruction-Peau et Morphologie-Appareil Locomoteur, de la direction référente du pôle Santé Publique et Produits de Santé ainsi que la direction référente du site de Trousseau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0015

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
FOUCHER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME FOUCHER

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision en date du 21 décembre 2001 nommant Madame Françoise FOUCHER en qualité d'attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : En l'absence Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur par intérim de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours du 22 juillet au 9 août 2013 inclus, Madame Françoise FOUCHER, attachée d'administration hospitalière affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim DU CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0016

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
GEHANNIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME GEHANNIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU la décision du 14 mars 2007 nommant Madame Laëticia GEHANNIN, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Laëticia GEHANNIN, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Melle Gaëlle NERON de SURGY, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D. 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0017

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
HIEBEL

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME HIEBEL

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 2011 nommant Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Psychiatrie, de la direction référente du pôle Cancérologie - Urologie et de la direction référente du pôle Médecine du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Marie-Christine HIEBEL reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- tous les actes concernant les soins sans consentement,
- les dérogations horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0018

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
IDRISSI

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. IDRISSI

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2012, nommant Monsieur Youness IDRISSI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youness IDRISSI est affecté à la direction des achats, des équipements et de la logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des achats, des équipements et de la logistique, Monsieur Youness IDRISSI reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la DAEL, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services du CHRU,
- les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0019

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
INDART

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. INDART

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2013 nommant Monsieur Rémi INDART, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Rémi INDART, directeur adjoint, est chargé de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Rémi INDART reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Rémi INDART reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les hospitalisations sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0020

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
JAULHAC

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JAULHAC

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 1er septembre 1992 nommant Monsieur Pierre JAULHAC en qualité chef de bureau titulaire au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision du 21 décembre 2002 reclassant Monsieur Pierre JAULHAC attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE:

ARTICLE 1er: Dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Clocheville du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Monsieur Pierre JAULHAC reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0021

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
KRAFT

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME KRAFT

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 22 juin 2007, reclassant Madame Fabienne KRAFT dans le grade d'Adjoint des cadres au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Fabienne KRAFT, Adjoint des cadres, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Mme Laëtitia DESLANDE, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0022

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
MELLE LAHAYE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MELLE LAHAYE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2010 nommant Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe, est chargée de la direction de la Coopération et des Réseaux et des Affaires Générales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absences et de congés ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0023

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
LOVATI

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME LOVATI

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009, nommant Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint, est chargée de la direction des achats, des équipements et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la DAEL, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services du CHRU,
- les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le directeur général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014001-0024

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
MARCHENOIR

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MARCHENOIR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Dominique OSU, directeur adjoint, est chargée de la direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ainsi que de la direction référente du pôle Médecine du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Dominique OSU, la présente décision est applicable à Madame Murielle MARCHENOIR, adjoint des cadres au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en ce qui concerne strictement les dépôts de valeurs, les permissions, les bons de transport de corps sans mise en bière, les bons de transport de patients allant en consultation à l'extérieur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0025

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
MARLIERE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MARLIÈRE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 18 juillet 2012 nommant Madame Jocelyne MARLIÈRE, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Jocelyne MARLIÈRE est autorisée, dans le cadre de ses fonctions à la direction du personnel et des affaires sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à signer les documents relatifs à la paie et à la gestion des personnels non médicaux, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et au déroulement de carrière du personnel permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0026

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
MELLE MARTIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MELLE MARTIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 1^{er} juin 2007, nommant Mademoiselle Clarisse MARTIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Mademoiselle Clarisse MARTIN, attachée d'administration hospitalière, est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats, de l'équipement et de la logistique, à signer les documents, relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

- les certificats administratifs
- les décisions relatives à la modification contractuelle des prix
- les décisions d'admission
- les notifications d'attribution et de non attribution en application de l'article 80 du code des marchés publics

Mademoiselle Clarisse MARTIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

- à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés
- à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le trésorier principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du code de la santé publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le directeur général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0027

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
MARTINEAU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MARTINEAU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à -35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du avec effet du 25 juin 2007, reclassant Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Ingénieur Hospitalier en chef, est affecté à la Direction des Services Techniques.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SIONNEAU, Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congés ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222, 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232, 60664, 606230, 606233, 606234
- section d'investissement : l'ensemble des comptes 21351 (comptes IGAAC)
- les ordres de service sur les comptes 231 et 238 correspondant exclusivement à des opérations de travaux

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0028

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
MATHIS

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MATHIS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté de Madame le Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 février 2011 nommant Monsieur Pascal MATHIS, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation générale pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation de signature pour tous les actes de la gestion administrative du personnel médical.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0029

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
MIZZI

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MIZZI

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint, est chargée de la direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de la Qualité du Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame MIZZI reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion des personnels médicaux hospitaliers titulaires et contractuels y compris les assignations au travail, ainsi que pour tous les actes de gestion administrative courante de la direction des Affaires Médicales et de la Recherche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Violaine MIZZI reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0030

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
OSU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME OSU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Dominique OSU, directeur Adjoint, est chargée de la direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ainsi que de la Direction référente du pôle Médecine, du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Dominique OSU reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0031

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
OUDRY

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME OUDRY

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/ Château-Renault,
VU la décision du 23 janvier 2006 de changement d'établissement,
VU la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de ses fonctions d'attachée d'administration hospitalière au sein de la direction référente du pôle psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Mademoiselle Céline OUDRY reçoit délégation de signature pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement, les certificats liés aux actes de gestion courante ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0032

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
PORTIE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. PORTIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en du 27 juin 2012, nommant Monsieur David PORTIÉ attaché d'administration hospitalière par voie de détachement au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours à compter du 1^{er} septembre 2012
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE:

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} septembre 2012, dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Trousseau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Monsieur David PORTIÉ reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0033

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
PÉAN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME PÉAN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 13 août 1999 nommant Madame Marie-Françoise PÉAN, Chef de bureau au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU la décision du 18 juin 2002 reclassant Madame Marie-Françoise PÉAN, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Marie-Françoise PÉAN, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée à la direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de la Qualité du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature pour :

- les attestations et certificats divers,
- les ordres de mission avec ou sans remboursement de frais,
- les autorisations d'absence,
- les contrats de recrutement des praticiens attachés,
- les assignations des personnels médicaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim DU CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0034

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
POURRAT

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. POURRAT

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2005, nommant Monsieur Xavier POURRAT praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier POURRAT, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Monsieur POURRAT est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0035

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
SIONNEAU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. SIONNEAU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à -35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du avec effet du 25 juin 2007, reclassant Monsieur Michel Sionneau, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU la décision du avec effet du 01 avril 2010, reclassant Monsieur Michel Sionneau Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle en qualité d'Ingénieur Général Hospitalier,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Michel SIONNEAU, Ingénieur Général Hospitalier, est chargé de la Direction des Services Techniques.

A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congés ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel SIONNEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222, 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232, 60664, 606230, 606233, 606234
- section d'investissement : l'ensemble des comptes 21351 (comptes IGAAC)
- les ordres de service sur les comptes 231 et 238 correspondant exclusivement à des opérations de travaux

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0036

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
TÉTARD

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. TÊTARD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÊTARD directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul TÊTARD, directeur adjoint, est chargé de la direction référente du pôle Imagerie Médicale, de la direction référente du pôle Gynécologie Obstétrique, Médecine fœtale, Reproduction et Génétique, de la direction référente du pôle Enfant ainsi que la direction référente du site de Clocheville du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le directeur général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0037

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
TEULIER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. TEULIER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2010 nommant Monsieur Francis TEULIER Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la convention de mise à disposition de Monsieur Francis TEULIER auprès du Centre Hospitalier de Luynes à compter du 17 mai 2010,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de LUYNES, Monsieur Francis TEULIER, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances,
- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Luynes,
- la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,
- la gestion administrative du personnel médical,
- l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours ainsi qu'au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Luynes et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le directeur général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0038

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
VALIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME VALIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,
VU la décision en date du 17 novembre 2004 titularisant Madame Delphine VALIN, dans le grade d'Adjoint des cadres hospitaliers, au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de ses fonctions d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au sein de la direction des affaires médicales, de la recherche et de la Qualité, Madame Delphine VALIN reçoit délégation de signature pour les actes relatifs aux procédures et au suivi des dossiers de recherche et notamment les actes :

- de soumission des protocoles de recherche aux autorités compétentes,
- de déclaration aux autorités compétente des événements indésirables graves survenant au cours du déroulement d'une recherche,
- en relation avec l'assureur concernant l'assurance des protocoles de recherche,
- d'informations de mise en place des protocoles aux établissements associés à la recherche,
- relatifs au remboursement des frais de transport des personnels de recherche.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0039

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
VIRATELLE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME VIRATELLE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2003 nommant Madame Nelly VIRATELLE, pharmacien des hôpitaux, praticien hospitalier à titre permanent,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Nelly VIRATELLE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion et l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux. Madame VIRATELLE est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014001-0040

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
BOURGOIN- HERARD

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOURGOIN-HERARD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 portant nomination de Madame Hélène BOURGOIN-HERARD, en qualité de praticien hospitalier à temps partiel à titre permanent,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Hélène BOURGOIN-HERARD, praticien des hôpitaux à temps partiel de pharmacie, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion et l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux. Madame Hélène BOURGOIN-HERARD est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0041

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
DOUSSARD

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME DOUSSARD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 17 mars 2000, nommant Madame Chantal DOUSSARD dans le grade d'Adjoint des cadres Hospitalier, Classe Supérieure, au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Chantal DOUSSARD, Adjoint des cadres Hospitalier, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Mme Valérie SABOURAUD, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0042

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
GUILLOU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. GUILLOU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 1^{er} janvier 1996 nommant Monsieur Yves GUILLOU en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier titulaire au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Bretonneau et de l'Ermitage du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Yves GUILLOU reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0043

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
ROMERO- GRIMAND

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ROMERO-GRIMAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint, est affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi INDART, Directeur de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014

Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours

signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0044

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
SABOURAUD

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME SABOURAUD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU la décision du 14 mars 2007 nommant Madame Valérie SABOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Valérie SABOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Melle Gaëlle NERON de SURGY, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D. 6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0045

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
SEYNAEVE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME SEYNAEVE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,
VU la décision d'affectation du 1^{er} février 2009 de Madame Marie-Anne SEYNAEVE, puéricultrice,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Marie-Anne SEYNAEVE est affectée à la Crèche Familiale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours en qualité de directrice.

A ce titre, Madame Marie-Anne SEYNAEVE, directrice de la Crèche du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours reçoit délégation de signature pour :

- la mise en œuvre du projet éducatif de la Crèche,
- la coordination avec les institutions ou autres intervenants extérieurs en liaison s'il y a lieu avec la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
- tous les autres actes de gestion courante de son service en particulier les dérogations d'horaire de travail ou les autorisations d'absence et de congé.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0046

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
LIRON

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LIRON

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2013 nommant Monsieur Rémi INDART, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision en date du 15 février 2011 nommant Monsieur Nicolas LIRON en qualité d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : En l'absence Monsieur Rémi INDART, directeur de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours du 22 juillet au 9 août 2013 inclus, Monsieur Nicolas LIRON, attaché d'administration hospitalière affecté à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014001-0047

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Les personnes ci-dessous :

- Mme Valérie SABOURAUD, attachée d'administration hospitalière,
- Mme Julia GENDRE, adjoint des cadres,
- Mme Christine HERPIN, adjoint des cadres,
- Mme Isabelle BERTRAND, adjoint des cadres,
- Mme Chantal DOUSSARD, adjoint des cadres,
- M. Alain GAULT, collaborateur technique,

reçoivent délégation de signature pour procéder au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne trésorerie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0048

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Les personnes ci-dessous :

- Sylvie LOUIN
- Jean-Claude LONCLE
- Laurence MICHENEAU

reçoivent délégation de signature pour les demandes de prélèvement d'organe à but scientifique (autopsie).

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014001-0049

signé par
Le Directeur général du CHR d'Orléans Signé : Monsieur Olivier BOYER

le 01 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté n°2013-OSMS-DM-0246 en date du 18 décembre 2013 du directeur général de l'ARS du Centre nommant Monsieur Olivier BOYER en qualité de directeur général par intérim du CHRU de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Les personnes ci-dessous :

Dominique BALET	Christiane GALLET
Marie-Noëlle TROUVE	Véronique JACQUES
Valérie JOLYET	Martine SALE-BIGAUD
Pascal DANSAULT	Béatrice CAMPO
Mélanie BIGAUD	Gaëlle PORET
Sandrine LANGLOIS	Séverine MALET
Samia QUERON	Sylvie DUFLOT
Martine AUDIGAND	Monique CASELLA
Carole BAUDRY	Willy DELEPINE
Edwige FARNAULT	Fabienne DOREAU
Jean-Claude LONCLE	Nicole MAZURAS
Michèle CHARROUX	Justine GUIBERT
Claude DARDE	Priscilla MESQUITA DE MAGALHES
Josette FIE	
Laurence MICHENEAU	

reçoivent délégation de signature pour autoriser les transports de corps sans mise en bière.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2014
Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours
signé : Olivier BOYER



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0003

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
BAETZ CANCEL

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BAETZ CANCEL

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1er juin 2010, nommant Madame Dominique BAETZ CANCEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Dominique BAETZ CANCEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame BAETZ CANCEL est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés, sous réserve du respect des procédures gérées par la cellule des marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0004

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
BAUER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BAUER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Sébastien BAUER praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien BAUER, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Monsieur BAUER est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi qu'à la liquidation des factures, à la signature des certificats administratifs et de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000 € HT, sous réserve du respect des procédures gérées par la cellule des marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0005

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
BEAU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. BEAU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 1^{er} novembre 2001, nommant Monsieur Dominique BEAU en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision en date du 21 décembre 2003, reclassant Monsieur Dominique BEAU, Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions d'Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Monsieur Dominique BEAU est autorisé à signer tous documents, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et déroulement de carrière du personnel permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0006

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
BENAÏN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BENAÏN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2010, nommant Madame Stéphanie BENAÏN praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Stéphanie BENAÏN, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Madame Stéphanie BENAÏN est autorisée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ainsi que de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000 € HT, sous réserve du respect des procédures gérées par la cellule des marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0007

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
BOURDAREAU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME BOURDAREAU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif au Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2011, installation au 1^{er} juillet 2011, nommant Madame Adeline BOURDAREAU praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Adeline BOURDAREAU, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à la liquidation des factures, à la signature des certificats administratifs et de signer les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000 € H, sous réserve du respect des procédures gérées par la cellule des marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0008

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
CALAIS

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CALAIS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 1996 nommant Madame Anne OULÈS (épouse CALAIS), directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Anne CALAIS, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Anesthésie-Réanimation-SAMU, de la direction référente du pôle Biologie Médicale, de la direction référente du pôle Bloc opératoire, de la direction référente du pôle Tête et Cou, de la direction référente du pôle Pathologies Digestives, Hépatiques et Endocriniennes ainsi que de la direction du site de Bretonneau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Anne CALAIS reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Anne CALAIS reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0009

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
CHARLOT- ROBERT

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME CHARLOT-ROBERT

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions règlementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 2008 nommant Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Agnès CHARLOT-ROBERT, directeur adjoint, est affectée à la direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Gaëlle NERON de SURGY, directeur des Finances, de la Facturation et du Système d'Information, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement, de maintenance des marchés informatiques et des dépenses d'exploitation du système d'information du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Agnès CHARLOT-ROBERT reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0010

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
CHARON

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. CHARON

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière,
VU la décision de Monsieur le directeur général en date du 18 mai 2010 nommant Monsieur Jack CHARON coordonateur de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Jack CHARON, directeur des soins, est chargé de la coordination de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Jack CHARON reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à :

- signer les conventions de stages et les cartes d'étudiants
- établir les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014

La directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0011

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
NERON DE SURGY

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME NERON DE SURGY

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 8 septembre 2008 nommant Madame Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Gaëlle NERON de SURGY, directeur adjoint, est chargée de la direction des Finances, de la Facturation et du Système d'Information du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation de signature, pour :

- l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes,
- tout document budgétaire et comptable s'y rapportant,
- l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie,
- les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie,
- tous les actes de gestion courante de ce pôle, en particulier les attestations d'emploi, les dérogations de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion patrimoniale de l'établissement,
- procéder à l'engagement des commandes d'investissement, de maintenance des marchés informatiques et des dépenses d'exploitation du système d'information du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Gaëlle NERON de SURGY reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0012

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR
TRANSPORT DE CORPS

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms sont annexés à la présente décision reçoivent délégation de signature pour autoriser les transports de corps sans mise en bière.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

CHRU de Tours

ANNEXE

Dominique BALET
Marie-Noëlle TROUVE
Valérie JOLYET
Pascal DANSAULT
Mélanie BIGAUD
Sandrine LANGLOIS
Samia QUERON
Martine AUDIGAND
Carole BAUDRY
Edwige FARNAULT
Jean-Claude LONCLE
Michèle CHARROUX
Claude DARDE
Josette FIE
Laurence MICHENEAU

Christiane GALLET
Véronique JACQUES
Martine SALE-BIGAUD
Béatrice CAMPO
Gaëlle PORET
Séverine MALET
Sylvie DUFLOT
Monique CASELLA
Willy DELEPINE
Fabienne DOREAU
Nicole MAZURAI
Justine GUIBERT
Priscilla MESQUITA DE MAGALHES



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0013

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
DEREDIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME DEREDIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 1^{er} septembre 1992, nommant Madame Françoise DEREDIN en qualité de chef de bureau au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.
VU la décision du 18 juin 2002, reclassant Madame Françoise DEREDIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Françoise DEREDIN, attachée d'administration hospitalière, est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats, de l'équipement et de la logistique à signer les documents, relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

- les certificats administratifs
- les décisions relatives à la modification contractuelle des prix
- les décisions d'admission
- les notifications d'attribution et de non attribution en application de l'article 80 du code des marchés publics

Madame Françoise DEREDIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

- à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution des marchés
- à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014

La directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0014

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
EVENO

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME EVENO

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'arrêté ministériel en date du 6 février 2012 nommant Madame Maud EVENO, dans le grade de directeur d'établissement sanitaire et social de classe normale au Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes,
VU la convention de mise à disposition de Monsieur Francis TEULIER auprès du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes en qualité de directeur à compter du 17 mai 2010,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Maud EVENO est nommée ordonnateur délégué et, à ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis TEULIER, reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de l'établissement et notamment les bons de commandes pour les achats relevant des services économiques et logistiques,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- les procédures de passations des marchés souscrits par le Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes,

à l'exception :

- des engagements de crédits d'investissement,
- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La délégation de signature s'exerce dans la limite des crédits fixés pour l'année pour chacun des comptes ou sous-comptes relevant du domaine de compétence des services financiers et du service des ressources humaines, et dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Jean Pagès de Luynes, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014

La directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0015

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
FAUGEROLAS

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FAUGEROLAS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, notamment l'article 1^{er},
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et au Centre Hospitalier de Chinon (37),
VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours et le Centre Hospitalier de Chinon,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Communication du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Patrick FAUGEROLAS reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la gestion administrative de sa direction. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de Chinon, Monsieur Patrick FAUGEROLAS, reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances,
- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Chinon,
- la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,
- la gestion administrative du personnel médical et non médical,
- l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Chinon, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0016

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
FERRENDIER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. FERRENDIER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint, est chargé de la direction référente du pôle Cœur-Thorax-Vaisseaux, de la direction référente du pôle Néphrologie-Réanimation-Urgences, de la direction référente du pôle Reconstruction-Peau et Morphologie-Appareil Locomoteur, de la direction référente du pôle Santé Publique et Produits de Santé ainsi que la direction référente du site de Trousseau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0018

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
HIEBEL

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME HIEBEL

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 2011 nommant Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur adjoint, est chargée de la direction référente du pôle Psychiatrie, de la direction référente du pôle Cancérologie - Urologie et de la direction référente du pôle Médecine du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Marie-Christine HIEBEL reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- tous les actes concernant les soins sans consentement,
- les dérogations horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0019

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
IDRISSI

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. IDRISSI

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2012, nommant Monsieur Youness IDRISSI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youness IDRISSI est affecté à la direction des achats, des équipements et de la logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des achats, des équipements et de la logistique, Monsieur Youness IDRISSI reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la DAEL, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services du CHRU,
- les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Youness IDRISSI reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0020

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
INDART

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. INDART

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2013 nommant Monsieur Rémi INDART, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Rémi INDART, directeur adjoint, est chargé de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Rémi INDART reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail, et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Rémi INDART reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les hospitalisations sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0021

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
JAULHAC

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JAULHAC

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 1er septembre 1992 nommant Monsieur Pierre JAULHAC en qualité chef de bureau titulaire au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la décision du 21 décembre 2002 reclassant Monsieur Pierre JAULHAC attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Clocheville du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Monsieur Pierre JAULHAC reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0022

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
KRAFT

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME KRAFT

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 22 juin 2007, reclassant Madame Fabienne KRAFT dans le grade d'Adjoint des cadres au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Fabienne KRAFT, Adjoint des cadres, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Mme Laëtitia DESLANDE, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0023

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
MELLE LAHAYE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MELLE LAHAYE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2010 nommant Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle Muriel LAHAYE, directrice adjointe, est chargée de la direction de la Coopération et des Réseaux et des Affaires Générales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absences et de congés ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Mademoiselle Muriel LAHAYE reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0024

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
LOVATI

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME LOVATI

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009, nommant Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Chantal LOVATI, directeur adjoint, est chargée de la direction des achats, des équipements et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la DAEL, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services du CHRU,
- les lettres d'engagement sur les procédures d'achats groupés nationaux,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Chantal LOVATI reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0025

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME
MARCHENOIR

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME MARCHENOIR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Dominique OSU, directeur adjoint, est chargée de la direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ainsi que de la direction référente du pôle Médecine du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Dominique OSU, la présente décision est applicable à Madame Murielle MARCHENOIR, adjoint des cadres au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en ce qui concerne strictement les dépôts de valeurs, les permissions, les bons de transport de corps sans mise en bière, les bons de transport de patients allant en consultation à l'extérieur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0026

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
MARLIÈRE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME MARLIÈRE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 18 juillet 2012 nommant Madame Jocelyne MARLIÈRE, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Jocelyne MARLIÈRE est autorisée, dans le cadre de ses fonctions à la direction du personnel et des affaires sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, à signer les documents relatifs à la paie et à la gestion des personnels non médicaux, à l'exclusion des décisions relatives au recrutement et au déroulement de carrière du personnel permanent.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0027

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MELLE
MARTIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MELLE MARTIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 88-976 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 1^{er} juin 2007, nommant Mademoiselle Clarisse MARTIN attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Mademoiselle Clarisse MARTIN, attachée d'administration hospitalière, est autorisée, dans le cadre de ses fonctions au sein de la Direction des achats, de l'équipement et de la logistique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des achats, de l'équipement et de la logistique, à signer les documents, relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services ci-dessous :

- les certificats administratifs
- les décisions relatives à la modification contractuelle des prix
- les décisions d'admission
- les notifications d'attribution et de non attribution en application de l'article 80 du code des marchés publics

Mademoiselle Clarisse MARTIN reçoit également délégation de signature pour procéder :

- à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés
- à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder à l'ouverture des enveloppes des marchés de fournitures, de services et de travaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0028

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M.
MARTINEAU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. MARTINEAU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à -35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du avec effet du 25 juin 2007, reclassant Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Ingénieur Hospitalier en chef, est affecté à la Direction des Services Techniques.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SIONNEAU, Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congés ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222, 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232, 60664, 606230, 606233, 606234
- section d'investissement : l'ensemble des comptes 21351 (comptes IGAAC)
- les ordres de service sur les comptes 231 et 238 correspondant exclusivement à des opérations de travaux

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0029

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M.
MATHIS

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. MATHIS

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté de Madame le Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 février 2011 nommant Monsieur Pascal MATHIS, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation générale pour la gestion et la représentation du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, y compris pour les décisions d'ordre disciplinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal MATHIS reçoit délégation de signature pour tous les actes de la gestion administrative du personnel médical.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0030

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
MIZZI

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME MIZZI

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007 nommant Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Violaine MIZZI, directeur adjoint, est chargée de la direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de la Qualité du Centre Hospitalier régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame MIZZI reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion des personnels médicaux hospitaliers titulaires et contractuels y compris les assignations au travail, ainsi que pour tous les actes de gestion administrative courante de la direction des Affaires Médicales et de la Recherche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Violaine MIZZI reçoit délégation pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0032

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME OSU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME OSU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2005 nommant Madame Dominique OSU, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Dominique OSU, directeur Adjoint, est chargée de la direction de la Qualité et des Relations avec les Usagers ainsi que de la Direction référente du pôle Médecine, du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Madame Dominique OSU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Elle est en particulier habilitée à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Dominique OSU reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0033

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MELLE
OUDRY

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MELLE OUDRY

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 19 décembre 2005 de titularisation de Mademoiselle Céline OUDRY dans le grade d'attaché d'administration hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise/ Château-Renault,
VU la décision du 23 janvier 2006 de changement d'établissement,
VU la décision du 23 janvier 2006 de fin de détachement et de réintégration de Mademoiselle Céline OUDRY dans ses fonctions au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions d'attachée d'administration hospitalière au sein de la direction référente du pôle psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Mademoiselle Céline OUDRY reçoit délégation de signature pour signer tous les actes concernant les soins sans consentement, les certificats liés aux actes de gestion courante ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0034

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
PÉAN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME PÉAN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du 13 août 1999 nommant Madame Marie-Françoise PÉAN, Chef de bureau au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU la décision du 18 juin 2002 reclassant Madame Marie-Françoise PÉAN, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Marie-Françoise PÉAN, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée à la direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de la Qualité du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature pour :

- les attestations et certificats divers,
- les ordres de mission avec ou sans remboursement de frais,
- les autorisations d'absence,
- les contrats de recrutement des praticiens attachés,
- les assignations des personnels médicaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0035

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M.
PORTIÉ

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. PORTIÉ

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en du 27 juin 2012, nommant Monsieur David PORTIÉ attaché d'administration hospitalière par voie de détachement au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours à compter du 1^{er} septembre 2012
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE:

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Trousseau du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de TOURS, Monsieur David PORTIÉ reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0036

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M.
POURRAT

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. POURRAT

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2005, nommant Monsieur Xavier POURRAT praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux dans le service pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier POURRAT, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à la pharmacie Logipôle du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion, l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles de l'établissement. Monsieur POURRAT est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0037

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M.
SIONNEAU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. SIONNEAU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à -35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision du avec effet du 25 juin 2007, reclassant Monsieur Michel SIONNEAU, en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU la décision du avec effet du 01 avril 2010, reclassant Monsieur Michel SIONNEAU Ingénieur Hospitalier en Chef, Classe Exceptionnelle en qualité d'Ingénieur Général Hospitalier,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

Décide :

ARTICLE 1er : Monsieur Michel SIONNEAU, Ingénieur Général Hospitalier, est chargé de la Direction des Services Techniques.

A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congés ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel SIONNEAU est autorisé à engager les dépenses et à signer les pièces justificatives de service fait au titre des commandes imputables sur les comptes ci-après dans le cadre des crédits mis à sa disposition par le directeur des affaires financières du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours :

- section d'exploitation : comptes 602162, 6131582, 615221, 615222, 615223, 615224, 606211, 60263, 60261, 606213, 606231, 606232, 60664, 606230, 606233, 606234
- section d'investissement : l'ensemble des comptes 21351 (comptes IGAAC)
- les ordres de service sur les comptes 231 et 238 correspondant exclusivement à des opérations de travaux

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0038

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M.
TETARD

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. TETARD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 15 novembre 2002 nommant Monsieur Jean-Paul TÊTARD directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Paul TÊTARD, directeur adjoint, est chargé de la direction référente du pôle Imagerie Médicale, de la direction référente du pôle Gynécologie Obstétrique, Médecine fœtale, Reproduction et Génétique, de la direction référente du pôle Enfant ainsi que la direction référente du site de Clocheville du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante. Il est en particulier habilité à établir :

- les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent du pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Jean-Paul TÊTARD reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0039

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M.
TEULIER

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. TEULIER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2010 nommant Monsieur Francis TEULIER Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU la convention de mise à disposition de Monsieur Francis TEULIER auprès du Centre Hospitalier de Luynes à compter du 17 mai 2010,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du Centre Hospitalier de LUYNES, Monsieur Francis TEULIER, Directeur Adjoint, reçoit délégation de signature, pour :

- l'engagement des dépenses et le recouvrement des créances,
- la représentation, la gestion et la conduite générale du Centre Hospitalier de Luynes,
- la signature de tout acte, y compris les décisions d'ordre disciplinaire et les assignations au travail,
- la gestion administrative du personnel médical,
- l'ensemble des actes et fonctions du représentant du pouvoir adjudicateur dans le domaine des marchés publics.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Luynes, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0040

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
VALIN

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME VALIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005- 840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, article D6143-33 et D6143-34,
VU la décision en date du 17 novembre 2004 titularisant Madame Delphine VALIN, dans le grade d'Adjoint des cadres hospitaliers, au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au sein de la direction des affaires médicales, de la recherche et de la Qualité, Madame Delphine VALIN reçoit délégation de signature pour les actes relatifs aux procédures et au suivi des dossiers de recherche et notamment les actes :

- de soumission des protocoles de recherche aux autorités compétentes,
- de déclaration aux autorités compétente des évènements indésirables graves survenant au cours du déroulement d'une recherche,
- en relation avec l'assureur concernant l'assurance des protocoles de recherche,
- d'informations de mise en place des protocoles aux établissements associés à la recherche,
- relatifs au remboursement des frais de transport des personnels de recherche.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0041

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
VIRATELLE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME VIRATELLE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2003 nommant Madame Nelly VIRATELLE, pharmacien des hôpitaux, praticien hospitalier à titre permanent,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Nelly VIRATELLE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion et l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux. Madame VIRATELLE est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0042

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
BOURGOIN- HERARD

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME BOURGOIN-HERARD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 et R6152-210,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU l'article L 5126-5 du code de la santé publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,
VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 portant nomination de Madame Hélène BOURGOIN-HERARD, en qualité de praticien hospitalier à temps partiel à titre permanent,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Hélène BOURGOIN-HERARD, praticien des hôpitaux à temps partiel de pharmacie, reçoit délégation de signature en vue d'assurer la gestion et l'approvisionnement de médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux. Madame Hélène BOURGOIN-HERARD est autorisée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MEUNIER, à procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés, sous réserve du respect des procédures gérées par la cellule des marchés.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0043

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-dessous :

- Mme Valérie SABOURAUD, attachée d'administration hospitalière,
- Mme Julia GENDRE, adjoint des cadres,
- Mme Christine HERPIN, adjoint des cadres,
- Mme Isabelle BERTRAND, adjoint des cadres,
- Mme Chantal DOUSSARD, adjoint des cadres,
- M. Alain GAULT, collaborateur technique,

reçoivent délégation de signature pour procéder au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne trésorerie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0044

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
PRÉLÈVEMENT D'ORGANE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE PRÉLÈVEMENT D'ORGANE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms sont annexés à la présente décision reçoivent délégation de signature pour les demandes de prélèvement d'organe à but scientifique (autopsie).

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014

La Directrice Générale,

Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

CHRU de Tours

ANNEXE

- Sylvie Louin
- Jean-Claude Loncle
- Laurence Micheneau



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0045

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
DOUSSARD

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME DOUSSARD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 17 mars 2000, nommant Madame Chantal DOUSSARD dans le grade d'Adjoint des cadres Hospitalier, Classe Supérieure, au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Chantal DOUSSARD, Adjoint des cadres Hospitalier, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Mme Valérie SABOURAUD, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0046

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M.
GUILLOU

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE M. GUILLOU

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU la décision en date du 1^{er} janvier 1996 nommant Monsieur Yves GUILLOU en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier titulaire au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de ses fonctions de responsable de site de l'Hôpital Bretonneau et de l'Ermitage du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Monsieur Yves GUILLOU reçoit délégation de signature pour signer les pièces administratives relatives aux transports de corps, aux interrogations du Registre national des refus de prélèvement et aux autorisations d'autopsies, ainsi que les assignations au travail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014006-0047

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
ROMERO- GRIMAND

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME ROMERO-GRIMAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint, est affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémi INDART, Directeur de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0048

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
SABOURAUD

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME SABOURAUD

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Attachés d'Administration Hospitalière de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU la décision du 14 mars 2007 nommant Madame Valérie SABOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Valérie SABOURAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour procéder, en cas d'empêchement de Melle Gaëlle NERON de SURGY, au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne de trésorerie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014006-0049

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 06 Janvier 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME
SEYNAEVE

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME SEYNAEVE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,
VU la décision d'affectation du 1^{er} février 2009 de Madame Marie-Anne SEYNAEVE, puéricultrice,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Anne SEYNAEVE est affectée à la Crèche Familiale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours en qualité de directrice.

A ce titre, Madame Marie-Anne SEYNAEVE, directrice de la Crèche du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours reçoit délégation de signature pour :

- la mise en œuvre du projet éducatif de la Crèche,
- la coordination avec les institutions ou autres intervenants extérieurs en liaison s'il y a lieu avec la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
- tous les autres actes de gestion courante de son service en particulier les dérogations d'horaire de travail ou les autorisations d'absence et de congé.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Tours, le 6 janvier 2014
La Directrice Générale,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013352-0004

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 18 Décembre 2013

37_DDPJJ

arrêté portant habilitation du Service d'Action
Educatif en Milieu Ouvert de Tours, géré par
l'Association Départementale pour la
Sauvegarde de l'Enfance

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté

PORTANT HABILITATION
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE TOURS, GERE PAR
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 06 novembre 2008 ;
- VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012-2016 d'Indre-et-Loire ;
- VU le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry 2012-2014 ;
- VU la demande du 29 juillet 2013 déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé : 4, avenue Marcel Dassault – 37300 Tours, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert : 6, avenue Marcel Dassault – 37200 Tours ;
- VU l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Tours;

VU l'avis du Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 7 novembre 2013 ;

VU l'avis du président du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 2 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant par délégation de Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse région Grand-Centre ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le service d'action éducative en milieu ouvert sis 6, avenue Marcel Dassault à TOURS (37200), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est habilité à réaliser des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant les mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité théorique du service est fixée à 550 mesures individuelles d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ou mesures d'assistance éducative à domicile (AED prévues par l'article L.222-2 du code de l'action sociale et des familles), suivies à l'année.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

L'habilitation à mettre en oeuvre l'hébergement exceptionnel et périodique prévu au deuxième alinéa de l'article 375-2 du Code Civil fera l'objet d'un arrêté spécifique, en lien avec l'étude préalable qui sera réalisée conjointement par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et ceux du Conseil Général.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

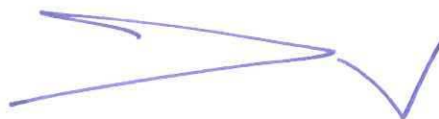
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 DEC. 2013

Le Préfet



Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013352-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 18 Décembre 2013

37_DDPJJ

arrêté portant habilitation du Service D'action
Educative en Milieu Ouvert "AEMO 37" géré
par l'association "J.C.L.T."

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté

PORTANT HABILITATION
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT « AEMO 37 » GERE PAR
L'ASSOCIATION « J.C.L.T. »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un « service privé d'action éducative en milieu ouvert » du 17 août 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 08 août 2008 ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012-2016 d'Indre-et-Loire ;

VU le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry 2012-2014 ;

VU la demande du 28 juin 2013, et déposée par l'Association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Technique » (JCLT), dont le siège est situé : 39, boulevard Beaumarchais – 75003 PARIS et la direction générale : 379, avenue du Président Wilson – 93210 La Plaine-Saint-Denis, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert, dénommé « AEMO 37 », 138, rue de Grandmont – 37550 Saint-Avertin ;

VU l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Tours;

VU l'avis du Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 7 novembre 2013 ;

VU l'avis du président du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 2 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant par délégation de Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse région Grand-Centre ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO 37 » sis 138, rue de Grandmont à Saint-Avertin (37550), géré par l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs, Technique » est habilité à réaliser des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant les mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil.

La capacité théorique du service est fixée à 250 mesures individuelles d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ou mesures d'assistance éducative à domicile (AED prévues par l'article L.222-2 du code de l'action sociale et des familles), suivies à l'année.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

L'habilitation à mettre en oeuvre l'hébergement exceptionnel et périodique prévu au deuxième alinéa de l'article 375-2 du Code Civil fera l'objet d'un arrêté spécifique, en lien avec l'étude préalable qui sera réalisée conjointement par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et ceux du Conseil Général.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

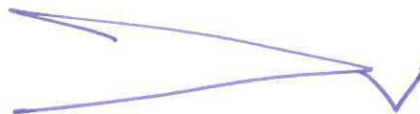
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 DEC. 2013

Le Préfet



Jean-François CHLAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013357-0004

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 23 Décembre 2013

37_DDPJJ

arrêté portant habilitation de la maison
d'enfants à caractère social "l'Auberdrière",
gérée par l'Association Départementale pour la
Sauvegarde de l'Enfance

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté

PORTANT HABILITATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« L'AUBERDIERE », GEREE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de transformation en date du 12 juillet 1996 ;
VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 06 novembre 2008 ;
VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012-2016 d'Indre-et-Loire ;
VU le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry 2012-2014 ;
VU la demande du 29 juillet 2013 déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé : 4, avenue Marcel Dassault – 37300 Tours, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert : 6, avenue Marcel Dassault – 37200 Tours ;
VU l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Tours ;
VU l'avis du Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 7 novembre 2013 ;

VU l'avis du président du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 2 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant par délégation de Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse région Grand-Centre ;

Arrête

Article 1^{er} :

La Maison d'enfants à Caractère Social « L'Auberdière », sise rond-point de l'Auberdière à Joué-lès-Tours (37300), gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est habilitée à recevoir 48 jeunes garçons et filles, âgés de 3 à 18 ans au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.

L'établissement est un internat spécialisé mixte, comprenant quatre unités de vie (« Debré », « Pottocks », « Calder » et « Ernst » et 3 studios socio-éducatifs), fonctionnant en continu 365 jours par an, accueillant des jeunes d'intelligence normale, délinquants ou en danger, en difficulté sociale et personnelle, soustraits temporairement de leur milieu familial.

Il a pour mission d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille et aux mineurs émancipés confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Il accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de la juridiction de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

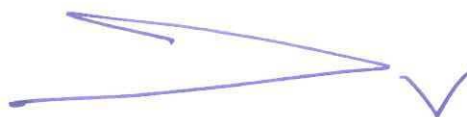
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 DEC. 2013

Le Préfet



Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013357-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 23 Décembre 2013

37_DDPJJ

arrêté portant habilitation du Service d'Accueil
Personnalisé en Milieu Naturel "La
Chaumette", géré par l'Association
Départementale pour la Sauvegarde de
l'Enfance.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté

PORTANT HABILITATION
DU SERVICE D'ACCUEIL PERSONNALISÉ EN MILIEU NATUREL « LA
CHAUMETTE », GERE PAR L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU l'arrêté préfectoral portant transformation en date du 17 juin 1997 et l'arrêté préfectoral portant augmentation de la capacité d'accueil en date du 19 mars 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 19 novembre 2008 ;
VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012-2016 d'Indre-et-Loire ;
VU le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry 2012-2014 ;
VU la demande du 29 juillet 2013 déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé : 4, avenue Marcel Dassault – 37300 Tours, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert : 6, avenue Marcel Dassault – 37200 Tours ;
VU l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Tours;

VU l'avis du Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 7 novembre 2013 ;

VU l'avis du président du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 2 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant par délégation de Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse région Grand-Centre ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le Service d'Accueil Personnalisé en Milieu Naturel « La Chaumette », sis 58, boulevard Thiers – 37000 TOURS, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est habilité à recevoir 16 jeunes garçons et filles, âgés de 16 à 21 ans au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative

L'établissement est un service d'hébergement individualisé, fonctionnant en continu 365 jours par an, accueillant des jeunes d'intelligence normale, délinquants ou en danger.

Il a vocation à soutenir les processus d'autonomisation et d'insertion sociale et professionnelle de jeunes ne justifiant pas ou ne justifiant plus d'une prise en charge en internat et rencontrant de graves difficultés personnelles.

Il accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de la juridiction de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

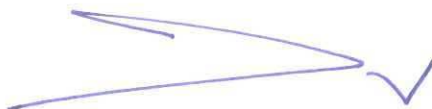
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 DEC. 2013

Le Préfet



Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013357-0006

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 23 Décembre 2013

37_DDPJJ

arrêté portant habilitation de la maison
d'enfants à caractère social "La Chaumette",
gérée par l'Association Départementale pour la
Sauvegarde de l'Enfance

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté

PORTANT HABILITATION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« LA CHAUMETTE », GEREE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LA
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de transformation en date du 12 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 19 novembre 2008 ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012-2016 d'Indre-et-Loire ;

VU le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry 2012-2014 ;

VU la demande du 29 juillet 2013 déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé : 4, avenue Marcel Dassault – 37300 Tours, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert : 6, avenue Marcel Dassault – 37200 Tours ;

VU l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Tours ;

VU l'avis du Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 7 novembre 2013 ;

VU l'avis du président du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 2 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant par délégation de Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse région Grand-Centre ;

Arrête

Article 1^{er} :

La Maison d'enfants à Caractère Social « La Chaumette », sise 39, rue de la Chaumette à Joué-lès-Tours (37300), gérée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est habilitée à recevoir 36 jeunes garçons et filles, âgés de 14 à 21 ans au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.

L'établissement est un internat spécialisé mixte, comprenant trois unités de vie (« Mozart », « les Renardières » et « l'Epan »), fonctionnant en continu 365 jours par an , accueillant des jeunes d'intelligence normale, délinquants ou en danger, en difficulté sociale et personnelle, soustraits temporairement de leur milieu familial.

Il a pour mission d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Il accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de la juridiction de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

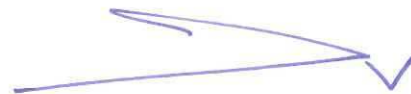
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 DEC. 2013

Le Préfet



Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013357-0007

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 23 Décembre 2013

37_DDPJJ

arrêté portant habilitation du Service d'Accompagnement et d'Hébergement "l'Auberdière", géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance.

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté

PORTANT HABILITATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET
D'HERGEMENT « L'AUBERDIÈRE », GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-10 ;
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de transformation en date du 17 juin 1997 ;
VU l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 06 novembre 2008 ;
VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, de l'adolescence et de la famille 2012-2016 d'Indre-et-Loire ;
VU le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry 2012-2014 ;
VU la demande du 29 juillet 2013 déposée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, dont le siège est situé : 4, avenue Marcel Dassault – 37300 Tours, en vue d'obtenir l'habilitation de son service d'action éducative en milieu ouvert : 6, avenue Marcel Dassault – 37200 Tours ;
VU l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance de Tours ;
VU l'avis du Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Tours, le 7 novembre 2013 ;

VU l'avis du président du Conseil Général du département d'Indre-et-Loire; le 2 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant par délégation de Madame la Directrice Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse région Grand-Centre ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le Service d'Accompagnement et d'Hébergement « L'Auberdière », sis 1 allée Jean Ockeghem à Chambray-Lès-Tours (37170), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance est habilité à recevoir 12 jeunes garçons et filles, âgés de 15 à 21 ans au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.

L'établissement est un internat spécialisé mixte, comprenant un collectif de sept places et six studios, fonctionnant en continu 365 jours par an, accueillant des jeunes d'intelligence normale, délinquants ou en danger, en difficulté sociale et personnelle, soustraits temporairement de leur milieu familial.

Il a vocation à soutenir les processus d'autonomisation et d'insertion sociale et professionnelle de jeunes ne justifiant pas ou ne justifiant plus d'une prise en charge en internat classique et rencontrant de graves difficultés personnelles.

Il accueille en priorité les jeunes originaires du département de l'Indre-et-Loire, à la demande des magistrats de la juridiction de Tours et des services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le projet de service, élaboré sous la responsabilité de l'association et approuvé par les autorités compétentes, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à la bonne exécution permanente de ces missions.

Article 2 :

La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de la directrice régionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outremer et des collectivités territoriales
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

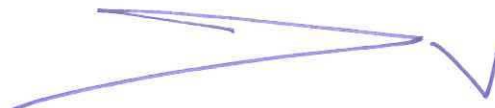
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 12 3 DEC. 2013

Le Préfet



Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014009-0003

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 09 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle
du repos dominical accordée à l'agence PONT
AUTOMOBILES à Chambray les Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par PONT AUTOMOBILES pour son agence de Chambray les Tours, afin d'employer du personnel le dimanche 19 janvier 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur FORD.

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par PONT AUTOMOBILES, 86, rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRA Y LES TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014009-0004

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 09 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à l'agence PONT
AUTOMOBILES à SAINT CYR SUR LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par PONT AUTOMOBILES pour son agence de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'employer du personnel le dimanche 19 janvier 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur FORD.

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDÉRANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par PONT AUTOMOBILE, 243, boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014009-0005

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 09 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Touraine Automobiles à Chambray les Tours et Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la Société TOURAINE AUTOMOBILES – concessionnaire OPEL-CHEVROLET-SUZUKI pour ses agences de Chambray les Tours et de Saint Cyr Sur Loire, afin d'employer 11 salariés le dimanche 19 janvier 2014, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par OPEL.

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours et de Saint Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

CONSIDERANT l'avis favorable du personnel

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par la société TOURAINE AUTOMOBILES, 82, rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS et 211 Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 9 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0003

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société des Grands
Garages de Touriane à Amboise

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la concession les Grands Garages de Touraine pour son agence d'Amboise, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin et 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Peugeot,

APRES consultation du Conseil Municipal d'Amboise, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par la société les Grands Garages de Touraine, 17, avenue Emile Gounin, 37400 Amboise **est accordée.**

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0004

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société des Grands
Garages de Touraine à Chambray les Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la concession les Grands Garages de Touraine pour son agence de Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin et 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Peugeot,

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par la société les Grands Garages de Touraine, 236, Grand Sud Avenue, 37170 Chambray les Tours **est accordée**.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0005

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société des Grands
Garages de Touraine à Chinon

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la concession les Grands Garages de Touraine pour son agence de Chinon, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin et 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Peugeot,

APRES consultation du Conseil Municipal de Chinon, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par la société les Grands Garages de Touraine, Saint Louand, BP 115, 37500 Chinon **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0006

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société des Grands
Garages de Touraine à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 décembre 2013 par la concession les Grands Garages de Touraine pour son agence de St Cyr sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin et 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Peugeot,

APRES consultation du Conseil Municipal de St Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDÉRANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDÉRANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par la société les Grands Garages de Touraine, 215 Bd Charles de Gaulle, BP 147, 37540 St Cyr sur Loire **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0007

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à l'entreprise INEO SCLE FERROVIAIRE de Toulouse pour un chantier situé sur la commune de Monts

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,
VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par l'entreprise INEO SCLE FERROVIAIRE à TOULOUSE, afin d'employer deux salariés pour le dimanche 26 janvier 2014, dans le cadre de travaux de signalisation ferroviaire, travaux sur le chantier PIPC Monts-Sud sur la commune de MONTS,
APRES consultation du Conseil Municipal de LA CELLE ST AVANT, de MONTS, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,
CONSIDERANT que ces travaux de matage de signaux à l'aide d'engin de levage, nécessitent des interceptions de voie à des périodes et horaires imposés par la SNCF,
CONSIDERANT qu'un rejet de la demande serait préjudiciable aux passagers et nuirait au bon fonctionnement des trains,
CONSIDERANT l'avis favorable des comités d'entreprises et du volontariat du personnel,
SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper le personnel salarié désigné pour le dimanche 26 janvier 2014, présentée par la société INEO SCLE FERROVIAIRE, 14, Chemin de Paléficat, BP 20112, 31201 TOULOUSE cedex 2, **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0008

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à Intersport à Saint Cyr sur
Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par INTERSPORT située à Saint Cyr sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Volkswagen,

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint Cyr sur Loire, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C. du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par INTERSPORT, 288, bd du Général de Gaulle, 37540 St Cyr sur Loire **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0009

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la S.A.S. Intersport à
Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par S.A.S INTERSPORT située à Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Audi,

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par S.A.S. INTERSPORT, 90, rue Georges Méliès, BP 77527, 37100 Tours **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0010

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la S.A.S. Intersport et
Intersport à Saint Avertin

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par S.A.S INTERSPORT et INTERSPORT située à Saint Avertin, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par les constructeurs Seat et Volkswagen,

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint Avertin, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par S.A.S. INTERSPORT et INTERSPORT, Avenue Georges Pompidou BP 308 37550 Saint Avertin **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0011

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société Warsemann
Occasions Tours à Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par la concession WARSEMANN OCCASIONS TOURS située à St Cyr sur Loire, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par les constructeurs,

APRES consultation du Conseil Municipal de St Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDÉRANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDÉRANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par la société WARSEMANN OCCASIONS TOURS, 282 Bd Charles de Gaulle, 37540 St Cyr sur Loire **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014010-0012

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 10 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société Warsemann
Auto 37 à Saint Cyr sur Loire

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 par la concession WARSEMANN AUTO 37 située à St Cyr sur Loire, afin d'employer un salarié les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 16 novembre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur Skoda,

APRES consultation du Conseil Municipal de St Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par la société WARSEMANN AUTO 37, 294 Bd Charles de Gaulle, BP 155, 37541 St Cyr sur Loire cedex **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014013-0001

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 13 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Société Citroën à Chambray les Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 3 janvier 2014 par la société Citroën située à Chambray les Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par CITROËN, 85, rue Charles Coulomb, 37170 Chambray les Tours **est accordée**.

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014013-0002

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

le 13 Janvier 2014

37_DIRECCTE UT

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical accordée à la Société Citroën à
Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 3 janvier 2014 par la société Citroën située à Tours, afin d'employer des salariés les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur,

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT que des discussions avec les partenaires sociaux vont s'engager concernant les autorisations délivrées par l'autorité administrative pour l'ouverture dominicale des concessionnaires à la fin du mois de janvier. Que par conséquent, à titre dérogatoire, les autorisations seront accordées aux pétitionnaires au fur et à mesure de l'avancement de ces négociations en 2014;

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 19 janvier 2014, présentée par CITROËN, 20, rue Gustave Eiffel, 37100 Tours **est accordée.**

Article 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013337-0004

signé par
Le Préfet de Loir et Cher - Gilles LAGARDE
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 03 Décembre 2013

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)
Police de l'eau

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL portant
autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour réaliser l'étude relative au contrat
territorial du bassin de Cisse



PREFET DE LOIR-ET-CHER
PREFET D'INDRE ET LOIRE

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LOIR ET CHER
Service Eau et Biodiversité*

*DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES D'INDRE ET LOIRE
Service de l'Eau et des Ressources Naturelles*

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2013 350.0001

portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour réaliser l'étude relative au contrat territorial du bassin de Cisse

Le Préfet de Loir-et-Cher
Le Préfet d'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 215-5 et suivants,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif,

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892,

Vu la demande du 26 juillet 2013 présentée par le Syndicat Mixte du bassin de la Cisse (SMB Cisse), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées les techniciens du SMB Cisse et du prestataire, à savoir le bureau d'études HYDROCONCEPT, opérant pour le compte du syndicat sur le territoire des communes concernées situées de part et d'autre de la limite administrative des départements du Loir-et-Cher, et de l'Indre-et-Loire, dans le but de réaliser l'étude bilan du contrat territorial du bassin de la Cisse et la définition d'un nouveau programme d'actions,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les techniciens du Syndicat Mixte du bassin de la Cisse et du bureau d'études HYDROCONCEPT ne fassent l'objet d'aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les techniciens du Syndicat Mixte du bassin de la Cisse (SMBCisse) et du bureau d'études HYDROCONCEPT sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées dans le cadre de l'étude bilan du contrat territorial du bassin de la Cisse et la

définition d'un nouveau programme d'actions. Les listes des intervenants et des communes sont annexées au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

➤ pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

➤ pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les agents chargés des études, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 3 : Chacun des maires des communes concernées est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant la réalisation de l'étude.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Messieurs les Préfets du Loir-et-Cher, et de l'Indre et Loire
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

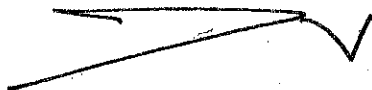
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.


ARTICLE 8 : les Directeurs Départementaux des Territoires du Loir-et-Cher, et de l'Indre-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du bassin de la Cisse, les maires des communes concernées, et les commandants du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-cher, et de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A Tours, le 23 DEC 2013
Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

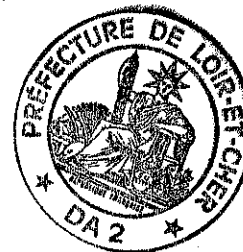
A Blois, le 16 DEC 2013
Le Préfet de Loir-et-Cher,



Jean-François DELAGE



Gilles LAGARDE



Liste des intervenants

Bureau d'études HYDROCONCEPT

Christophe SOULARD

Alexandre PIPELIER

Bertrand YOU

Cédric LABORIEUX

Christophe CHAIGNE

Grégory DUPEUX

Grégory LAURENT

Guillaume BOUNAUD

Julien PERENNOU

Pierre ESCARFAIL

Yvonnick FAVREAU

Syndicat Mixte du bassin de la Cisse

Lucovic COGNARD

Valentin BAHE

Jean Louis SLOVAK

Marc GAULANDEAU

Gilles LEROUX

Bertrand LANOISELEE

Jean Michel LENA

Jean Pierre MARIN

41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41033	CHAMBON-SUR-CISSE
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41055	CHOUZY-SUR-CISSE
41057	CONAN
41064	COULANGES
41091	FOSSE
41093	FRANCAY
41098	GOMBERGEAN
41101	HERBAULT
41039	LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41137	MESLAND
41142	MOLINEUF
41144	MONTEAUX
41156	MULSANS
41167	ONZAIN
41169	ORCHAISE
41171	OUCQUES
41188	RHODON
41191	ROCHES
41203	SAINT-BOHAIRE
41208	SAINT ETIENNE DES GUERETS
41221	SAINT LEONARD EN BEAUCE
41223	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
41230	SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
41234	SANTENAY
41240	SEILLAC
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41272	VEUVES
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41284	VILLENEUVE FROUVILLE
41288	VILLERBON

Liste des communes en Indre et Loire

37009 AUTRÈCHE
37043 CANGEY
37095 DAME MARIE LES BOIS
37131 LIMERAY
37158 MONTREUIL-EN-TOURAIN
37160 MORAND
37163 NAZELLES-NÉGRON
37171 NOIZAY
37185 POCÉ-SUR-CISSE
37229 SAINT NICOLAS DES MOTETS
37230 SAINT-OUEN-LES-VIGNES
37270 VERNOU-SUR-BRENNE
37281 VOUVRAY



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013347-0005

signé par
Pour le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'eau et des ressources
naturelles : signé Dany LECOMTE

le 13 Décembre 2013

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté constatant la dissolution de
l'Association Agréée de Pêche et de la
Protection du Milieu Aquatique de Barrou.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLE

ARRÊTÉ constatant la dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de Barrou

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-25 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA),
VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008, approuvant les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Barrou,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Barrou,
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,
VU les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Barrou et notamment ses articles 39 à 41,
VU le procès verbal (compte rendu) de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Barrou, en date du 11 juillet 2013,
VU la proposition de Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par courrier en date du 30 septembre 2013,
VU le courrier adressé par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Barrou, pour procéder à la dissolution de cette association, en date du 28 octobre 2013,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de regrouper cette association avec l'AAPPMA « l'Ablette » de Descartes pour assurer une meilleure mise en valeur de la gestion piscicole, de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche.
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la dissolution de l'AAPPMA de Barrou à compter du 1^{er} janvier 2014 et au retrait de l'agrément accordé au Président et au trésorier de l'AAPPMA de Barrou par arrêté préfectoral du 16 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article R.434-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – Sur proposition de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, l'actif social ainsi que les baux de pêche (privés ou publics) sont versés à l'AAPPMA « l'Ablette » de Descartes, à compter du 1^{er} janvier 2014.
L'actif immobilier subventionné par l'Etat, les livres et archives sont remis à la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008, approuvant les statuts de l'AAPPMA de Barrou et l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de Barrou sont abrogés.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié au Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Barrou et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2013
Pour le Directeur départemental,
le Chef de Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles,
signé : Dany LECOMTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013347-0006

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté constatant la dissolution de
l'Association Agréée de Pêche et de la
Protection du Milieu Aquatique "la
Brignonnaise" de Betz- le- Château.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ constatant la dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique « La Brignonnaise » de Betz-le-Château

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-25 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA),

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Brignonnaise » de Betz-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, portant approbation des statuts de plusieurs Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

VU les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Brignonnaise » de Betz-le-Château et notamment ses articles 39 à 41,

VU le procès verbal (compte rendu) de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Brignonnaise » de Betz-le-Château, en date du 18 octobre 2013,

VU la proposition de Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par courrier en date du 05 novembre 2013,

VU le courrier adressé par la Direction Départementale des Territoires informant Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Brignonnaise » de Betz-le-Château, pour procéder à la dissolution de cette association, en date du 19 novembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de regrouper cette association avec l'AAPPMA « la Truite de l'Aigronne » du Petit-Pressigny pour assurer une meilleure mise en valeur de la gestion piscicole, de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la dissolution de l'AAPPMA « la Brignonnaise » de Betz-le-Château à compter du 1^{er} janvier 2014 et au retrait de l'agrément accordé au Président et au Trésorier de l'AAPPMA « la Brignonnaise » de Betz-le-Château par arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article R.434-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – Sur proposition de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, l'actif social ainsi que les baux de pêche (privés ou publics) sont versés à l'AAPPMA « la Truite de l'Aigronne » du Petit-Pressigny, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'actif immobilier subventionné par l'Etat, les livres et archives sont remis à la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA « la Brignonnaise » de Betz-le-Château est abrogé.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié au Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Brignonnaise » de Betz-le-Château et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2013

Pour le Directeur départemental,

le Chef de Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles

signé : Dany LECOMTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013347-0007

signé par
Pour le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'eau et des ressources
naturelles : signé Dany LECOMTE

le 13 Décembre 2013

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté constatant la dissolution de
l'Association Agréée de Pêche et de la
Protection du Milieu Aquatique "la Tanche" de
Bossay- sur- Claise.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ constatant la dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique « la Tanche » de Bossay-sur-Claise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le Code de l'Environnement les articles L.434-3 et R.434-25 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008, approuvant les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Tanche » de Bossay-sur-Claise,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Tanche » de Bossay-sur-Claise,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013, portant approbation des statuts de plusieurs Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

VU les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Tanche » de Bossay-sur-Claise et notamment ses articles 39 à 41,

VU le procès verbal (compte rendu) de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Tanche » de Bossay-sur-Claise, en date du 13 septembre 2013,

VU la proposition de Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par courrier en date du 3 octobre 2013,

VU le courrier adressé par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Tanche » de Bossay-sur-Claise, pour procéder à la dissolution de cette association, en date du 28 octobre 2013,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de regrouper cette association avec l'AAPPMA « la Brème » de Preuilley-sur-Claise pour assurer une meilleure mise en valeur de la gestion piscicole, de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la dissolution de l'AAPPMA « la Tanche » de Bossay-sur-Claise à compter du 1^{er} janvier 2014 et au retrait de l'agrément accordé au Président et au Trésorier de l'AAPPMA « la Tanche » de Bossay-sur-Claise par arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article R.434-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – Sur proposition de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, l'actif social ainsi que les baux de pêche (privés ou publics) sont versés à l'AAPPMA « la Brème » de Preuilley-sur-Claise, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'actif immobilier subventionné par l'Etat, les livres et archives sont remis à la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008, approuvant les statuts de l'AAPPMA « la Tanche » de Bossay-sur-Claise et l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA « la Tanche » de Bossay-sur-Claise sont abrogés.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de la Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié au Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Tanche » de Bossay-sur-Claise et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2013

Pour le Directeur départemental,
le Chef de Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles,
signé
Dany LECOMTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013347-0008

signé par
Pour le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'eau et des ressources
naturelles : signé Dany LECOMTE

le 13 Décembre 2013

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté constatant la dissolution de
l'Association Agréée de Pêche et de la
Protection du Milieu Aquatique "le Goujon de
Loire" de Vouvray.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ constatant la dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique « Le Goujon de Loire » de Vouvray

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le Code de l'Environnement les articles L.434-3 et R.434-25 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008, approuvant les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « le Goujon de Loire » de Vouvray,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « le Goujon de Loire » de Vouvray,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire,

VU les statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « le Goujon de Loire » de Vouvray et notamment ses articles 39 à 41,

VU le procès verbal (compte rendu) de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « le Goujon de Loire » de Vouvray, en date du 18 octobre 2013,

VU la proposition de Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, par courrier en date du 3 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de regrouper cette association avec l'AAPPMA « Club des Pêcheurs » de Saint-Pierre-des-Corps pour assurer une meilleure mise en valeur de la gestion piscicole, de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est procédé à la dissolution de l'AAPPMA « le Goujon de Loire » de Vouvray à compter du 1^{er} janvier 2014 et au retrait de l'agrément accordé au Président et au Trésorier de l'AAPPMA « le Goujon de Loire » de Vouvray par arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article R.434-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 – Sur proposition de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, l'actif social ainsi que les baux de pêche (privés ou publics) sont versés à l'AAPPMA « Club des Pêcheurs » de Saint Pierre-des-Corps, à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'actif immobilier subventionné par l'Etat, les livres et archives sont remis à la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008, approuvant les statuts de l'AAPPMA « le Goujon de Loire » de Vouvray et l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009, portant agrément de Monsieur le Président et de Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA « le Goujon de Loire » de Vouvray sont abrogés.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié au Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « le Goujon de Loire » de Vouvray et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à TOURS, le 13 décembre 2013

Pour le Directeur départemental,

le Chef de Service de l'Eau

et des Ressources Naturelles,

signé : Dany LECOMTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013357-0008

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 23 Décembre 2013

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE
FORETS PARTICULIEREMENT
EXPOSEES AUX INCENDIES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE FORÊTS PARTICULIEREMENT EXPOSEES AUX INCENDIES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 132-1 du code forestier,

Vu le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et de lande émis lors de sa réunion du 26 mars 2013,

Vu l'avis des communes concernées,

Vu l'avis du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 3 octobre 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de classer les massifs forestiers en fonction du risque qu'ils représentent pour les incendies de forêt.

Vu la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 novembre 2013 au 4 décembre 2013.

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune observation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont classés comme massifs forestiers à risques élevés d'incendie les massifs ayant une superficie supérieure à 500 ha et détenant plus de 60 % d'espèces sensibles au feu (résineux, landes ou jeunes boisements).

Ces massifs sont les suivants :

N°	Nom du Massif	Communes concernées
1	Forêt de Beaumont	<ul style="list-style-type: none">• Beaumont la Ronce• Louestault
2	Forêt du Mortier aux Moines	<ul style="list-style-type: none">• Neuillé Pont Pierre• Sonzay
3	Forêt d'Ambillou – Landes de Souvigné	<ul style="list-style-type: none">• Ambillou• Château La Vallière• Cléré les Pins• Courcelles de Touraine• Mazières de Touraine• Souvigné

4	Forêt de Trinquefort	<ul style="list-style-type: none"> • Gizeux • Rillé
5	Forêt de Bourgueil et St Nicolas de Bourgueil Landes de St Martin	<ul style="list-style-type: none"> • Avrillé les Ponceaux • Benais • Bourgueil • Continvoir • Gizeux • Ingrandes de Touraine • Les Essards • Restigné • St Michel sur Loire • St Nicolas de Bourgueil • St Patrice
6	Forêt de Langeais	<ul style="list-style-type: none"> • Langeais
7	Forêt de Chinon – Landes du Ruchard	<ul style="list-style-type: none"> • Avon les Roches • Cheillé • Chinon • Cravant les Coteaux • Crissay sur Manse • Panzoult • Rivarennnes • St Benoît la Forêt
8	Forêt de Boizé	<ul style="list-style-type: none"> • Crouzilles • Saint Epain • Trogues
9	Forêt de St Gilles – Villevert	<ul style="list-style-type: none"> • Braslou • Jaulnay • Luzé • Marigny Marmande • Razines
10	Forêt du bois des Cours	<ul style="list-style-type: none"> • Abilly • Barrou • Le Grand Pressigny
11	Forêt des Landes de Boussay	<ul style="list-style-type: none"> • Boussay • Chaumussay • Chambon • Yzeures sur Creuse
12	Forêt de Beaurepaire – Kerleroux	<ul style="list-style-type: none"> • Chambourg sur Indre

		<ul style="list-style-type: none"> • Chanceaux Près Loches • Dolus le Sec • Mouzay • Manthelan • Vou
13	Forêt du parc de Villiers	<ul style="list-style-type: none"> • Chémillé sur Indrois • Loché sur Indrois • Villelouin Coulangé
14	Forêt de la Haie Guetault	<ul style="list-style-type: none"> • Amboise • Lussault sur Loire • Saint Martin le Beau
15	Forêt de Beaugerais	<ul style="list-style-type: none"> • Loché sur Indrois • Sennevières
16	Forêt de Villandry	<ul style="list-style-type: none"> • Druye

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 est abrogé.

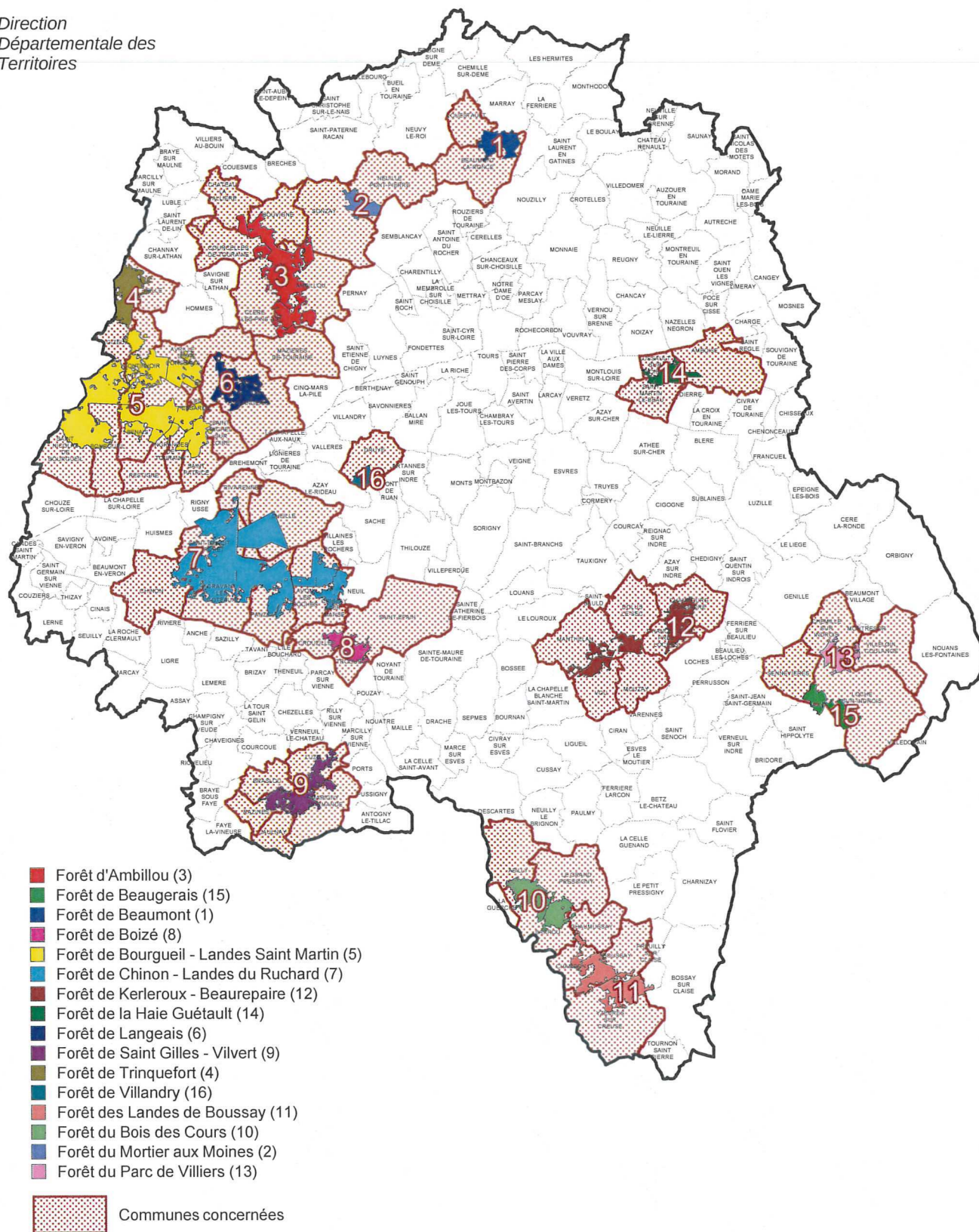
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 décembre 2013
Le Préfet

Défense des Forêts Contre l'Incendie

Communes des massifs à risque élevé

Direction
Départementale des
Territoires





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014024-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 24 Janvier 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté relatif à la pêche fluviale dans le
département d'Indre- et- Loire pour l'année
2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRE
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ relatif a la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-loire pour l'année 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades de l'anguille jaune et anguille argentée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 instituant des réserves de pêche quinquennales dans le département d'Indre-et-Loire ;
- VU le plan de gestion anguille du 18 septembre 2007 transmis par la France à la Commission Européenne ;
- VU le courrier du 12 novembre 2012 de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en faveur de la mise en place d'un quota de 3 brochets par journée de pêche et par pêcheur sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de la Commission Départementale de la pêche du 4 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Indre-et-Loire lors de la Commission Départementale de la pêche du 4 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le représentant de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne lors de la Commission Départementale de la pêche du 4 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques lors de la Commission Départementale de la pêche du 4 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Commission de Bassin Loire-Bretagne pour la Pêche Professionnelle en Eau Douce émis lors de sa réunion du 28 octobre 2013 ;
- VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 novembre 2013 au 9 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune observation ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de sandres pendant leur période de reproduction lorsqu'elles se regroupent dans des zones de frai ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection, par tous moyens, des populations de brochets dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction (en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvres sur les zones de frai) ;
- CONSIDÉRANT la mesure de protection pour l'espèce brochet adoptée pour 3 ans, dans le cadre de la réintroduction de l'espèce dans le département suite à la réhabilitation des annexes hydrauliques, ou boires, dans le cadre du plan quinquennal Loire ;
- CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'il convient de mettre en œuvre, pendant la période allant de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mai, dans les zones de reproduction du sandre et aux abords des frayères à brochets, des réserves sur lesquelles toute pêche est interdite ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des espèces d'écrevisses suivantes : écrevisse à pattes rouges, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles ;
- CONSIDÉRANT le projet de création de parcours de loisir de pêche à la truite arc-en-ciel, sur les plans d'eau de 1^{ère} catégorie (annexe 3) gérés par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de retenir des dates d'ouverture de la pêche des carnassiers sur le lac des Mousseaux à Rillé (propriété de l'Entente Interdépartementale de l'Authion) identiques entre les deux départements Indre-et-Loire et Maine-et-Loire pour une meilleure harmonisation de la réglementation en matière d'ouverture des carnassiers ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.431-5 du code de l'environnement, permet à un propriétaire de plan d'eau visé à l'article L.431-4 de demander pour celui-ci l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Ouverture générale de la pêche :

La pêche est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire pour toutes espèces de poissons, les grenouilles et écrevisses, durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{ère} catégorie :

- Pêche aux lignes : du 08 mars au 21 septembre 2014 inclus (1).
- Pêche aux engins et filets : interdite toute l'année.

B. - Dans les eaux classées de la 2^{ème} catégorie :

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année (1).
- Pêche aux engins et filets : autorisée toute l'année (1).

(1) sous réserve des restrictions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 - Ouvertures spécifiques :

Les périodes d'ouverture spécifique de la pêche, compte tenu de l'espèce du poisson considéré, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole (Pêche aux lignes uniquement)	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole (Pêche aux lignes, aux engins et aux filets)
Saumon Truite de mer	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Anguille jaune (ou anguille sédentaire)	Dates fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime	Dates fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime
Anguille argentée	Interdite toute l'année	Pêche professionnelle : du 01 janvier au 15 février 2014 pour la Loire Les dates de pêche pour la saison 2014-2015 seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime
Truite fario Saumon de fontaine	Du 08 mars au 21 septembre 2014	Du 08 mars au 21 septembre 2014
Truite arc-en-ciel	Du 08 mars au 21 septembre 2014	Autorisée toute l'année
	Du 08 mars 2014 au 12 octobre 2014 sur les plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie mentionnés dans l'annexe 3	
Ombre commun	Du 17 mai au 21 septembre 2014	Du 17 mai au 31 décembre 2014 (pêche aux lignes uniquement)
Brochet	Du 08 mars au 21 septembre 2014	Du 1 ^{er} au 26 janvier 2014 et Du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2014
Sandre	Du 08 mars au 21 septembre 2014	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2014 et Du 31 mai au 31 décembre 2014 inclus

		La pêche du sandre est autorisée du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2014 sur le plan d'eau du lac des Mousseaux à Rillé.
Black-bass	Du 08 mars au 21 septembre 2014	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2014 et Du 31 mai au 31 décembre 2014 inclus
Grenouilles vertes et Rousses	Du 17 mai au 21 septembre 2014	Du 17 mai au 21 septembre 2014
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
Autres écrevisses (dont l'écrevisse américaine et l'écrevisse de Louisiane)	Du 08 mars au 21 septembre 2014	Autorisée toute l'année

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'autorisation.

ARTICLE 3 – La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les conditions et parties de cours d'eau précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 - Dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

ARTICLE 5 – Dans les eaux non domaniales (domaine privé) de 2^{ème} catégorie : l'Indre, l'Indrois, la Claise, la Cisse, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent, sous certaines conditions, pêcher les anguilles au moyen :

- de 3 bosselles,
- de 6 lignes de fond pour un total de 18 hameçons avec eschage aux vers de terre uniquement.

La pêche aux engins et aux filets est conditionnée pour ces pêcheurs amateurs aux lignes à l'obtention d'une autorisation individuelle (le nombre maximum d'autorisations susceptibles d'être délivrées dans le département est fixée à 50).

La demande doit comprendre :

- les nom, prénom et adresse du demandeur,
- les secteurs de pêche concernés (cours d'eau, parcelle),
- la nature et le nombre des engins utilisés,
- le(s) stade(s) de l'anguille ciblé(s).

Elle doit être accompagnée de l'accord du détenteur du droit de pêche.

Une fiche individuelle de capture devra être transmise chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

ARTICLE 6 - Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles, à tous les stades de développement dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement, le poids et le nombre de captures.

ARTICLE 7 - Le nombre total de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 (dont 4 truites fario au maximum) pour les pêcheurs amateurs aux lignes.

Le nombre de captures de brochets, autorisé par journée de pêche et par pêcheur de loisir est fixé à 3 brochets. Pour les pêcheurs professionnels en Indre et Loire, il est autorisé un quota de 30 brochets par jour par pêcheur professionnel.

ARTICLE 8 - Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,70 mètre pour le huchon,
- 0,50 mètre pour le brochet (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie),
- 0,40 mètre pour le sandre (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie),
- 0,30 mètre pour les aloses,
- 0,25 mètre pour les salmonidés autres que la truite de mer et le saumon,
- 0,30 mètre pour le black-bass (uniquement dans les eaux de la 2ème catégorie),
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,20 mètre pour le mulot,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun.

ARTICLE 9 - La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels, pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

ARTICLE 10 - Pendant la période automnale de chômage du Cher, la pêche à 4 lignes reste autorisée.

Si le débit garantissant la vie et la circulation du poisson n'est plus assuré, le Préfet peut interdire la pêche sur ces parties de cours d'eau.

ARTICLE 11 - Des réserves temporaires de pêche en Indre et Loire, en application de l'article R.436-73 du Code de l'environnement sont listées en annexe 2.

ARTICLE 12 - Un classement permettant l'application des dispositions du titre III du Code de l'Environnement sur le plan d'eau «les Grèves de Tuileries» à Vouvray est instauré jusqu'au 6 mai 2018 et fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 13 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 14 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- les Maires du Département d'Indre-et-Loire,
- la Déléguée Régionale de l'Office National des Forêts,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Agents du Service des Douanes,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets,
- les Gardes-Champêtres et les Gardes Particuliers des Sociétés de Pêche du Département,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2013
signé : Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

**FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION
DE LA PÊCHE DE LA CARPE, LA NUIT,
DANS CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU**

La pêche de la carpe, la nuit, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire sous réserve du respect de la réglementation générale et des conditions suivantes :

- Esches animales interdites ;
- Pêche du bord uniquement dans les zones désignées ;
- Tout poisson capturé, y compris la carpe, devra être remis à l'eau, de la ½ heure suivant le coucher du soleil à la ½ heure précédant le lever du soleil ;
- Seule l'utilisation de l'hameçon simple est autorisée ;
- Des panneaux de signalisation délimiteront les parcours retenus.

Ce mode de pêche pourra exclusivement être pratiqué sur les parties de cours d'eau figurant dans le tableau ci-dessous :

COURS D'EAU	LIEUX	DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	DELIMITATION DU COURS D'EAU
LA LOIRE	AMBOISE	AAPPMA La Gaule Amboisienne	Lots H.4 et H.5 Rive droite : (communes de Cangey – Limeray – Amboise – Nazelle-Négron – Noizay – de la borne km 51 du département de Loir-et-cher à la borne km 17 du département d'Indre-et-Loire. Rive gauche : (communes de Mosnes – Chargé – Amboise – Lussault-sur-Loire « Husseau », du point km 412.750 au point km 430.400 (longueur 17,35 km).
	VOUVRAY	AAPPMA Le Goujon de Loire	Lot H.6. (longueur 7,350 km) Totalité du lot Rive droite : de la borne 17 au point 24.200 ; Rive gauche : du point km 430.400 au point km 437.800.
	VOUVRAY, ROHECORBON , MONTLOUIS- SUR-LOIRE, LA VILLE-AUX- DAMES, et SAINT-PIERRE- DES-CORPS	AAPPMA Le Goujon de Loire	Lot H 7 Totalité du lot Rive droite : du point km 24.200 au point km 29.400. Rive gauche : du point km 437.800 au point km 442.600.
	TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot H.8 (longueur 2,4 km) Rive droite : du Pont Napoléon jusqu'au Pont de la Motte.
	LANGAIS	AAPPMA l'Ablette de Langais	Lot I.2. (longueur 300 m) Rive droite : de la cale « des Laveuses » (150 m en amont du pont de Langeais) jusqu'à la station d'épuration (150 m en aval du pont de Langeais).
	LANGAIS, VILLANDRY, LA CHAPELLE- AUX-NAUX	AAPPMA l'Ablette de Langais	Lot I.1. (longueur 1,100 km) Rive gauche : commune de Villandry – à hauteur de la descente située après la réserve des Navets et l'île des Raguins, au lieu-dit « Les Grandes Levées » jusqu'au lieu-dit « Les Roberts » sur la commune de la Chapelle-aux-Naux.
LE CHER	LARCAY	AAPPMA Le Club des Pêcheurs de St	Lot n° 8 (longueur 5 km) Rive gauche : en amont du barrage de Larçay jusqu'à 250 m en aval du barrage de Roujoux.

		Pierre-des-Corps	
	LARCAY, TOURS	AAPPMA Le Gardon Tourangeau	Lot n° 9 (longueur 3 km) Rive droite : de la route située entre le lac mineur et le lac majeur des peupleraies jusqu'à la réserve du barrage de Larçay.
	TOURS	AAPPMA La Gaule Tourangelle	Lot n° 12 (longueur 4,5 km) Rive droite : de la ligne haute tension à l'aval le long de l'étang de la Sablière jusqu'à la réserve du grand moulin.
	BLERE, LA-CROIX-EN-TOURAINNE, CIVRAY-DE-TOURAINNE, CHENONCEAUX FRANCUEIL et CHISSEAUX	AAPPMA de Bléré, La Croix-en-Touraine et communes environnantes	Lot n° 1 (longueur 800 m) Rive droite : 100 mètres en amont du barrage de Chisseaux jusqu'à la limite du département de l'Indre-et-Loire. Lot n° 3 (longueur 700 m) Rive gauche : du pont de Civray sur 700 m en aval. Lot n° 4 (longueur 3300 m) Rive gauche : du pont de Bléré jusqu'à 300 m en amont du barrage de Vallet. Lot n° 5 Rive gauche : 900 m en aval du barrage de Vallet, sur 950 m jusqu'à la limite des lots n° 5 et 6.
	AZAY-SUR-CHER	AAPPMA Le Lancer Club	Lot n° 7 (longueur 3400 m) Rive gauche : de l'amont du pont d'Azay-sur-Cher jusqu'à la réserve du barrage de Nitray.
LA VIENNE	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	AAPPMA Les Brochetons Candais	Lot B.11 Rive gauche : de l'église de Saint-Germain-sur-Vienne à Rassay. Lot B.10 Rive gauche : du pont de Clan à l'extrémité aval de l'Ile Séguin.
	CHINON	AAPPMA Les Pêcheurs du Chinonais	Lot B.8 (longueur 2,5 km) Rive droite : du début du quai Pasteur jusqu'au garage de Saint-Louans.
	L'ILE-BOUCHARD	AAPPMA Les Pêcheurs à la Ligne	Lot B.4 (longueur 3 km) Rive droite : de l'Ile Bouchard jusqu'au ruisseau le Ruau.
	DANGE-SAINT-ROMAIN	AAPPMA Les Pêcheurs de Châtelleraudais	Sur les deux rives longueur 6,2 km) Entre le parement aval du Pont de Dangé-Saint-Romain à 50 mètres en amont de la frayère des Ormes.
	POUZAY, TROGUES	AAPPMA La Perche Troguaise	Lot B.2 (longueur 2,2 km) du vendredi soir au lundi matin Limite amont : camping des Allées. Limite aval : bout du chemin de Trogues sous l'usine à papier.
LA CREUSE	LA CELLE-SAINT-AVANT	AAPPMA La Bredouille	Lot B.9 (longueur 1,2 km) Rive gauche : Mouille de Longueville jusqu'au pont de la RN 10. Lot B.10 (longueur 2 km) Rive droite et gauche du plan d'eau.
	DESCARTES	AAPPMA L'ablette de DESCARTES	Lot B.6 Rive gauche : de la plage de St Rémy à un point situé 100 m à l'amont de l'entrée des maisons de Buxeuil. Rive droite : de la Claise au chalet du camping. Lot B.7 Rive gauche : du pont Henri IV à la réserve. Lot B.8 Rive gauche et rive droite : intégralité du lot.
	YZEURES-SUR-	AAPPMA	Lot A.22

	CREUSE	La Gaule	Rive droite : de l'aval des Iles de Gibault jusqu'à l'amont de la zone de la baignade.
L'INDRE	MONTS	AAPPMA de MONTS ARTANNES	Commune de MONTS lieu-dit : Pré de Rançay. Parcelle B 214 (longueur 250 mètres) Parcelle B 199 (longueur 350 mètres) selon les modalités définies par l'AAPPMA.
L'INDROIS	GENILLE	AAPPMA La Gardonnette de Genillé	Rive droite et gauche de la parcelle 123 à la parcelle 146 (rive gauche) de la parcelle 164 à 274 (rive droite). Longueur 300 mètres selon les modalités définies par l'AAPPMA
LA BRENNE	CHATEAU-RENAULT	Amicale des Pêcheurs du Castelrenaudais	Rive gauche : de l'amont du pont jusqu'à la vanne. Longueur 700 m Selon les modalités définies par l'Amicale des Pêcheurs du Castelrenaudais détentrice du droit de pêche.

COMMUNE	PLANS D'EAU	DELIMITATION
RILLE	Lac des Mousseaux	Rive droite et gauche Longueur 3 km uniquement dans la zone réservée à la pêche, selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
	Lac de Pincemaille	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
CHEMILLE SUR INDROIS	Lac de Chemillé-sur-Indrois	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
VILLEDOMER	Plan d'eau de l'Arche	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (AAPPMA La Gaule Amboisienne).
CHAMBRAY LES TOURS	Lac de Chambray-les-Tours	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association des pêcheurs de Chambray-les-Tours).
NAZELLES NEGRON	Etang de Patis	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'amicale de pêche gestionnaire (Amicale de « la Tanche Nazelloise »).
CHAMPIGNY SUR VEUDE	Champigny sur Veude	Totalité du plan d'eau selon les modalités définies par l'association détentrice du droit de pêche (Association de pêche champignoise).

Certaines AAPPMA par leurs adhérents sont susceptibles de réglementer cette pratique sur leurs parcours de pêche dans le but de protéger la reproduction des poissons et les alevinages.

ANNEXE 2

PRÉCISANT LES RESERVES TEMPORAIRES
DE PÊCHE EN INDRE ET LOIRE
En application de l'article R.436.8 du code de l'environnement

INTERDICTION TOTALE DE LA PÊCHE du lundi 27 janvier 2014 (inclus) au vendredi 30 mai 2014 (inclus) sur les sites suivants :

1 – 30 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA VIENNE	SAZILLY, TAVANT	La Tranchée
LE CHER	LA RICHE	La Sablière
	LA RICHE	La Grande Maison

2 – 50 mètres à l'amont et à l'aval de l'embouchure des frayères, et sur une largeur de 10 mètres :

COURS D'EAU	COMMUNE	LIEU
LA LOIRE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	Lussault
	VERNOU-SUR-BRENNE	Frillière et de l'Ile du Gros Ormeau
	VILLANDRY	Navets
	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Bois Chétif
	CHARGE	La Gentinière
	POCE-SUR-CISSE	Les Iles
	LUSSAULT	La pointe de la Presqu'île du Chatelier
	LA-VILLE-AUX-DAMES	La Bouillardière
	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	La Poudrerie Amont, la Poudrerie Aval
	MOSNES	La Barre
	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	L'Ile du Croissant
	SAINT PATRICE	Les Rues, Port Charbonnier, l'Ile Garaud
	SAINT-GENOUPH	L'Ile aux Boeufs Les Varennes
	LUYNES	Le Port Bihaut
	FONDETTES	La Guignière
	BERTHENAY	Le Moulin à Vent
	SAVIGNY-EN-VERON	Bertignolles, le Petit Chouzé, Beaulieu
LANGAIS et CINQ-MARS-LA-PILE	L'île du Joli Coeur	

	BREHEMONT	L'île de Gouiller
	LA CHAPELLE-AUX-NAUX	L'île Thibaud
	VOUVRAY	L'île de Moncontour
LA VIENNE	CANDES-SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Le ruisseau du Bouchet, la Queue de Morue, l'île Boiret
	CRAVANT-LES-COTEAUX	Belle-île
	SAZILLY	Sazilly
	PANZOULT	Marmignon
	MARCILLY-SUR-VIENNE	Mariaux
	CHINON	Sauvegrain
LA CREUSE	PORT-DE-PILES	L'Eperon et de la Câline
L'INDROIS	GENILLE	La Varenne

3 – sur la totalité de la surface d'eau (ligne et engins) :

LA LOIRE	LUSSAULT-SUR-LOIRE	La boire de Lussault
	CHARGE	La Gentinière Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire
	SAINT-PATRICE	L'île Garaud (lot 14 – rive droite) Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire. Limite amont : plan d'eau de l'île Garaud (inclus)
LA VIENNE	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	l'île du Petit Thouars Lot de pêche B10, sur la totalité de la surface en eau du bras secondaire de la Vienne situé en rive gauche Limite amont : extrémité amont du bras secondaire face au lieu-dit « Pont du Clan ». Limite aval : confluence du ruisseau du Grand Courant avec le bras principal de la Vienne. Longueur : 1300 m.

4 – Au niveau de l'embouchure de la frayère du « Pré de Canchon » (commune de RIVIERE) :

COURS D'EAU	LIMITES
LA VEUDE	De l'embouchure de la frayère du « Pré du Canchon » à la confluence avec la Vienne
LA VIENNE	30 mètres à l'amont et à l'aval de la confluence de la Veude sur une largeur de 10 mètres

ANNEXE 3

PÊCHE DE LA TRUITE ARC-EN-CIEL
Dérégation accordée à la pêche de la truite arc-en-ciel sur certains plans d'eau
de 1^{ère} catégorie du département d'Indre-et-Loire
pour l'année 2014

La pêche de la truite arc-en-ciel est fixée dans les conditions définies par le Code de l'Environnement et dans les plans d'eau désignés ci après :

Du samedi 08 mars 2014 (inclus) au dimanche 12 octobre 2014 (inclus) : pêche à deux cannes et asticots. L'agrainage à l'asticot est interdit.

PLANS D'EAU CLASSÉS EN 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE DANS LES COMMUNES DE :	ORGANISMES GESTIONNAIRES
LA FERRIERE	Fédération de Pêche 37
LES HERMITES	Fédération de Pêche 37
NEUVY-LE-ROI (Les Arguillonnières)	A.A.P.P.M.A. de Neuvy le Roi



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014024-0002

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 24 Janvier 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté instituant des réserves permanentes de
pêche dans le département d'Indre- et- Loire.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ instituant des réserves permanentes de pêche dans le département d'Indre-et-Loire- Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

VU la demande présentée par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, lors de la commission départementale en date du 04 octobre 2013 de mise en réserve quinquennale de pêche d'une partie de certains plans d'eau où elles possèdent des droits de pêche ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de la commission départementale du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets d'Indre-et-Loire lors de la commission départementale du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le représentant de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne lors de la commission départementale du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, représentant du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques lors de la commission départementale du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission pour la Pêche Professionnelle en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne émis lors de sa réunion du 28 octobre 2013 ;

VU la consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 19 novembre 2013 au 9 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à disposition du public dans les conditions prévues par le II de l'article L.120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les frayères restaurées ou les zones de rassemblement de poissons, il convient d'instituer sur les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole des réserves où toute pêche est interdite toute l'année ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Il est institué, sur les sites visés dans les annexes 1 à 11 du présent arrêté, des réserves quinquennales où toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2- Le balisage des réserves sera assuré par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 3- L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent à son affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date.

ARTICLE 4- Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- les Maires du département d'Indre-et-Loire,
- la Déléguée Régionale de l'Office National des Forêts,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- les Agents du Service des Douanes,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des cours d'eau Bretons,
- le Président de l'Association Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets,
- les Gardes-champêtres et les Gardes Particuliers des sociétés de pêche du département,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2013
signé Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LA LOIRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
La Barre	MOSNES	Lot de pêche n°H.3 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.
Les Iles	POCE-SUR-CISSE	Lot de pêche n°H.4 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.
Pointe de la Presqu'île du Châtelier	LUSSAULT	Lot de pêche n°H.5 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.
La frillière	NOIZAY VERNOU-SUR-BRENNE	Lot de pêche n°H.6 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de l'amont de l'île de Chapeau Bas (commune de Noizay) jusqu'à la limite aval de l'île du Gros Ormeau, commune de Vernou sur Brenne.
La Bouillardière	LA VILLE-AUX-DAMES	Lot de pêche n°H.7 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire (accès à la plage), Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.
La Poudrerie amont	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Lot de pêche n°H.7 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : 600 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.
La Poudrerie aval	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Lot de pêche n°H.7 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.
Le Pont Wilson	TOURS	Lot de pêche n°H.8 Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont du pont jusqu'à 200 mètres en aval du parement aval du pont.
L'Île-au-Boeufs	SAINT GENOUPH	Lot de pêche n°H.9 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : 200 mètres en amont de la cale à bateaux située au droit du centre bourg. Limite aval : 100 m en aval de la cale à bateau située au droit du centre bourg.

La Guignière	FONDETTES	Lot de pêche n°H.9 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Le Port Bihaut	LUYNES	Lot de pêche n°H.10 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : 300 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Moulin à vent	BERTHENAY	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : 1000 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire.
Les Navets	VILLANDRY	Lot de pêche n°I.1 Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) : Limite amont du pont Georges Voisin jusqu'à la limite aval de l'île des Raguins
Bois Chétif	LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	Lot de pêche n°I.5 Sur la totalité de la surface en eau, rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : aval du lieu dit « La hudraudrie », Limite aval : à la hauteur du lieu dit « le Grand Bois ».
L'île du Joli Coeur	LANGAIS ET CINQ-MARS-LA-PILE	Lot de Pêche n°I.1 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : 300 m en aval du pont de l'A85, Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire (2 000 m en aval de l'A85).
L'île du Croissant	SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE	Lot de pêche n°I.3 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : 500 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Loire, Limite aval : confluence de la frayère avec la Loire.
L'île de Gouiller	BRÉHEMONT	Lot de Pêche n°I.3 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) Limite amont : 300 m en aval 300 m en aval de l'église de Bréhémont, Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire située entre l'île Buisson et l'île de Gouiller.
Les Rues	SAINT-PATRICE	Lot de pêche n°I.4 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : 400 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire, Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire.
Port Charbonnier	SAINT-PATRICE	Lot de pêche n°I.4 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : 400 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire, Limite aval : confluence de la frayère avec le bras secondaire de la Loire.

Le Petit Chouzé	SAVIGNY-EN-VERON	<p>Lot de Pêche I.6</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p>Limite amont : 200 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire,</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire.</p>
Bertignolles	SAVIGNY-EN-VERON	<p>Lot de Pêche I.7</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) :</p> <p>Limite amont : 300 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire,</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire.</p>
Beaulieu	SAVIGNY-EN-VERON	<p>Lot de Pêche I6</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins)</p> <p>Limite amont : 300 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire</p>
L'Ile de Moncontour	VOUVRAY	<p>Lot de Pêche H7</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive droite (lignes et engins)</p> <p>Limite amont : pont Georges Voisin</p> <p>Limite aval : 500 m en aval du pont Georges Voisin.</p>
Les Varennes	SAINT GENOUPH	<p>Lot de Pêche H9</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins)</p> <p>Limite amont : 400 m en amont de la confluence de la frayère avec la Loire</p> <p>Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Loire</p>

ANNEXE 2

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LE CHER CANALISÉ

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Chisseaux	CHISSEAUX	Lot de pêche n°1 A partir du barrage et sur une distance de : 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), 200 mètres aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Thoré	CIVRAY-DE-TOURAINÉ	Lot de pêche n°2 A partir du barrage et sur une distance de : 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), 200 mètres aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
L'Ecluse	BLÉRÉ	Lot de pêche n°4 A partir du barrage et sur une distance de : 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), 200 mètres en aval (engins et filets) de l'extrémité du tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Vallet	ATHÉE-SUR-CHER DIERRE	Lot de pêche n°5 A partir du barrage et sur une distance de : 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), 200 mètres aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Les Communs	ST MARTIN-LE-BEAU	Lot de pêche n°6 Rive droite : Sur la totalité de la surface en eaux (lignes et engins) : Limite amont : 90 mètres en amont de l'intersection VC2 et CR n°61, Limite l'aval : 10 mètres en amont de l'intersection VC2 et CR n°61.
Ecluse de Nitray	ATHÉE-SUR-CHER	Lot de pêche n°7 A partir du barrage et sur une distance de : 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), 200 mètres aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Roujoux	VERETZ	Lot de pêche n°8 A partir du barrage et sur une distance de : 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), 200 mètres aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Ecluse de Larçay	LARÇAY	Lot de pêche n°9 Depuis la crête du barrage jusqu'à : 100 mètres (lignes) à l'aval de l'extrémité de l'écluse, 200 mètres (engins) à l'aval de l'extrémité de l'écluse.

ANNEXE 3

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LE CHER NON CANALISÉ

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Petit Barrage de Rochepinard	TOURS	Lot de pêche n°11 A partir du barrage et sur une distance de : 50 mètres en aval de l'extrémité de celui-ci (pêches aux lignes), 200 mètres aval (engins et filets) de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse.
Grand Barrage de Rochepinard	TOURS	Lot de pêche n°11 Depuis la crête du barrage jusqu'à : 100 mètres (lignes) à l'aval du barrage, 200 mètres (engins) à l'aval du barrage sur les deux rives.
Grand Moulin	SAINT-GENOUPH BALLAN MIRÉ	Lot de pêche n°13 Depuis la crête du barrage (rive droite) jusqu'à une perpendiculaire située à : 50 mètres (pêches aux lignes), 200 mètres (engins et filets) à l'aval de l'usine rive gauche.
Moulin de Savonnières	SAVONNIÈRES	Lot de pêche n°14 Depuis la crête du barrage (lignes et engins) jusqu'au parement amont du pont CD 288.
La Sablière	LA RICHE	Lot de pêche n° 12 Limite amont : 200 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher, Limite aval : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite.
La Grande Maison	LA RICHE	Lot de pêche n° 12 Limite amont : 50 mètres en amont de la confluence de la frayère avec le Cher, Limite aval : confluence de la frayère avec le Cher Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite.

ANNEXE 4

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
L'INDRE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Ecluses	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Haute Prône	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Biosse	SAINT-HIPPOLYTE	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
La Basse Prône	SAINT-JEAN- SAINT-GERMAIN	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive droite. Limite amont : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre, Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.
Pont Vinette	RIVARENNES	Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère, rive gauche. Limite amont : 250 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indre. Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indre.

ANNEXE 5

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LE VIEUX CHER

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Pont Neuf	BRÉHEMONT	Limite amont : le Pont Neuf, Limite aval : le pont situé 350 mètres en aval. Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), entre les levées du Vieux Cher.

ANNEXE 6

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LA VIENNE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Mariaux	MARCILLY-SUR-VIENNE	Lot de pêche B.1 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence et de la frayère avec la Vienne. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Vienne,
Marmignon	PANZOULT	Lot de pêche B.4 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence et de la frayère avec la Vienne. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Vienne située à 250 mètres en amont de l'île du Port,
La Tranchée	SAZILLY	Lot de pêche B.5 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : jusqu'à 250 mètres en amont de la confluence. Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Vienne,
Le Petit Bois	SAZILLY	Lot de pêche B.6 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : chemin en amont de l'ancienne carrière, Limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne.
La Belle Ile	CRAVANT-LES-COTEAUX	Lot de pêche B.6 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : 700 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne, Limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne,
Le Maupas	CHINON RIVIÈRE	Lot de pêche B.7 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont: 500 mètres en amont de la confluence limite aval, Limite aval : confluence de la frayère avec la Vienne (qui correspond au niveau du chemin perpendiculaire à ce cours d'eau qui fait la limite de commune entre Chinon et Rivière)..
Sauvegrain	CHINON	Lot de pêche B.9 Sur la totalité de la surface en eau de la frayère située en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont: 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec la Vienne, Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Vienne.
L'île Boiret	CANDES SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	Lot de pêche B.11 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive gauche : Limite amont : de la tête de l'île Boiret , communes de Candes Saint Martin et Saint Germain sur Vienne, Limite aval : en aval de l'île Boiret, commune de Candes Saint Martin.

La Queue de Morue	CANDES-SAINT-MARTIN	<p style="text-align: center;">Lot de pêche B.11</p> <p>Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins), rive droite : Limite amont : jusqu'à 500 mètres dans le fossé amont. Limite aval : en amont du pont CD 7.</p>
Ruisseau du Bouchet	CANDES-SAINT-MARTIN SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	<p>Sur la totalité de la surface en eau du ruisseau (lignes et engins) : Limite amont : pont de l'Arche de Candes, Limite aval : confluence du ruisseau du Bouchet avec la Vienne.</p>
L'Ile du Petit Thouars	SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE	<p>Sur la totalité de la surface en eau du bras rive gauche (lignes et engins) : Limite amont De la confluence du ruisseau du grand courant avec le cours principal de la Vienne Limite aval débouché aval de l'Ile du Petit Thouars. Longueur 800 m.</p>

ANNEXE 7

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LA VEUDE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Le Pré du Canchon	RIVIÈRE	Lot de pêche B.7 sur la Vienne Sur la totalité de la surface en eau de la frayère et sur la Vienne et la Veude en rive gauche (lignes et engins) : Limite amont : confluence de la frayère avec la Veude, Limite aval : 300 mètres en aval de la confluence de la frayère avec la Veude.

ANNEXE 8

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LA CREUSE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Moulin d'Yzeures sur Creuse	YZEURES-SUR-CREUSE	Lot de pêche n°A.23 Depuis une perpendiculaire aux deux rives située 100 mètres en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusqu'à une perpendiculaire aux deux rives située : 100 mètres à l'aval du point le plus aval de la crête du barrage (lignes), 200 mètres à l'aval du point le plus aval de la crête du barrage (engins).
Moulin aux Moines	YZEURES-SUR-CREUSE	Lot de pêche n°A.23 Depuis une perpendiculaire située à 50 mètres en amont de la crête du barrage en rive gauche jusqu'à une perpendiculaire située à : 100 mètres à l'aval du barrage en rive droite (lignes), 200 mètres à l'aval du barrage en rive droite (engins).
La Roche Posay	LA ROCHE POSAY (86) ET YZEURES SUR CREUSE	Lot de pêche n°B.1 Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du parement amont du viaduc de la voie ferrée jusqu'au parement amont du pont du CD 725.
Barrage de Gâtineau	LA ROCHE POSAY (86) ET YZEURES SUR CREUSE	Lot de pêche n°B.2 Depuis 50 mètres en amont de la crête du barrage jusqu'à 100 mètres (lignes) du bâtiment de la microcentrale, 200 mètres aval (engins) du bâtiment de la microcentrale.
Le Barrage	LA GUERCHE	Lot de pêche n°B.4 Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont du barrage jusqu'à un point situé à : 100 mètres aval de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (lignes), 200 mètres aval de l'extrémité de tout barrage ou tout écluse (engins et filets).
Barrage de Descartes	DESCARTES ET BUXEUIL (86)	Lot de pêche n°B.7 Depuis 50 mètres (lignes et engins) en amont de la limite amont de l'écluse jusqu'au parement aval du nouveau pont CD 31. La pêche est interdite depuis le pont de la déviation de DESCARTES.
L'Eperon	PORTS-DE-PILE	Lot de pêche n°B.9 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche : Limite amont : 250 mètres en amont de la station de pompage, Limite aval : station de pompage en bordure de la Creuse située à 300 mètres en amont du pont de Nambon.
La Câline	PORTS-DE-PILE	Lot de pêche n°B.9 Sur la totalité de la surface en eau (lignes et engins) de la frayère rive gauche : Limite amont : 250 mètres en amont de la station de pompage. Limite aval : station de pompage en bordure de la Creuse,

ANNEXE 9

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LA CISSE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
L' Ile de Moncontour (Côté Cisse)	VOUVRAY	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : Limite amont : 100 m au sud de la confluence de la frayère et de la Cisse, Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Cisse.
Le Pavillon	VERNOU-SUR-BRENNE	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : Limite amont : ancien pont de la Cisse situé à 150 m au sud de la confluence de la frayère et de la Cisse, Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Cisse.
Parc de Nazelles	NAZELLES-NÉGRON	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive gauche de la Cisse : Limite amont : 300 m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse, Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Cisse située à 100 m en amont du pont de la D5.
Varenne	POCÉ-SUR-CISSE	Sur la totalité de la surface en eau de la frayère, située en rive droite de la Cisse : Limite amont : 50 m en amont de la confluence de la frayère et de la Cisse, Limite aval : de la confluence de la frayère avec la Cisse.

ANNEXE 10

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
L'INDROIS

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
La Varenne	GENILLÉ	Sur la totalité de la surface en de la frayère située en rive droite (lignes et engins) : Limite amont : 100 mètres en amont de la confluence de la frayère avec l'Indrois, Limite aval : de la confluence de la frayère avec l'Indrois.

ANNEXE 11

RÉSERVES PERMANENTES DE PÊCHE
LES PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE PISCICOLE

Nom de la réserve	Communes	Délimitations de la réserve
Les Mousseaux L'Épronnière	CHANNAY-SUR-LATHAN RILLÉ	Sur la totalité de la surface en eau : Limite Sud : 200 mètres au nord de la limite communale entre Channay-sur-Lathan et Rillé, Limite Nord : la queue de l'étang.
Les Mousseaux Les Mines	CHANNAY-SUR-LATHAN RILLÉ	Sur la totalité de la surface en eau : Limite amont : la digue de l'étang qui sépare le plan d'eau des Mousseaux du plan d'eau de Pincemaille, Limite aval : 1.5 km en aval de cette même digue (à proximité du lieu-dit la Grande Maison).
Le Pont	CHEMILLÉ-SUR-INDROIS	Sur la totalité de la surface en eau : Limite amont : 200 mètres en amont du pont qui traverse le plan d'eau en queue de plan d'eau, Limite aval : du pont qui traverse le plan d'eau en queue de plan d'eau



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013350-0005

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 16 Décembre 2013

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2013
fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs ou des délégués aux
prestations familiales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE PUBLICS VULNERABLES

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 21 novembre 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code civil et notamment les articles 416 et 417 relatifs à la protection judiciaire des majeurs et l'article 375-9, relatif aux mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 , R. 472-2, R472-3 et D471-4, L 312-1, L 472-5 à L 472-10, L 474-1 à L 474-8 et L 312-4 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre arrêté en date du 6 avril 2010 par le Préfet de la Région Centre pour la période de 2010 à 2014;

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation des services mandataires de l'Association Tutélaire d'Indre et Loire (ATIL), de l'association Tutélaire de la région chinonaise (ATRC) et de l'Union départementale des associations familiale d'Indre et Loire (UDAF), en date du 11 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 portant agrément de madame Jany MARTIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2012, portant agrément de madame Fabienne HARISPE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant agrément de madame Sandrine TATTEVIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, portant agrément de monsieur Baptiste LANÇON pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, portant agrément de madame Marie-Laure LESCURE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, portant agrément de madame Françoise BOYER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU les avis conforme de Monsieur le Vice-Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 23 novembre 2013;

SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice établie pour le département d'INDRE et LOIRE est ainsi établie.

1-Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL), 8 rue allée du Commandant Mouchotte, BP 67 535, 37075 Tours Cedex 2, représentée par son président, Monsieur Alain DE BECQUE,

- Association tutélaire de la région centre (ATRC), 13 rue Carnot BP 98, 37160 Descartes, représentée par son président, Monsieur Christian HUEBRA,

-Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE.

2- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Jany MARTIN, demeurant, 45409 Fleury les Aubrais, BP29101

- Madame Fabienne HARISPE demeurant ,37330 Château La Vallière, BP 08

- Madame TATTEVIN Sandrine, demeurant ,BP 87007, 45147 St Jean de la Ruelle Cedex

- Monsieur Baptiste LANÇON, demeurant, BP 70441, 37204 TOURS Cedex 3 .

- Madame Marie-Laure LESCURE, demeurant,BP 331, 37403 AMBOISE Cedex

- Madame Françoise BOYER, demeurant, BP 80009, 86201 LOUDUN CEDEX .

3-Personnes physiques, exerçant en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs:

-Madame Nathalie CAMMAERT, désignée par le Centre Hospitalier de Loches, l'EHPAD d'Abilly, l'EHPAD de Preuilly s/Claise, l'EHPAD la Celle Guenand et l'EHPAD de Ligueil, dans le cadre d'une convention entre ces établissements signée le 21 décembre 2011.

- Madame Danielle CLERY et Mme Sophia DINDAULT, désignée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et la Clinique Psychiatrique Universitaire de Saint Cyr sur Loire

- Madame Sarah DOUVRANDELLE, désignée par le groupe KORIAN Société Hospitalière de Touraine pour les établissements : Korian – FAM Psy St-CYR, Korian USLD Psy St-Cyr, Korian – Ehpad la Croix périgourd St-CYR et Korian Ehpad le Clos du Murier à Fondette

- Madame Patricia MOSRIN désignée par le Centre Communal d'Action Sociale de Tours pour les établissements qu'il gère : Ehpad la Vallée du Cher TOURS , Ehpad Les trois Rivières TOURS, Les Varennes de Loire TOURS et Ehpad Monconseil TOURS,

- Madame Véronique GADIN, désignée par le Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine,

- Madame Danielle CHAUFOURNAIS, désignées par le Centre Hospitalier du Chinonais,

- Madame Valérie EGGERS, désignée par l'EHPAD La Croix Papillon à ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS , l'EHPAD Louise de la Vallière à CHATEAU LA VALLIERE, l'EHPAD de SEMBLANCAIS – LA MEMBROLLE à SEMBLANCAIS, l'EHPAD Les Mistrais à LANGEAIS et l'EHPAD Etienne de Bourgueil à BOURGUEIL, dans le cadre d'une convention entre ces établissements signée le 21 mars 2013,

- Madame Cendrine BERNARD, désignée par le centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault,

-Madame Joëlle JASSELIN, désignée par le Centre Hospitalier du Chinonais.

ARTICLE 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire

Personnes morales gestionnaires de services :

Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE

ARTICLE 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire.

Personnes morales gestionnaires de services :

Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Monique FONTAINE

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de TOURS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de TOURS.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Tours, le 16 décembre 2013

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014020-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 20 Janvier 2014

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de médiation mentionnée à
l'article L441-2-3 du code de la construction et
de l'habitation

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

POLE LOGEMENT HEBERGEMENT

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III "dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat" et notamment son article L. 441-2-3 ;
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 26 septembre 2013 désignant ses représentants ;
VU le courrier électronique de Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Indre et Loire en date du 10 octobre 2013 désignant les représentants des communes ;
VU la délibération de la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus en date du 28 novembre 2013 désignant les conseillers communautaires de Tour(s) Plus ;
VU le courrier électronique de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre (U.S.H.) du 29 octobre 2013 désignant les représentants au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ;
VU le courrier de la S.C.I. Filiale Immobilière Commune des Organismes Sociaux d'Indre-et-Loire (F.I.C.O.S.I.L) du 10 septembre 2013 désignant des représentants au titre des propriétaires bailleurs ;
VU le courrier de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI 37) du 8 octobre 2013 désignant les représentants au titre des bailleurs privés ;
VU le courrier de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Touraine (A.F.O.C. 37) du 19 septembre 2013 désignant les représentants au titre des associations représentatives de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-120 du 23 décembre 1986 ;
VU le courrier de la Confédération Nationale du Logement (C.NL) du 23 octobre 2013 désignant des représentants au titre des associations représentatives de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-120 du 23 décembre 1986 ;
VU le courrier électronique de l'association ADOMA du 12 novembre 2013 désignant les représentants au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
VU le courrier électronique de l'Association EMERGENCE du 8 novembre 2013 désignant les représentants au titre des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La présidence de la commission est assurée par Madame Françoise MARIE.

ARTICLE 2 - Les membres de la commission de médiation sont désignés comme suit :

1 - Représentants de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
- Madame Françoise BETBEDE Direction départementale des Territoires	- Monsieur Marc BLANC Direction départementale des Territoires
- Madame Anne CARIOU Direction départementale de la Cohésion Sociale	- Madame Brigitte ASTIER CHAMINADE Direction départementale de la Cohésion Sociale
- Madame Lysiane FOURNIER Préfecture d'Indre-et-Loire	- Madame Christelle AVELINE Préfecture d'Indre et Loire

2 - Représentants des collectivités :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Claude Pierre CHAUVEAU Conseiller général du canton de Tours Sud	- Monsieur Christophe BOULANGER Conseiller général du canton de Tours Est
- Monsieur Jean-Gérard PAUMIER Maire de Saint-Avertin	- Monsieur Alain ARNOULD Maire de St-Jean-St-Germain
- Madame Arlette BOSCH Conseillère communautaire de Tour(s) Plus	- Madame Dominique FILLION Conseillère communautaire de Tour(s) Plus

3 - Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, des autres propriétaires bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Guy CASTEIGNEDE Val Touraine Habitat	- Madame Véronique HAVY Touraine Logement
- Madame Marie Claire MALLEBAY VACQUEUR UNPI 37	- Monsieur Dominique MICHEL UNPI 37
- Madame Stéphanie ROSIER FICOSIL	- Monsieur Vincent NICOUD FICOSIL

4 - Représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Michel TORRO CNL	- Monsieur Jean-Marc LIBRE AFOC
- Monsieur Ahmet YILDIZ ADOMA	- Madame Laure-Marie SOKENG MINIERE ADOMA
- Monsieur François CHOPPIN de JANVRY EMERGENCE	- Madame Nathalie BERTRAND EMERGENCE

ARTICLE 3 - Sous réserve des dispositions du second alinéa, les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés jusqu'au 31 décembre 2016.

Tout membre de la commission, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission de médiation sera assuré par la direction départementale de la cohésion sociale dont le siège est situé 4, rue Albert Dennerly 37027 Tours Cedex 1.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral N°07-01 du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation est abrogé.

ARTICLE 6 - M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé aux membres de la Commission pour notification.

A Tours, le 20/01/2014
Le Préfet
Signé Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014022-0001

signé par
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale : signé Antoine DESTRÉS

le 22 Janvier 2014

37_Éducation nationale
Direction académique des services de l'éducation nationale

Arrêté relatif à la composition du CDEN

Le Directeur académique des services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des Conseils généraux,

VU les articles R 235-1 à 235-11 du Code de l'Education,

VU les résultats des élections professionnelles d'octobre 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre et Loire,

VU le décret du 1^{er} octobre 2012 portant nomination de Directeur académique des services de l'Education nationale publié au JORF n°0230 du 3 octobre 2012,

VU l'arrêté n°2012279-0001 du 5 octobre 2012 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'Education nationale d'Indre et Loire,

VU la correspondance de la FSU d'Indre et Loire en date du 13 septembre 2013,

VU la correspondance de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves de l'Enseignement public d'Indre et Loire (FCPE) en date du 20 janvier 2014,

A R R E T E

Article 1 :
La composition du Conseil Départemental de l'Education nationale d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres représentant des parents de la FCPE :

Titulaires

Mme Hélène DUJARDIN
M. Serge POTTIER
M. Emmanuel DENIS
M. Didier GUERINEAU

M. Antonio TOMAS
M. Pascal BRUN
Mme Florence GOMES

Suppléants

Mme Cathy MARTINEAU
M. Jean-Luc SANCHEZ
Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO
M. Pascal BARONE
M. Yves CHANVALON
M. Daniel OHLMAN
M. Jean-Louis AUDUREAU

Membres représentant de la FSU :

Titulaires

M. Gilles MOINDROT
Mme Marie-Paule FRESNEAU
Mme Christine FONTAINE
M. Paul AGARD
Mme Sylvie GUIFFES

Suppléants

Mme Marie LEMIALE
M. Vincent MARTINEZ
Mme Sylvie MOREAU
Mme Sylvie LENOBLE
Mme Evelyne PECOUT

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Directeur académique
des services de l'Education nationale,



Antoine DESTRÉS



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013352-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au RELAY France snc, 2 boulevard Tonnelé 37000 TOURS,

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0041 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au RELAY France snc, 2 boulevard Tonnelé 37000 TOURS, présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable du service juridique ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général par intérim ;

A R R E T E

Article 1er – La société RELAY France snc est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0344

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2009/0041 du 14 octobre 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure,
- l'augmentation du délai de conservation des images (20 jours)
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2009/0041 du 14 octobre 2009 susvisé,, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, 55 rue Duingand 92300 LEVALLOIS-PERRET .

Tours, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013352-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CIC, 13 rue Gamard
37300 JOUE- LES- TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°08/24-3 du 30 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CIC, 13 rue Gamard 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le chargé de sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°20130323 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du CIC OUEST.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable de sécurité du CIC OUEST, 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX.

Tours, le 18 décembre 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013352-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 28 rue Néricault Destouches 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°98/58 du 19 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 ;

VU la demande présentée par le responsable du service Achat Patrimoine Sécurité de la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 28 rue Néricault Destouches 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le responsable du service Achat Patrimoine Sécurité de la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°20130361 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José MAIA, responsable du service Achat Patrimoine Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable du service Achat Patrimoine Sécurité de la banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38 rue de Provence 75009 PARIS.

Tours, le 18 décembre 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013352-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au BODY MINUTE 247
boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT
CYR SUR LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Didier QUINTARD , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BODY MINUTE situé 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLER 1er – Monsieur Didier QUINTARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0306 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier QUINTARD, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Didier QUINTARD , 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Tours, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013352-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'établissement
ATHENA (Honda) situé 146 avenue André
Maginot 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe JUMEAU, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ATHENA (Honda) situé 146 avenue André Maginot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe JUMEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0312 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe JUMEAU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe JUMEAU , 146 avenue André Maginot 37100 TOURS.

Tours, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013352-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé établissement SARL
TOURS BL (Nom usuel BLEU LIBELLULE)
59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël LABARIAS, directeur administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL TOURS BL (Nom usuel BLEU LIBELLULE) situé 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mickaël LABARIAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0327 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service administratif.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mickaël LABARIAS , 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS.

Tours, le 18/12/2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013352-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 18 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé établissement LE
MARCHE GOURMAND situé 27 rue du
Grand Marché 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur David BIRONNEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LE MARCHÉ GOURMAND situé 27 rue du Grand Marché 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur David BIRONNEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0340 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David BIRONNEAU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur David BIRONNEAU , 27 rue du Grand Marché 37000 TOURS.

Tours, le 18 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013353-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 19 Décembre 2013

37_Préfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10 au Sud de Tours, de la commune de Chambray- lès- Tours à la bifurcation avec l'autoroute A85 sur la commune de Veigné

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10 au Sud de Tours, de la commune de Chambray-lès-Tours à la bifurcation avec l'autoroute A85 sur la commune de Veigné

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de de l'environnement, notamment l'article L 110-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-2 et R 300-1 ;

VU le décret n° 2011-1963 du 23 décembre 2011 approuvant le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-13 du 3 octobre 2013 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique ;

VU le bilan de la concertation publique dressé par COFIROUTE ;

CONSIDERANT que les objectifs du projet consistent à améliorer la fluidité du trafic, la sécurité et à une meilleure prise en compte de l'environnement ;

CONSIDERANT que la concertation publique, mise en place du 14 octobre au 10 novembre 2013 inclus sur le territoire des cinq communes concernées par les travaux à savoir Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Tours et Veigné, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bilan de la concertation publique préalable à l'aménagement de la 3ème voie de l'autoroute A10 au Sud de Tours, de la commune de Chambray-lès-Tours à la bifurcation avec l'autoroute A85 sur la commune de Veigné, joint en annexe, est arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies susvisées, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant 2 mois. Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public, dans chacune de ces mairies pendant 2 mois à compter de son dépôt et sera mis à disposition sur le site Internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Général de COFIROUTE, Messieurs les maires de Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Avertin, Tours et Veigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013353-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 19 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé PARFUMERIE
DOUGLAS 66 rue Nationale 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Isabelle VIRENQUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PARFUMERIE DOUGLAS situé 66 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référé sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle VIRENQUE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0302 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice POUVIET, directrice du magasin.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle VIRENQUE , 66 rue Nationale 37000 TOURS.

Tours, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013353-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 19 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à la SARL BOULANGERIE
PÂTISSERIE LES GOURMETS située 247
boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT
CYR SUR LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric FLU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la SARL BOULANGERIE PÂTISSERIE LES GOURMETS située 247 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric FLU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0304 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric FLU, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric FLU , 247 boulevard du Général de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Tours, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013353-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 19 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au CARTHAGE FOODS
86 rue du Commerce 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Mourad CHABOUH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CARTHAGE FOODS situé 86 rue du Commerce 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 19 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mourad CHABOUH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0339 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mourad CHABOUH.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement

affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mourad CHABOUH , 86 rue du Commerce 37000 TOURS.

Tours, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013353-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 19 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'ESPACE PETITE
ENFANCE ECOQUARTIER
MONTCONSEILsitué 19 rue du Père Goriot
37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'ESPACE PETITE ENFANCE ECOQUARTIER MONTCONSEIL situé 19 rue du Père Goriot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean GERMAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0342 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Tours.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean GERMAIN , 1 à 3 rue des Minimes 37926 TOURS CEDEX 9.

Tours, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013353-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 19 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au TABAC PRESSE
BAR DE LA CHEVALERIE 39 rue de la
Chevalerie 37100 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Maryline LEPETIT épouse PILET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du TABAC PRESSE BAR DE LA CHEVALERIE situé 39 rue de la Chevalerie 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Maryline PILET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0348 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maryline PILET, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Maryline PILET , 39 rue de la Chevalerie 37100 TOURS.

Tours, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013353-0015

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 19 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au RELAY France 1
place du Maréchal Leclerc 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable du service juridique de la société RELAY France snc , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement RELAY France situé 1 place du Maréchal Leclerc 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société RELAY France snc est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0349 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Charlotte MALVILLE, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la société RELAY France snc , 55 rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Tours, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 20 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant désignation de fonctionnaires
habilités à procéder à des opérations de
contrôle des transactions portant sur des
immeubles ou des fonds de commerce

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

ARRÊTÉ portant désignation de fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite ;

VU la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

VU le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié, fixant les conditions d'application de la loi précitée et notamment l'article 86 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les circulaires n° 72-587 du 20 décembre 1972 et n° 73-267 du 17 mai 1973 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2012 portant désignation des fonctionnaires chargés des opérations de contrôle des transactions portant sur des immeubles ou des fonds de commerce ;

SUR les propositions de Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de la Police Judiciaire d'Orléans, en date du 17 octobre 2013 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} : - L'arrêté préfectoral du 28 août 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : - Sont habilités à effectuer, dans le département d'Indre-et-Loire, les opérations de contrôle visées à l'article 86 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 :

- M. Philibert ANCELIN, Commandant de Police,
- Mme Isabelle HUYGHE, Commandant de Police,
- M. Jérôme PERVEYRIE, Commandant de Police,
- Hugues ROL, Commandant de Police,
- M. Jean-Luc BOUJON, Capitaine de Police,
- Mlle Magaly DESMONCEAUX, Lieutenant de Police,
- Mme Lucie RABOT, Lieutenant de Police,
- M. Gilles FEDELI, Brigadier Major de Police,
- M. Bruno GERBERON, Brigadier-Chef de Police,
- Mme Annie RODRIGUEZ, Brigadier-Chef de Police,
- M. Stéphane WEISKOPF, Brigadier-Chef de Police,
- Mme Angélique MAURIZI, Brigadier de Police,
- M. Xavier MINARD, Brigadier de Police.

ARTICLE 3 : - Lorsqu'un des fonctionnaires ci-dessus désignés n'exercera plus ses fonctions sous l'autorité de Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de Police Judiciaire d'Orléans, le présent arrêté cessera, en ce qui le concerne, d'avoir effet.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme le Commissaire divisionnaire, Directrice Interrégionale de Police Judiciaire à ORLÉANS,
- M. le Chef de l'antenne de Police Judiciaire à TOURS,
- Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique à TOURS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- aux fonctionnaires visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour leur servir de titre.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 20 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement Quartier de la Ménardière à Saint- Cyr- sur-Loire 37540

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0136 du 24 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BRIAND, maire de Saint-Cyr-sur-Loire, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Quartier de la Ménardière	rue Charles Peguy rue Claude Griveau (face maison de retraite) carrefour avenue Ampère carrefour rue de la Ménardière rue de la Ménardière (voie piétonne) carrefour rue de la Lande/Ménardière rond point Pierre Level	à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (37540)
------------------------------	---	----------------------------------

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BRIAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130350.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0136 du 24 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur la délimitation du périmètre susvisé avec l'ajout d'une caméra rue de la Lande 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2012/0136 du 24 juillet 2012 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BRIAND .

Tours, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 20 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection implanté le long de la ligne de tramway, sur les parking- relais voitures et vélos, dans la traversée des communes de Joué les Tours et Tours

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry COUDERC, directeur général de KEOLIS TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection implanté le long de la ligne de tramway, sur les parking-relais voitures et vélos, dans la traversée des communes de Joué les Tours et Tours ;

VU le complément de la demande présentée par Monsieur Thierry COUDERC, directeur général de KEOLIS TOURS, répondant à la prescription de la commission tendant au masquage numérique du champ de vision des caméras de manière à ne filmer que les abords immédiats.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU les avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séances du 27 août, 31 octobre et 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry COUDERC est autorisé, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées par celui-ci à mettre en œuvre sur les communes de TOURS et JOUE-LES-TOURS, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 107 caméras extérieures situées sur les stations de la ligne de tramway et sur les parkings relais et de 22 caméras extérieures situées sur les zones sensibles, aux abords des stations de la ligne et visionnant l'axe de circulation du tramway et la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0130 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Surveillance des zones de manœuvre, des carrefours, des parkings relais vélos, des parkings relais voitures. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas filmer les parties privatives de tiers. Les forces de police et les agents municipaux affectés à des missions de surveillance de la voie publique sur les communes de Tours et Joué-les-Tours seront les seuls à pouvoir en obtenir l'extraction à l'aide d'un code d'accès (lecture, enregistrement et extraction) dont ils seront les uniques détenteurs.

Article 3 – Le public devra être informé sur les sites concernés par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sylvie LANCHAIS, Responsable Prévention Médiation Contrôle Voyageur, après consultation et sous le contrôle du responsable de la surveillance de la voie publique de la Mairie de Tours et/ou de Joué-les-Tours suivant le territoire concerné.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (maximum légal : 30 jours).

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il tiendra à la disposition de la commission une liste actualisée du personnel habilité à visualiser les images.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Les arrêtés portant autorisation provisoire du 29 août 2013 sont abrogés.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Thierry COUDERC , avenue de Florence 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Tours, le 20 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0010

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD**

le 20 Décembre 2013

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au BAR TABAC LE
PETIT CERELLOIS 7 rue Grand Maison
37390 CERELLES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick BILLON , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du BAR TABAC LE PETIT CERELLOIS situé 7 rue Grand Maison 37390 CERELLES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrick BILLON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0292 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Agressions physiques).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick BILLON, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5– Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick BILLON , 7 rue Grand Maison 37390 CERELLES.

Tours, le 20 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 20 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé rue de Tonnellé 37540
SAINT- CYR- SUR- LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BRIAND, maire de Saint-Cyr-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Rue de Tonnellé 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BRIAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0351 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy CORREAS, responsable de la police municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe BRIAND , Maire de Saint-Cyr-su-Loire

Tours, le 20 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 20 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé Quai de la Loire 37540
SAINT- CYR- SUR- LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BRIAND, maire de Saint-Cyr-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Quai de la Loire 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BRIAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0352 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy CORREAS, responsable de la police municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe BRIAND , Maire de Saint-Cyr-su-Loire

Tours, le 20 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 20 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé rue du Lieutenant
Colonel Mailloux 37540 SAINT- CYR- SUR-
LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BRIAND, maire de Saint-Cyr-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé rue du Lieutenant Colonel Mailloux 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référént sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BRIAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0353 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy CORREAS, responsable de la police municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe BRIAND , Maire de Saint-Cyr-su-Loire

Tours, le 20 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 20 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé Carrefour du Bocage
37540 SAINT- CYR- SUR- LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BRIAND, maire de Saint-Cyr-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé Carrefour du Bocage 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BRIAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0354 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy CORREAS, responsable de la police municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe BRIAND , Maire de Saint-Cyr-su-Loire

Tours, le 20 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013354-0015

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 20 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé rue Engerand 37540
SAINT- CYR- SUR- LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BRIAND, maire de Saint-Cyr-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé rue Engerand 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le réfèrent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BRIAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0355 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy CORREAS, responsable de la police municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Philippe BRIAND , Maire de Saint-Cyr-sur-Loire

Tours, le 20 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2013358-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH

le 24 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant création de la zone
d'aménagement différé (ZAD) « La Prairie »
sur la commune de Pernay

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) « La Prairie » sur la commune de Pernay

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Pernay du 5 juillet 2013 sollicitant la création de la ZAD en vue de l'extension de la zone de loisirs sise au lieu-dit « La Prairie » et désignant la commune de Pernay comme titulaire du droit de préemption ;

VU l'avis des services de l'Etat consultés ;

CONSIDERANT que la commune entend, au moyen d'une action de reconquête des terrains actuellement laissés à l'abandon depuis de nombreuses années et de la préservation des abords du bourg, proposer à ses administrés un lieu central répondant à la diversité des besoins exprimés et mettre en valeur ces espaces naturels de proximité, avec une exigence de qualité, tant fonctionnelle qu'esthétique ;

EN CONSEQUENCE, il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone d'aménagement différé « La Prairie » est créée sur la partie du territoire de la commune de PERNAY, délimitée sur le plan annexé audit arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de PERNAY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de PERNAY et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés à la mairie de PERNAY aux heures habituelles d'ouverture au public, ainsi qu'à la préfecture (bureau de l'aménagement de territoire et des installations classées).

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de Pernay, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre syndicale des notaires,
- M. le président du tribunal de grande instance, barreaux constitués près des tribunaux de grande instance,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à TOURS, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Claude VO-DINH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013364-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 30 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 23 rue Nationale à TOURS (37000)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°98/8-26 du 5 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2009 ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 23 rue Nationale à TOURS (37000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0083 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 30 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013364-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 30 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 2 avenue de Milan 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0291 du 9 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 2 avenue de Milan 37000 TOURS, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0315.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010/0291 du 9 novembre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures et extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2010/0291 du 9 novembre 2010 susvisé,, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013364-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 30 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence du CREDIT MUTUEL, 25 avenue de Grammont 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0363 du 9 novembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence du CREDIT MUTUEL, 25 avenue de Grammont 37000 TOURS, présentée par le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0313.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2010/0363 du 9 novembre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2010/0363 du 9 novembre 2010 susvisé,, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX .

Tours, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013364-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 30 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la station service du HYPER U 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DAVID , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la station service du HYPER U située 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Michel DAVID est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0305 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Raphaël LEFAY, manager.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Michel DAVID , 27 avenue du Général de Gaulle 37140 BOURGUEIL.

Tours, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013364-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 30 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au MICKEY BAR 1
place des Halles 37140 BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur David BOUYER , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LE MICKEY BAR situé 1 place des Halles 37140 BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur David BOUYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0307 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David BOUYER, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 1 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur David BOUYER , 1 place des Halles 37140 BOURGUEIL.

Tours, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013364-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 30 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au RELAIS DU
PLESSIS route de Thuet 37120
CHAVEIGNES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Charles Henri BOURNAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LE RELAIS DU PLESSIS situé route de Thuet 37120 CHAVEIGNES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Charles Henri BOURNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0309 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Charles BOURNAIS, dirigeant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Charles Henri BOURNAIS , route de Thuet 37120 CHAVEIGNES.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013364-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 30 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 117 avenue de Grammont 3700 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/412 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 117 avenue de Grammont 3700 TOURS, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0317.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°09/412 du 11 août 2009 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°09/412 du 11 août 2009 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux
habilités à faire paraître les annonces
judiciaires et légales pour l'année 2014

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour l'année 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi 78-9 du 4 janvier 1978 et par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 prescrivant notamment la fixation du prix de la ligne d'annonces par un arrêté interministériel ;
VU le décret 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret 02-77 du 11 janvier 2002 réformant les modalités de la publicité en matière de saisie immobilière ;
VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 ;
VU les circulaires n°4230 du 7 décembre 1981, n°4486 du 30 novembre 1989 et du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 ;
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
VU le rapport et avis de Mme la Directrice départementale de la protection des populations du 4 décembre 2013 ;
VU l'avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales du 27 décembre 2013
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T É :

Article 1er - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Indre-et-Loire, est arrêtée comme suit pour l'année 2014 :

① - QUOTIDIEN :

➤ La Nouvelle République du Centre Ouest sis 232, avenue de Grammont à Tours

② - HEBDOMADAIRES :

➤ La Nouvelle République Dimanche, sis 232 avenue de Grammont à Tours

➤ L'Action Agricole de Touraine, sis 6 bis rue Jean Perrin sis à Chambray les Tours

➤ La Renaissance Lochoise, sis 1 ter rue de Tours à Loches

➤ Terre de Touraine, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray les Tours

➤ La Voix du Peuple de Touraine, sis 35 rue Bretonneau à Tours.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de l'arrondissement de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2014, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, aux membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et aux directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé: Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2014 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2014 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (s.a.f.e.r)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée ;
VU le décret 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;
VU le décret 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des S.A.F.E.R. et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;
VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 ;
VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2013, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales ;
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
VU le rapport de Mme la Directrice départementale de la protection de la population du 4 décembre 2013 ;
VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 27 décembre 2013 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R Ê T E :

Article 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2014 :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, sis 6 bis rue Jean Perrin à Chambray-les-Tours
- TERRE DE TOURAINE, sis 9 bis rue Augustin Fresnel à Chambray-les-Tours

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets de arrondissements de Loches et de Chinon, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2014.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans, à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours, aux membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et aux directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 31 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé: Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 15-17 rue du Commerce 37160 DESCARTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/8/8 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2009/0076 du 13 avril 2010 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 15-17 rue du Commerce 37160 DESCARTES, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0319.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°98/8/8 du 11 août 2009 modifié par arrêté n°2009/0076 du 13 avril 2010, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°98/8/8 du 11 août 2009 modifié par arrêté n°2009/0076 du 13 avril 2010 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 1 place Léon Boyer 37130 LANGEAIS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/8/12 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009/0079 des 14 décembre 2011 et 29 octobre 2012 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 1 place Léon Boyer 37130 LANGEAIS, , présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0314.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°98/8/12 du 11 août 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009/0079 des 14 décembre 2011 et 29 octobre 2012, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°98/8/12 du 11 août 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2009/0079 des 14 décembre 2011 et 29 octobre 2012, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à la SARL DICHANDIS (Nom usuel CARREFOUR MARKET), 25 rue de Tours 37150 BLERE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0308 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc ZUSSY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à la SARL DICHANDIS (Nom usuel CARREFOUR MARKET), 25 rue de Tours 37150 BLERE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Marc ZUSSY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2013/0310 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc ZUSSY, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Marc ZUSSY, 25 rue de Tours 37150 BLERE.

Tours, le 31 décembre 2013
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial La Grande Prairie 37140 BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010/0624 du 20 janvier 2011 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Centre Commercial La Grande Prairie 37140 BOURGUEIL, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0320

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010/0624 du 20 janvier 2011, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras intérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°09/439 du 11 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010/0624 du 20 janvier 2011, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur la commune de MONTS 37260

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande déposée par Monsieur Jacques DURAND, maire de Monts, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rue Georges Bernard Place Jacques Drake Rue Jean Colin	à MONTS (37260)
--	--------------------

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jacques DURAND, maire de Monts, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0296.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques DURAND, maire de Monts.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement

impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jacques DURAND, maire de Monts.

Tours, le 31 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SARL FRANGER
LOCATION 6 allée Louis Neel 37510
BALLAN MIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Francisco SOUSA MOREIRA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement SARL FRANGER LOCATION situé 6 allée Louis Neel 37510 BALLAN MIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Francisco SOUSA MOREIRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0303 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francisco SOUSA MOREIRA.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Francisco SOUSA MOREIRA , 6 allée Louis Neel 37510 BALLAN MIRE.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE 27 rue Marcel VIGNAUD
37420 AVOINE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par le responsable département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (241) , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE située 27 rue Marcel VIGNAUD 37420 AVOINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Le responsable département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (241) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0311 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au responsable département sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (241), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 94 Quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/407 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 94 Quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON, présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0321

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°09/439 du 11 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010/0624 du 20 janvier 2011, susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°09/407 du 11 août 2009, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX .

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé TABAC PRESSE LOTO
DEBAUF 7 rue Jeanne d'Arc 37460
GENILLE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande présentée par Monsieur Hervé-Michel DEBAUF, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du TABAC PRESSE LOTO DEBAUF situé 7 rue Jeanne d'Arc 37460 GENILLE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hervé-Michel DEBAUF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures (dont une caméra située en réserve), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0328 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé-Michel DEBAUF.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité

intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Hervé-Michel DEBAUF, 7 rue Jeanne d'Arc 37460 GENILLE.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé AUX VERITABLES
MACARONS DE L'ABBAYE 16 rue de
Montrésor 37320 CORMERY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre CARMILLET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement AUX VERITABLES MACARONS DE L'ABBAYE situé 16 rue de Montrésor 37320 CORMERY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alexandre CARMILLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0329 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexandre CARMILLET, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Alexandre CARMILLET , 16 rue de Montrésor 37320 CORMERY.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SARL JUSI (Nom
usuel INTERSPORT) ZAC LA PLAINE DES
VAUX 37500 CHINON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric ROSSIGNOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL JUSI (Nom usuel INTERSPORT) situé ZAC LA PLAINE DES VAUX 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric ROSSIGNOL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0330 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric ROSSIGNOL, service administratif.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric ROSSIGNOL , ZAC LA PLAINE DES VAUX 37500 CHINON.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au TABAC PRESSE LE
REINITAS situé 6 rue Thiers 37130
LANGEAIS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Brigitte PASQUIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du TABAC PRESSE LE REINITAS situé 6 rue Thiers 37130 LANGEAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Brigitte PASQUIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures (dont une caméra située en réserve), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0331 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte PASQUIER, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Brigitte PASQUIER , 6 rue Thiers 37130 LANGEAIS.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0015

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé GARAGE LORILLOU
64 avenue Aristide Briand 37600 LOCHES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement GARAGE LORILLOU situé 64 avenue Aristide Briand 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0332 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité

intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU , 64 avenue Aristide Briand 37600 LOCHES.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0016

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé GARAGE LORILLOU
AUTO CONCEPT 37 avenue du Général de
Gaulle 37800 SAINTE MAURE DE
TOURAINÉ

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement GARAGE LORILLOU AUTO CONCEPT situé 37 avenue du Général de Gaulle 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé 10 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0333 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU , 37 avenue du Général de Gaulle 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0017

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé GARAGE TENDANCE
AUTOMOBILE 46 avenue de Pierruche
37600 PERRUSSON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement GARAGE TENDANCE AUTOMOBILE situé 46 avenue de Pierruche 37600 PERRUSSON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0334 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU , 46 avenue de Pierruche 37600 PERRUSSON.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0018

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé GARAGE LORILLOU
AUTO SERVICES 38 rue des Réaux 37350
LE GRAND PRESSIGNY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement GARAGE LORILLOU AUTO SERVICES situé 38 rue des Réaux 37350 LE GRAND PRESSIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0335 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU , 38 rue des Réaux 37350 LE GRAND PRESSIGNY.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0019

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé GARAGE LION
AUTOMOBILE avenue du 8 mai 1945 37240
LIGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement GARAGE LION AUTOMOBILE situé avenue du 8 mai 1945 37240 LIGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0336 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU , avenue du 8 mai 1945 37240 LIGUEIL.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0020

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé BAR TABAC LA
SALANQUE 6 avenue du 11 novembre 37380
SAINT LAURENT EN GATINES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric ROSSIGNOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du BAR TABAC LA SALANQUE situé 6 avenue du 11 novembre 37380 SAINT LAURENT EN GATINES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cédric ROSSIGNOL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0337 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric ROSSIGNOL, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cédric ROSSIGNOL , 6 avenue du 11 novembre 37380 SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0021

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé BAR TABAC LA
SALANQUE 6 avenue du 11 novembre 37380
SAINT LAURENT EN GATINES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric ROSSIGNOL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du BAR TABAC LA SALANQUE situé 6 avenue du 11 novembre 37380 SAINT LAURENT EN GATINES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cédric ROSSIGNOL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0337 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric ROSSIGNOL, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cédric ROSSIGNOL , 6 avenue du 11 novembre 37380 SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0022

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au TABAC PRESSE DE
LA PLAINE situé 46 rue de la Plaine 37170
CHAMBRAY LES TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Rose COYCAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du TABAC PRESSE DE LA PLAINE situé 46 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Rose COYCAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures (dont une caméra située en réserve) et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0346 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Rose COYCAULT, gérante.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Rose COYCAULT , 46 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0023

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la PHARMACIE DES HAUTES ROCHES située 114 avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Carine MANDRON , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PHARMACIE DES HAUTES ROCHES située 114 avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Carine MANDRON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0360 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carine MANDRON.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Carine MANDRON , 114 avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0024

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement au AUCHAN CHAMBRAY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/146 du 24 novembre 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux des 22 octobre 2002, 17 novembre 2004, 15 juin 2005, 11 décembre 2007 et 10 juin 2008 ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric DOUALLE, responsable sécurité du AUCHAN CHAMBRAY, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 décembre 2013.

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric DOUALLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Rue des Frères Voisins Rue Philippe Maupas Rue Thomas Edison Avenue du Grand Sud Rue Louis Breguet	à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170)
--	------------------------------------

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0356 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DOUALLE, responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Frédéric DOUALLE, AUCHAN CHAMBRAY Centre Commercial de la Vrillonerie 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Tours, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0025

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de
la Communauté de communes Bléré Val de
Cher

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes Bléré Val de Cher

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré Val de Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012 29 juin 2012 et 22 mai 2013,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2013 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher :

Athée-sur-Cher, en date du 25 octobre 2013,

Bléré, en date du 23 octobre 2013,

Chenonceaux, en date du 28 octobre 2013,

Chisseaux, en date du 13 novembre 2013,

Cigogné, en date du 10 octobre 2013,

Civray-de-Touraine, en date du 14 octobre 2013,

Courçay, en date du 28 novembre 2013,

Dierre, en date du 4 octobre 2013,

Epeigné-les-Bois, en date du 5 novembre 2013,

Francueil, en date du 4 novembre 2013,

La Croix-en-Touraine, en date du 22 novembre 2013,

Luzillé, en date du 11 octobre 2013,

Saint-Martin-le-Beau, en date du 21 octobre 2013,

Sublaines, en date du 18 octobre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2013 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes de Bléré Val de Cher :

Athée-sur-Cher, en date du 29 novembre 2013,

Bléré, en date du 4 décembre 2013,

Chenonceaux, en date du 16 décembre 2013,

Chisseaux, en date du 13 novembre 2013,

Cigogné, en date du 12 décembre 2013

Civray-de-Touraine, en date du 12 novembre 2013,

Courçay, en date du 28 novembre 2013,

Dierre, en date du 27 novembre 2013,

Epeigné-les-Bois, en date du 10 décembre 2013,

La Croix-en-Touraine, en date du 22 novembre 2013,

Luzillé, en date du 13 décembre 2013,

Saint-Martin-le-Beau, en date du 9 décembre 2013,

Sublaines, en date du 29 novembre 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Francueil en date du 13 décembre 2013 acceptant la prise de compétence pour les locaux des offices de tourisme par la Communauté de communes de Bléré Val de Cher et refusant la prise de compétence « soutien à l'éveil et à l'éducation musicale »,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire liées exclusivement à la création de nouvelles zones d'activités économiques,
 - Elaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires,
Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG),
Etude en vue de la création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive du maire.

Développement économique

- Aménagement, gestion, entretien et requalification (y compris l'aménagement des réseaux spécifiquement dédiés) des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

- *zone d'activité de Ferrière à Athée-sur-Cher,
- *zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré, et son extension sur Civray-de-Touraine,
- *zone d'activité de Bois Pataud à Bléré et son extension sur Civray-de-Touraine,
- *zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine,
- *zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,
- *zone d'activité de la Folie à Saint-Martin-le-Beau,
- *zone d'activités de Sublaines – Bois Gaulpied sur les communes de Bléré et Sublaines

Sont également d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones à créer

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- *Acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,
- *Aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,
- *Aides à la création, à l'agrandissement et à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs conventionnels,
- *Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangeries, épicerie, boucherie et multiservices),
- *Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS),
- *Soutien aux associations d'aide à l'emploi.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires,
- Etude pour la réalisation des boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement – communication promotionnelle.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),
- Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Chisseaux, Saint-Martin-le-Beau et Bléré.

Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation du Département, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

- Etablissements scolaires d'Amboise,
- Collège « le Reflesoir » de Bléré,
- Collège « Georges Brassens » de Esvres-sur-Indre,
- Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
- des écoles primaires et maternelles de Bléré,
- des écoles primaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
- des écoles primaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
- du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
- du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
- le transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré.

La communauté de communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

Politique en faveur de la petite enfance et de l'enfance

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches, collectives et familiales, haltes garderies.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Réseau d'Assistants Maternels Intercommunal.
- Construction, Aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement
- Au 1^{er} janvier 2014 : Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements et actions à destination de la jeunesse, en dehors des locaux scolaires.

- Elaboration et suivi du Projet Educatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Educatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences.

- Elaboration, coordination et suivi du Contrat Educatif Territorial Jeunesse & Sports (CETJS).

La CCBVC est signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

Tourisme

-Promotion des actions touristiques que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,

-Participation aux associations des offices de tourisme,

-Définition des itinéraires de randonnée, promotion et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières,

-A partir du 1^{er} janvier 2014 : Construction, aménagement, entretien et gestion des bâtiments des offices de Tourisme situés à Bléré et Chenonceaux.

Culture

-Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,

-Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire).

Protection et mise en valeur de l'environnement :

-En matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement,

-Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

Actions relatives au zones classées Natura 2000,

Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels.

Sport

-Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes et son suivi,

-Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire

* les équipements à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,

* la piscine communautaire de Bléré-Val de Cher,

* le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,

* les équipements créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins.

- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

Gendarmerie

Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements

Zone de développement éolien :

- création d'une zone de développement de l'éolien

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences.

Article 3 – Le siège de la Communauté de communes est fixé 19 Avenue du Colonel Jacques Soufflet , 37150 LA CROIX-EN-TOURAINNE.

Article 4 – La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Le régime fiscal de la Communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, déterminé dans les conditions définies à l'article L.1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les recettes du budget de la Communauté sont celles recensées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Le Conseil de Communauté est constitué de délégués élus par et parmi les membres des conseils municipaux des communes membres à raison de :

- deux délégués pour la première tranche inférieure à 1000 habitants,

- d'un délégué supplémentaire par tranche entière supplémentaire de 1000 habitants.

Article 7 – Le bureau de la Communauté de communes est élu par le Conseil de Communauté. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de communes Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, La Croix-en-Touraine, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Monsieur le Trésorier de Bléré. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014002-0001

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH
Pour le Préfet de l'Indre et par délégation, le Secrétaire Général, signé : Jean- Marc GIRAUD**

le 02 Janvier 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRÊTÉ portant portant fusion des syndicats intercommunaux SIAEP de Ferrière- Larçon - Betz- le- Château, SIAEP de la région de Saint- Flovier, SI d'adduction d'eau publique du Val de Claise, SI d'adduction d'eau de Chambon- Barrou- La Guerche au sein d'un syndicat de communes dénommé « SIAEP de la Touraine du Sud »

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant fusion des syndicats intercommunaux SIAEP de Ferrière-Larçon – Betz-le-Château, SIAEP de la région de Saint-Flovier, SI d'adduction d'eau publique du Val de Claise, SI d'adduction d'eau de Chambon-Barrou-La Guerche au sein d'un syndicat de communes dénommé « SIAEP de la Touraine du Sud »

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-10 et L 5212-27,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1948 portant création du syndicat intercommunal ayant pour objet l'alimentation en eau potable entre les communes de Ferrière-Larçon et Betz-le-Château,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chambon-Barrou-La Guerche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1965 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de St Flovier-Charnizay,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau publique du Val de Claise,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant fixation du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Ferrière-Larçon/Betz-le-Château,

- du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Saint-Flovier,

- du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Publique (SIAEP) du Val de Claise,

- du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chambon (SIAE) de Chambon-Barrou-La Guerche,

VU les délibérations des syndicats intercommunaux désignés ci-après approuvant le périmètre et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des quatre syndicats précités :

- SIAEP du Val de Claise, en date du 11 octobre 2013,

- SIAEP de Ferrière-Larçon – Betz-le-Château, en date du 14 octobre 2013

- SIAEP de la région de Saint-Flovier, en date du 14 octobre 2013

- SIAE de Chambon - Barrou - La Guerche, en date du 28 octobre 2013,

VU les délibérations des communes désignées ci-après approuvant le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des quatre syndicats précités :

Barrou, en date du 3 octobre 2013,

Betz-le-Château, en date du 15 octobre 2013,

Bossay-sur-Claise, en date du 6 novembre 2013,

Chambon, en date du 18 octobre 2013,

Charnizay, en date du 28 octobre 2013,

Chaumussay, en date du 8 octobre 2013,

Ferrière-Larçon, en date du 11 octobre 2013,

La Celle-Guenand, en date du 25 novembre 2013,

La Guerche, en date du 30 septembre 2013,

Le Petit Pressigny, en date du 17 septembre 2013,

Obterre, en date du 1^{er} octobre 2013,

Saint-Flovier, en date du 1^{er} octobre 2013,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boussay, en date du 5 octobre 2013, s'abstenant sur le projet de périmètre et approuvant les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale issu de la fusion des quatre syndicats précités,

VU le courrier du directeur départemental des Finances Publiques, en date du 11 décembre 2013 désignant le comptable de la trésorerie de Touraine du Sud, comptable public du syndicat issu de la fusion des quatre syndicats précités,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5212-27 susvisé,

SUR propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Il est constitué un syndicat de communes dénommé « Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Touraine du Sud » regroupant :

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ferrière-Larçon – Betz-le-Château,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau publique du Val de Claise
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Flovier
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chambon-Barrou-La Guerche.

Ce syndicat de communes est constitué des communes suivantes :

- Barrou
- Betz-le-Château
- Bossay-sur-Claise
- Boussay
- Chambon
- Chamizay
- Chaumussay
- Ferrière-Larçon
- La Celle-Guenand
- La Guerche
- Le Petit Pressigny
- Obterre
- Saint-Flovier.

ARTICLE 2 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés sont réputés relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif et du passif des structures fusionnées est transféré au SIAEP de la Touraine du Sud.

ARTICLE 4 : L'organe délibérant du SIAEP de la Touraine du Sud est compétent pour voter les comptes de gestion et comptes administratifs des structures fusionnées.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le comptable public de la Touraine du Sud.

ARTICLE 6 : Le SIAEP de la Touraine du Sud exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- la gestion du service de l'eau potable,
- la production, le stockage, le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable,
- l'étude et la réalisation de travaux.

Il peut, par ailleurs, en dehors de son périmètre, vendre ou acheter de l'eau potable (vente ou achat en gros).

ARTICLE 7 : Le siège social du Syndicat est fixé au 49 rue de la République 37600 Saint-Flovier.

ARTICLE 8 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : Le Syndicat est constitué d'un comité syndical, chargé d'administrer le Syndicat. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune membre est représentée au sein du Comité syndical par deux délégués titulaires et un suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le bureau est composé du Président, de Vice-présidents, dans la limite maximum de 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant selon les dispositions de l'article L. 5211-10 susvisé, et éventuellement de plusieurs autres membres.

ARTICLE 10 : Les recettes du Syndicat sont principalement constituées du produit de la vente d'eau potable auprès des

abonnés des communes adhérentes et/ou d'abonnés d'autres communes limitrophes raccordés au réseau de distribution du SIAEP dans l'éventualité de conventions de prestation de service passées avec ces collectivités.

Outre ces ressources, les recettes du Syndicat peuvent également provenir :

- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des subventions d'organismes publics ou privés,
- de produits de dons ou legs,
- de produits de taxes ou contributions, correspondant aux services assurés, décidées et votées par le comité syndical,
- du produit des emprunts,
- du produit de la vente d'eau en gros.

ARTICLE 11 : Le Syndicat peut effectuer des prestations de services, à titre accessoire, pour le compte des collectivités territoriales extérieures et établissements publics de coopération intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables.

ARTICLE 12 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, accompagné des statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale, aux Maires des communes concernées, à Messieurs les Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ferrière-Larçon - Betz-le-Château, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau publique du Val de Claise, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de St-Flovier, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Chambon-Barrou-La Guerche ainsi qu'à Madame la Trésorière de Touraine du Sud. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le 2 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH

Fait à CHATEAUROUX, le 2 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014007-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 07 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

modification de l'agrément préfectoral N °
05/2013- TP délivré à Mme Edith FAYET en
vue d'effectuer des tests psychotechniques

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément préfectoral N° 05/2013-TP délivré à Mme Edith FAYET en vue d'effectuer des tests psychotechniques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012, relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05/2013-TP du 12 avril 2013 portant agrément, au titre de l'article L.224-14 du code de la route, de centres d'examen psychotechniques ;
VU la demande de changement de local présentée par Mme FAYET, psychologue ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°5/2013-TP susvisé est modifié comme suit :
Mme Edith FAYET, psychologue, est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.
Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :
Centre Médico-Social, 12 rue Rosenberg – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme FAYET, et pour information à M. le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Sous-Préfet de CHINON.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014008-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 08 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

Arrêté portant calendrier des appels à la
générosité publique pour l'année 2014

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU l'avis NOR/INTD1326333V du Ministre de l'Intérieur, relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2014, en date du 28 décembre 2013 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 est arrêté aux dates figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social, et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds, la date de la quête, les nom et prénom du porteur de la carte. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

ARTICLE 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts, pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local, à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'œuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les maires du département, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Directrice Départementale de la sécurité publique de Tours, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014009-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 09 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Renouvellement des membres de la
commission départementale des taxis et des
voitures de petite remise

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,
VU le Code des Transports et notamment les Titres I et II ;
VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
VU la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;
VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites «de petite remise » ;
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n°2009-621 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une durée de trois ans ;
VU les propositions des organisations professionnelles et des représentants des associations de consommateurs et usagers ;
Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à expiration et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. - La commission départementale des taxis et voitures de petite remise chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées est composée comme suit :

A. MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE.

1) REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- le Préfet ou son représentant, *Président*,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant

2) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS :

- a) CHAMBRE SYNDICALE DES TAXIS D'INDRE - ET - LOIRE (CSTIL)
 - Pierre MALLEBAY VACQUEUR (*Titulaire*)
 - Mauro CUZZONI (*Suppléant*)
 - Jean-Charles MARTIN (*Titulaire*)
 - Olivier LHERMITTE (*Suppléant*)
- b) FÉDÉRATION DES TAXIS INDÉPENDANTS 37 (FTI37)
 - Alain LHOMOND (*Titulaire*)
 - Philippe PETITGUILLAUME (*Suppléant*)
- c) SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES TAXIS INDEPENDANTS D'INDRE ET LOIRE (SDTI37)
 - Frédéric GOMEZ (*Titulaire*)
 - Jean-Marie LE GOFF (*Suppléant*)

3) REPRÉSENTANTS DES USAGERS :

- A. UNION FÉDÉRALE DE CONSOMMATEURS "QUE CHOISIR" 37 (UFC QUE CHOISIR 37)
 - Jacques MOSKAL (*Titulaire*)
 - Roland SAUNIER MAURAIN (*Suppléant*)
- B. ORGANISATION GÉNÉRALE DES CONSOMMATEURS (ORGECO)
 - Jacques GOUPY (*Titulaire*)
 - Jean-Pierre MESLET (*Suppléant*)

C. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES D'INDRE-ET-LOIRE (UDAF37)

- Philippe DUBOIS (*Titulaire*)
- Joël TERRIER (*Suppléant*)

D. ASSOCIATION FORCE OUVRIÈRE CONSOMMATEURS DE TOURAINE (AFOC)

- Nicole BOURDET (*Titulaire*)
- Jean Marc LIBRE (*Suppléant*)

B. MEMBRES SIÉGEANT AVEC VOIX CONSULTATIVE (SUR INVITATION DU PRÉSIDENT)

- le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
- la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre, ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire, ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, ou son représentant,
- le Président de la Chambre Syndicale de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire, ou son représentant,
- le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire, ou son représentant,
- le Président du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle, ou son représentant,
- le Directeur Général de la Société Anonyme d'Économie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Tourangelle, ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire, ou son représentant.

ARTICLE 2. - Les membres sont désignés pour une durée de trois ans prenant effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Les personnalités associées sont invitées ponctuellement par le président à participer aux réunions de la commission si l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour le nécessite.

En tant que de besoin et si la nature de l'affaire l'exige, la commission peut éventuellement entendre, outre ces personnalités qualifiées, des élus ou des experts susceptibles d'apporter un éclairage particulier sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 4. - La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est systématiquement consultée :

- sur la fixation du nombre de taxis dans les communes de moins de 20 000 habitants,
- sur la création et l'attribution des autorisations de stationnement dans les communes de moins de 20 000 habitants,
- sur la délimitation des zones de prise en charge dans les communes de moins de 20 000 habitants,
- sur la délivrance des autorisations administratives d'exploiter une voiture de petite remise,
- sur toute mesure disciplinaire concernant un exploitant de voiture de petite remise, un conducteur de taxi ou un exploitant de taxi exerçant son activité dans une commune de moins de 20 000 habitants,
- sur l'adoption ou la modification des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

ARTICLE 5. - Les avis de la commission sont rendus en séance plénière.

Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les représentants de l'administration et ceux des organisations professionnelles.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 6. - Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 7. - Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8. - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation de la préfecture.

ARTICLE 9. - L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

ARTICLE 10. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associés et, pour information, à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Loches et de Chinon ainsi qu'à MM. les Maires de Tours et Joué-lès-Tours.

Fait à TOURS, le 31 décembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014009-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 09 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière.
Agrément n° R 14 037 0001 0

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU la demande présentée par Monsieur RADEPONT en date du 26 décembre 2013, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU la consultation de la commission départementale de la sécurité routière ;
Considérant que cette demande remplit les conditions réglementaires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Monsieur RADEPONT, gérant, de la société coopérative à responsabilité limitée à capital variable, est autorisé(e) à exploiter, sous le n°R 14 037 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SCOP'M CO et situé 146 rue Edouard Vaillant - TOURS.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes : foyer des jeunes travailleurs – TOURS.

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8. - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 7 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014010-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 10 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n ° 08-09 du 30 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Cormery, de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau sur la commune de Cormery

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n° 08-09 du 30 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Cormery, de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau sur la commune de Cormery

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU l'arrêté n° 08-09 du 30 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Cormery, de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau sur la commune de Cormery, conformément au plan annexé audit arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal de Cormery en date du 19 septembre 2013 sollicitant la prorogation, pour une nouvelle période de 5 années, le délai de validité de la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création, par la commune de Cormery, de la ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau ;

VU la lettre en date du 25 novembre 2013 aux termes de laquelle M. le maire de Cormery sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires au projet de création, par la commune de Cormery, de la ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau, les acquisitions par voie amiable n'ayant pu aboutir et la procédure d'expropriation ne pouvant être engagée dans le délai prescrit par l'arrêté de DUP, soit d'ici le 30 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que sur l'ensemble des parcelles à acquérir, certaines d'entre elles n'ont pu être acquises à l'amiable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les acquisitions foncières afin de permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les négociations et les transactions restant à mener ne pourront pas être engagées dans le délai prescrit par l'arrêté de DUP, soit d'ici le 30 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune évolution de droit ou de fait de nature à remettre en cause la justification du projet n'est intervenue entre temps ;

QU'EN CONSÉQUENCE, la validité de la déclaration d'utilité publique expirant le 30 mars 2014, il y a lieu de proroger les effets de celle-ci, pour un nouveau délai de cinq ans ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La date d'expiration du délai, fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-09 du 30 mars 2009 pour réaliser l'expropriation nécessaire au projet de création de la ZAC multisites du Chaumenier et du Coteau sur la commune de Cormery, est reportée au 30 mars 2019.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée à la mairie de Cormery et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier relatif au projet sont tenus à la disposition du public, à la mairie de Cormery, ainsi qu'à la préfecture – bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Maire de Cormery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur départemental des territoires et à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à TOURS, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014014-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 14 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications satutaires de
la Communauté de communes Loches
Développement

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes Loches Développement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Loches Développement modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 26 juin 1996, 16 juin 1998, 31 décembre 2001, 14 janvier 2005, 17 mars 2006, 12 octobre 2006, 16 et 26 décembre 2011,

VU les délibérations du conseil communautaire de Loches Développement en date du 20 décembre 2012 et 8 octobre 2013 approuvant les statuts modifiés,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant les statuts modifiés,

Azay-sur-Indre, en date du 21 novembre 2013,

Beaulieu-lès-Loches, en date du 2 décembre 2013

Bridoré, en date du 10 décembre 2013,

Chambourg-sur-Indre, en date du 12 novembre 2013,

Chanceaux-près-Loches, en date du 6 décembre 2013,

Chédigny, en date du 5 novembre 2013,

Dolus-le-Sec, en date du 21 novembre 2013,

Ferrière-sur-Beaulieu, en date du 22 novembre 2013,

Loches, en date du 29 novembre 2013,

Perrusson, en date du 22 novembre 2013,

Reignac-sur-Indre, en date du 4 novembre 2013,

Saint-Bauld, en date du 13 décembre 2013,

Saint-Hippolyte, en date du 12 novembre 2013,

Saint-Jean-Saint-Germain, en date du 26 novembre 2013,

Saint-Quentin-sur-Indrois, en date du 26 novembre 2013,

Saint-Senoche, en date du 19 décembre 2013,

Sennevières, en date du 13 décembre 2013,

Tauxigny, en date du 13 novembre 2013

Verneuil-sur-Indre, en date du 7 novembre 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Cormery du 21 novembre 2013 se prononçant défavorablement sur les modifications statutaires adoptées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes dans sa séance du 8 octobre 2013,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Développement économique

La Communauté de communes Loches Développement a toute compétence en matière de développement économique.

- Sont d'intérêt communautaire les zones industrielles et artisanales de :

Loches – Vauzelles et Saint Blaise,

Tauxigny/Cormery – Node Park Touraine,

Perrusson – Les Marcosses,

Reignac : La Gare et Grande Rochette

Bridoré : Les Boires

Chédigny : La Prioterie

Beaulieu les Loches : Linière

ainsi que leur extension et les nouveaux sites d'activités créés à l'initiative de la communauté de communes qu'ils soient industriels, artisanaux, tertiaires et agricoles.

Actions de développement économique, d'intérêt communautaire :

- aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,
- appui et soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles,
- acquisition de tous immeubles en vue de leur réhabilitation, location, extension pour utilisation en locaux industriels, artisanaux, commerciaux, administratifs,
- acquisition, vente, construction ou mise à disposition de locaux ou terrains appartenant à la CCLD au profit de tiers sous quelque forme juridique que ce soit,
- acquisition, vente, construction, réhabilitation, mise à disposition, location ou gestion d'ateliers d'accueil,
- création et réalisations d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que les zones d'aménagement concerté (ZAC) et lotissements d'intérêt communautaire,
- mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, de dispositifs d'aides financières tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement des entreprises,
- l'exercice du droit de préemption urbain, selon l'article L211-2 du code de l'urbanisme sur toutes les zones d'activité économique d'intérêt communautaire, ainsi que sur toutes les ZAC ou lotissements d'intérêt économique communautaire,
- aide au maintien des commerces de 1^{er} nécessité : acquisition, réhabilitation et construction en zone rurale,
- appui et soutien à des demandes ou des projets collectifs pour l'agriculture.

Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur,
- Toutes les actions, opérations, tous les équipements dont l'intérêt communautaire n'est pas détachable du développement économique, touristique ou de la cohésion sociale du territoire,
- Zones d'aménagement concerté (ZAC) relatives çà une compétence statutaire de la CCLD
- Zones d'aménagement différé (ZAD),
- Constitution de réserves foncières après avis des communes concernées.

Gestion d'une politique du logement et de l'habitat sur le territoire de la CCLD

Sont reconnus d'intérêt communautaire

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Gestion de l'observatoire du logement,
- Gestion du numéro unique,
- Appui d'opération immobilière concernant les services à la population en difficulté sociale ou de recherche d'emploi,
- Programme Local de l'Habitat (PLH - PIG), élaboration, évaluation, révision, mise en œuvre des actions qui en découlent.
- Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Mise en place d'une politique de logement social, en concertation avec les communes et le Conseil Général d'Indre et Loire,
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie (fonds délégués),
- Opérations Façades

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies d'accès aux zones d'activité d'intérêt communautaire (zones précisées dans la compétence Développement économique), à partir des voies départementales et nationales les plus proches.

Assistance technique et administrative aux communes

- A la demande des maires des communes, les services en place à la CCLD peuvent apporter leur assistance technique et administrative,
- Mise en place d'un Système d'Information Géographique en concertation avec l'ensemble des communes de la CCLD (SIG),
- Elaboration pour le compte des communes de dossiers thématiques.

Ordures ménagères

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- Collecte, tri et traitement des matériaux recyclables,
- Création, aménagement, gestion des déchetteries,
- Etudes de valorisation des déchets (compostage, incinération,...),
- Participation, en lieu et place des communes, au financement pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de La Baillaudière et son suivi,
- Etudes de réhabilitation pour les autres anciennes décharges communales.

Les espaces publics nécessaires à la collecte des ordures ménagères seront mis à la disposition de la Communauté de communes Loches Développement gratuitement et entretenus par les communes.

Alimentation en eau potable – assainissement des eaux usées

- Gestion du service d'alimentation en eau potable comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable, ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation des travaux
- Gestion du service d'assainissement collectif des eaux usées comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que l'entretien des équipements, les études et la réalisation des travaux.
- Gestion du SPANC et de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

Action sociale

-La communauté de communes est compétente pour ce qui est de l'action sociale, en concertation avec les Commissions Consultatives d'Action Sociale de chaque commune. A cet effet, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS décret 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000). Celui-ci examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale. Le mode de fonctionnement du CIAS fait l'objet d'un règlement intérieur approuvé par son conseil d'administration.

La communauté de communes verse chaque année une subvention au CIAS.

- Création, réhabilitation et gestion de bâtiments, équipements destinés à accueillir des services publics et organismes de prise en charge de la population en difficulté sociale.

La communauté de communes a toute compétence en matière d'action sociale, à l'exception :

- des colis aux personnes âgées,
- des repas annuels servis aux personnes âgées,
- de la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées.

Environnement

- Action de promotion en vue de développer les haies champêtres, l'arbre et le paysage (hors opérations de remembrement),
- Etudes et opérations d'aménagement de l'Indre et de l'Indrois et leurs affluents sur le territoire de la CCLD hors périmètre SAVI,
- Acquisition d'ouvrages hydrauliques d'intérêt majeur sur l'Indre et l'Indrois en vue de leur réhabilitation sur le territoire de la CCLD,
- Adhésion au SAVI (Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre) pour le territoire de la commune de Cormery, Tauxigny, Saint-Bauld et Dolus-le-Sec pour la participation aux travaux généraux d'entretien, d'aménagement du lit majeur de l'Indre et de ses affluents et la gestion des ouvrages publics concernant l'Indre et ses affluents,
- Participation aux études et travaux généraux d'entretien et d'aménagement de l'Indrois et de ses affluents et gestion des ouvrages hydrauliques menés par la Communauté de communes de Montrésor sur le territoire de la CCLD,
- Elaboration et suivi d'un plan de gestion rivière pour l'Indre et l'Indrois,
- Gestion de l'Espace Naturel Sensible et exercice du droit de préemption et de toute procédure permettant l'acquisition de l'ensemble des parcelles classées dans le périmètre,
- Etudes et opérations d'aménagement de l'Espace Naturel Sensible.

Sport

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- la piscine intercommunale,
- le golf de Loches-Verneuil,
- le stade de rugby,
- le gymnase (2 salles) « Guy Rousier » à Loches,
- les courts couverts de tennis des Jardins de l'Abbaye à Beaulieu-les-Loches,
- le tennis couvert de Reignac-sur-Indre
- les vestiaires du stade de football de Dolus-le-Sec.

Certains équipements sportifs pourront, par convention, être gérés par les communes d'implantation.

Tourisme

- Etude, acquisition, construction, réhabilitation et gestion d'espaces ou d'équipements touristiques d'intérêt communautaire, permettant l'élaboration d'un projet de développement économique et touristique sur le territoire de la communauté de communes, et qui doivent faire l'objet d'une exploitation ou gestion privée.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- le balisage, la promotion des circuits de randonnée et parcours d'orientation,
- les actions de promotion touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires associés, en partie déléguées à l'EPIC Office de Tourisme du Lochois et l'Agence touristique du Pays Touraine Côté Sud.

Culture

- La contribution financière au fonctionnement des écoles de musique de Loches et de Verneuil-sur-Indre,
- L'acquisition de matériels partagés nécessaires à l'organisation des fêtes locales du territoire (bourse d'échange). Une convention de mise à disposition définira les modalités d'utilisation : transports, assurance, réparations.

Petite Enfance/Jeunesse

La communauté de communes exerce toute compétence (création, extension, aménagement, gestion) relative à la petite enfance (-3 ans) et notamment en matière de :

- crèches,
- haltes-garderies,
- relais assistance maternelle.

En matière de jeunesse, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la coordination,
- le Point Information Jeunesse (PIJ),
- la participation aux actions jeunesse (inscrites au Projet Educatif Territorial) et la gestion des fonds associés.

Gens du voyage

- Réalisation par la communauté de communes de l'ensemble des travaux relatifs à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- Gestion de l'aire principale de Tivoli et des terrains satellites conformément au règlement intérieur adopté, en liaison avec les communes concernées,
- Participation à la mise en œuvre d'une politique d'accompagnement social des gens du voyage,
- Etude et mise en œuvre d'une politique d'habitat adapté en vue de la sédentarisation des gens du voyage (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale – terrains familiaux).

Gendarmerie

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de Cormery (locaux professionnels et logements des gendarmes)
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de Loches à l'exception des logements des gendarmes et des emprises associées.

Service Secours et Incendie

- Prise en charge des contingents de dépenses incendie.

Contrat de pays

- Elaboration et négociation des contrats de pays : cette compétence est déléguée au Pays de la Touraine Côté Sud, constitué pour négocier ces contrats de pays.

Péréquation et solidarité intercommunale

Il est institué une dotation de solidarité annuelle en faveur des communes membres, destinée à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal et réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté. Cette dotation sera fixée annuellement par le conseil communautaire, en tenant compte de l'importance de la population, du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des communes. Cette enveloppe représente un pourcentage des augmentations de base de la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.) perçue par la Communauté de communes. Ce versement de taxe est fixé annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est institué un fonds de concours d'intérêt communautaire réservé à :

- des investissements exceptionnels portés par une commune,
- une participation au fonctionnement d'un événement exceptionnel de portée intercommunale.

Une partie des recettes sera affectée à des projets propres aux communes d'implantation et l'autre partie à des projets intercommunaux portés par une ou plusieurs communes de la Communauté de communes « Loches Développement ».

Inversement, les communes peuvent verser un fonds de concours à la Communauté de communes « Loches Développement », permettant de financer l'exécution ou le fonctionnement d'une opération.

Prestation de services avec des communes et établissements extérieurs

La communauté de communes Loches Développement pourra effectuer, à titre accessoire et dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour le compte de communes ou d'établissements extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes Loches Développement est autorisée à adhérer dans le cadre de ses compétences à un syndicat mixte.

Article 3 - Le siège social de la Communauté est fixé au Centre « LOCHES DEVELOPEMENT » situé 12, avenue de la Liberté – 37600 LOCHES.

Article 4 - La Communauté de communes est administrée par un conseil de Communauté composés de délégués désignés en fonction du nombre d'habitants (population du dernier recensement général ou recensement complémentaire officiel), par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- deux conseillers communautaires par commune de moins de 500 habitants,
- trois conseillers communautaires par commune de 500 à 1500 habitants,
- quatre conseillers communautaires par commune de 1501 à 5000 habitants,
- huit conseillers communautaires par commune de plus de 5000 habitants.

Les communes désignent un nombre identique de conseillers communautaires suppléants qui seront appelés à siéger en cas de défaillance des conseillers titulaires.

Dans l'hypothèse de nouvelles communes à la Communauté de communes, les modalités de représentation de celles-ci seraient les mêmes que celles exposées ci-dessus.

Tableau des communes et du nombre de conseillers communautaires joint en annexe, à la fin de ce document.

Les pouvoirs du Conseil de Communauté, les pouvoirs du Bureau et du Président, l'adhésion et le retrait d'une commune, la dissolution de la Communauté de communes, la modification des statuts, sont définies dans la loi Chevènement. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les Maires de Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Cormery, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac-sur-Indre, Saint-Bauld, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Senoch, Sennevières, Tauxigny, Verneuil-sur-Indre et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014015-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 15 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du
Syndicat Mixte pour la Collecte et le
Traitement des Ordures Ménagères du Sud
Lochois

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud Lochois

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20-1,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1975 portant transformation du Syndicat intercommunal d'étude des moyens propres à assurer le ramassage et la destruction des ordures ménagères du Sud Lochois en syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Sud Lochois modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1981, 8 novembre 1991, 24 septembre 2001, 19 décembre 2002 et 12 mars 2009,

VU la délibération du comité syndical en date du 17 avril 2013 décidant de modifier les statuts du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Sud Lochois,

VU les délibérations des conseils des communautés de communes désignées ci-après approuvant les modifications des statuts du SMICTOM du Sud Lochois,

Communauté de communes de la Touraine du Sud, en date du 12 juin 2013,

Communauté de communes du Grand Ligueillois, en date du 18 juillet 2013,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L 5211-20-1 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 modifié sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes adhérentes. La représentation est la suivante :

- Grand Ligueillois : 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants
- Touraine du Sud : 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du prochain renouvellement général des conseillers communautaires.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du SMICTOM du Sud Lochois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les présidents de la Communauté de communes du Grand Ligueillois, de la Communauté de communes de la Touraine du Sud et à Monsieur le Trésorier de Descartes. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014016-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 16 Janvier 2014

37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

A R R E T E déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F2 « la Proutière » sur la commune de Pussigny, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le SMAEP de la source de la Crosse PP 170

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

A R R E T E déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F2 « la Proutière » sur la commune de Pussigny, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le SMAEP de la source de la Crosse PP 170

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux,

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU les délibérations des 12 février 2010 et 1^{er} juillet 2010 par lesquelles le SMAEP de la source de la Crosse sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F2 « la Proutière » sur la commune de Pussigny, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Pussigny,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 17 mars 2008 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 juillet 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

SECTION 1 - Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1 Le SMAEP de la source de la Crosse est autorisé à procéder à un prélèvement dans le cénomani à partir du forage F2 « la Proutière » sur la commune de Pussigny. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 25 m³/h

- prélèvement journalier maximum : 500 m³

- volume annuel maximum de prélèvement : 63 600 m³

Les eaux extraites du forage F2 « la Proutière » subissent, avant distribution, un traitement de déferrisation et une chloration gazeuse.

SECTION 2 - Périmètres de protection

ARTICLE 2 - L'établissement des périmètres de protection du forage F2 «la Proutière» sur la commune de Pussigny est déclarée d'utilité publique. Il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans au 1/2000^{ème} et 1/25000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 178 et 181 de la section ZH de la commune de Pussigny, propriété du SMAEP de la source de la Crosse.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan cadastral au 1/2000^{ème} ci-annexé. Ce périmètre devra être clôturé par un grillage résistant de 2 m de haut, avec portail d'accès maintenu fermé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations du captage. En cas d'intervention sur les installations, toutes les précautions devront être prises

pour éviter une contamination des sols, des eaux souterraines et du captage ;

- tout forage, à moins qu'il ne s'agisse d'un forage de remplacement de l'ouvrage existant ;
- les épandages et déversements de tous produits y compris engrais et produits phytosanitaires ;
- le parcage et le pacage d'animaux.

Ce périmètre et sa clôture devront être régulièrement entretenus et tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques, y compris au niveau des clôtures du périmètre. Son accès sera strictement limité au personnel habilité pour l'exploitation et l'entretien du forage.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Le périmètre de protection rapproché, défini par l'hydrogéologue agréé, s'étend sur la commune de Pussigny et a pour limites :

- au nord : parcelles n° 319 (en partie) section B, parcelles n° 155 (en partie), 154 (en partie), 87, 96, 97, 98, 101, 104 et 105 section ZH ;
Rue des Bas

- à l'est : parcelles n° 119 (en partie), 156, 143 et 120 section ZH ;
Route de Saint Clair

- au sud : Chemin du Calvaire

- au nord-ouest : parcelles n° 21, 32 (en partie) et 36 (en partie) section ZH ;

- à l'ouest : parcelle n° 155 (en partie) section ZH, parcelle n° 319 section B.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- la création de puits ou forage autre que pour l'alimentation publique en eau potable ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations et de réseaux divers (télécom, électricité, AEP, assainissement,...) ;

Les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations devront rester superficielles. Elles ne devront générer aucune pollution des eaux souterraines. Les réseaux d'assainissement d'eaux usées existants devront être maintenus en parfait état pour ne pas générer de pollution des eaux souterraines.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, hors desserte locale.

b) Activités réglementées :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles ;
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle devront être étanches et

leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

L'état général des ouvrages de transport d'eaux usées domestiques devra être contrôlé tous les 10 ans à compter de la date de signature préfectoral ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et autres produits chimiques ;

Les cuves de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux enterrées sont interdites. Tous stockages d'hydrocarbures liquides ou d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques autres que les stockages de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques, de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, devra être aérien avec cuvette de rétention étanche d'une capacité équivalente au volume stocké. En cas de stockages multiples, le volume de rétention devra être au moins égal au volume du stockage le plus important et au moins égal à 50 % du volume de la totalité des stockages.

Les installations existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures devra être strictement limité aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles.

Pour toutes les autres activités, il sera fait application de la réglementation générale, y compris pour les activités agricoles et l'assainissement individuel, dans la mesure où les eaux captées bénéficient d'une bonne protection naturelle dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

2.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée complète le périmètre de protection rapprochée lorsqu'il est nécessaire de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Le périmètre de protection éloignée est défini comme suit :- au Nord : limite des parcelles n° 319 et 286 de la section BU, limite de la parcelle n° 30 de la section ZE, chemin départemental n° 18 et limite des parcelles n° 61 et 59 de la section ZE,- à l'Est : limite des parcelles n° 6b, 151d, 11b, 12, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49 et 50 de la section ZH,- au Sud : limite des parcelles n° 77, 15 de la section ZH, la limite de la parcelle n° 7 de la section ZI et la limite de la parcelle n° 34a de la section ZH,- à l'Ouest : limite des parcelles n° 60, 18 et 17a de la section ZC et la limite de la parcelle n° 313 de la section BU.

La réglementation générale s'applique à l'intérieur de ce périmètre. L'attention de la collectivité est toutefois attirée sur l'ensemble des actions visant à préserver la ressource en eaux souterraines, dans l'emprise de ce périmètre et plus particulièrement sur l'assainissement du bourg de Pussigny, la réalisation de nouveaux forages et de carrières.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint. Les travaux à réaliser sont indiqués en gras dans la colonne remarques).

ARTICLE 3 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation. Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel. En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 4 – Poursuites - Sanctions

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3 - Travaux à réaliser par le SMAEP de la source de la Crosse

ARTICLE 5 - Une alarme anti-intrusion, stoppant le pompage en cas d'effraction devra être installée sur le capot du forage F2,

Le forage F1 devra être rebouché dans les règles de l'art, dans un délai d'un an.

SECTION 4 - Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 6 - Les travaux de dérivation des eaux menés par le SMAEP de la source de la Crosse sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage F2 « la Proutière » situé sur la parcelle n° 181 de la section ZH sur le territoire de la commune de Pussigny.

SECTION 5- Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 7- Le SMAEP de la source de la Crosse est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le forage F2 « la Proutière » situé sur la parcelle n° 181 de la section ZH sur le territoire de la commune de Pussigny. L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes. Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 8- Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6 - Dispositions diverses

ARTICLE 9- Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Pussigny.

ARTICLE 10- Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du SMAEP de la source de la Crosse. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 11- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pussigny pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie de Pussigny et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 13- Le secrétaire général de la préfecture, le président du SMAEP de la source de la Crosse, le maire de la commune de Pussigny, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREIL



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014016-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 16 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

A R R E T E autorisant la création et l'exploitation du forage F2« la Proutière » dans la nappe du Cénomanién, sur la commune de Pussigny

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

A R R E T E autorisant la création et l'exploitation du forage F2 « la Proutière » dans la nappe du Cénomaniens, sur la commune de Pussigny

14.E.01

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
VU la délibération du 12 février 2010 du SMAEP de la source de la Crosse sollicitant l'autorisation d'exploiter le captage F2 « la Proutière » dans la nappe du Cénomaniens, sur la commune de Pussigny ;
VU l'avis de l'ARS en date du 22 août 2006 ;
VU l'avis de la DREAL en date du 10 août 2006 ;
VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2013 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 12 décembre 2013 ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1- Le SMAEP de la source de la Crosse est autorisé à exploiter le forage F2 « la Proutière » (n° BSS : 05147X0121) prélevant dans la nappe du cénomaniens, situé sur la parcelle n° 181 de la section ZH sur la commune de Pussigny.

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes

RUBRIQUE	ACTIVITES	PROJETS	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	-	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /a	Volume total maximum 63 600 m ³ /a	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une	Débit maximum	Autorisation

	<p>convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° - capacité supérieure ou égale à 8 m3/h 2° - dans les autres cas : déclaration</p>	<p>instantané : 25 m3/</p>	
--	--	--------------------------------	--

ARTICLE 3- Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5- Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

ARTICLE 6 - L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 7 - Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 25 m3/jour
- prélèvement journalier maximum : 500 m3
- volume annuel maximum prélevable : 63 600 m3

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 9 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 11- Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211 - 3 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Pussigny.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la source de la Crosse, le maire de Pussigny, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREIL



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014024-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 24 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Centre de Conduite et de Sécurité Gilles BRUNET" Agrément n ° R 13 037 0008 0

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite et de Sécurité Gilles BRUNET » Agrément n° R 13 037 0008 0

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
VU l'arrêté préfectoral du 11/03/2013 autorisant M. Gilles BRUNET à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé « Centre de Conduite et de Sécurité Gilles Brunet », situé 32 rue Colbert - TOURS sous le numéro d'agrément R 13 037 0008 0 ;
Considérant la demande de M. Gilles BRUNET en date du 23 décembre 2013, sollicitant l'ajout d'une salle de formation à Tours, 64 rue Daniel Mayer ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation ci-après :

- Hotel Ariane, 8 avenue du Lac -37300 JOUE LES TOURS
- BRUNET FORMATION – 64 rue Daniel Mayer -37100 TOURS

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie
- M. Philippe BRUNET, représentant légal de la SARL « Centre de Conduite et de Sécurité Gilles Brunet »

Fait à Tours, le 13 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014028-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 28 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de
vidéoprotection situé agence CAISSE
D'EPARGNE LOIRE CENTRE (241) 13 rue
des Roches 37420 AVOINE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0374 du 10 novembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (241) située 13 rue des Roches 37420 AVOINE ;

VU la demande d'arrêt total du système présentée par télédéclaration en date du 20 janvier 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2010/0374 du 10 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 28 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014024-0003

signé par
Le Président de la CDAC, signé Claude VO- DINH, Sous- préfet

le 24 Janvier 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction du Pilotage des politiques interministérielles

DPPI Compétitivité des territoires Décision
modificative de la décision prise lors de la
séance du 20 janvier 2014 SAS JOUE
DISTRIBUTION en vue de la création d'un
ensemble commercial à dominante
alimentaire, ZAC des Courelières à JOUE LES
TOURS

Préfecture d'Idre-et-Loire

Secrétariat général aux affaires départementales

Direction du Pilotage des

Politiques Interministérielles

COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

Décision modificative de la décision prise lors de la séance du 20 janvier 2014 par les membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire sur la demande d'autorisation présentée par la SAS JOUÉ DISTRIBUTION en vue de la création d'un ensemble commercial à dominante alimentaire, ZAC des Courelières à JOUÉ-LÈS-TOURS

La Commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 janvier 2014 ;

vu le code de commerce ;

vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, et notamment ses articles 102 à 105 ;

vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 portant constitution de la commission d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs ;

vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 portant modification de l'arrêté sus-visé ;

vu la demande d'autorisation enregistrée le 2 décembre 2013, déposée par la SAS JOUÉ DISTRIBUTION, exploitante, sise rue de la Bondonnière, 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS, représentée par Monsieur Alain MARCHAND, son président, en vue de la création d'un ensemble commercial de 12 900 m², sous enseigne principale E.LECLERC, ZAC des Courelières à JOUÉ-LÈS-TOURS ;

vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2013, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2014 accordant à la SAS JOUÉ DISTRIBUTION l'autorisation d'aménagement commercial en vue de la création d'un ensemble commercial de 12 900 m², comprenant un hypermarché à l'enseigne E.LECLERC, une galerie marchande de 3 000 m² et quatre moyennes surfaces d'équipement de la personne et du foyer de 1000, 900, 800 et 1200 m², ZAC des Courelières à JOUÉ-LÈS-TOURS.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise qu'il convient de rectifier

Il y a lieu de lire que « le pétitionnaire s'est également engagé, à la demande de la mairie, à développer l'activité « Loisirs et Culture » de l'enseigne E.LECLERC en centre ville.

Le reste demeure sans changement.

Fait à Tours, le 24 janvier 2014

Signé

Le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,

Claude VO-DINH Sous-préfet de Chinon

VOIE DE RECOURS : le recours prévu par l'article XXI de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 auprès de la commission nationale d'aménagement commercial doit être adressé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la présente notification au secrétariat de M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial au 61, boulevard Vincent Auriol - Télédéc 121 - 75703 PARIS Cedex 13.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013344-0002

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 10 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTE portant homologation d'un circuit de
motos- cross, quads et side- cars cross situé à
Restigné au lieu dit « Le Marnay »

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

H5/2013

ARRÊTE portant homologation d'un circuit de motos-cross, quads et side-cars cross situé à Restigné au lieu dit « Le Marnay »

Homologation n ° 33

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31,
VU le code du sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le règlement type des manifestations de moto-cross de la fédération française de motocyclisme agréé par M. le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961,
VU la demande en date du 26 septembre 2013, de M. Pascal DEQUARD, président de l'association "Ça roule à Restigné", en vue d'obtenir l'homologation du circuit situé « Le Marnay » à Restigné destiné à l'entraînement et aux essais de motos-cross, quads et side-cars cross,
VU l'avis favorable de M. le maire de Restigné,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétition sportive - du 27 novembre 2013 sur le terrain,
VU l'avis des services administratifs concernés,
VU l'avis favorable de la fédération française de motocyclisme,
VU l'attestation d'agrément fédéral UFOLEP en date du 5 octobre 2013,
VU la police d'assurance souscrite à cet effet,
SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le circuit de motos-cross, quads et side-cars cross situé à Restigné (37) au lieu dit « Le Marnay », géré par M. Pascal DEQUARD, président de l'association « Ça roule à Restigné », est homologué sous le n° 33, pour une durée de quatre ans, selon le plan annexé et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le circuit, dont le tracé est annexé au présent arrêté, est situé sur la parcelle n°ZH-049 du plan cadastral de la commune de Restigné.

La superficie du circuit est de 39 900 m² y compris le parc pilote.

La longueur de la piste est de 1135 m, pour une largeur minimum de 6,5 mètres et maximum de 7 m.

Seuls les moto-cross, quads et side-cars cross évoluant à une vitesse inférieure à 200 km/h (réservés à la pratique du loisir), seront admis à utiliser la piste.

Les dimensions des différentes sections de la piste, les lignes droites, les virages, le relief, les descriptifs des sauts et bosses sont indiquées dans un document annexé au présent arrêté.

Le circuit sera parcouru par les utilisateurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

ARTICLE 3 - Le circuit sera uniquement utilisé pour les entraînements et essais de moto-cross, quads et side-cars cross qui seront les seuls véhicules autorisés à utiliser le circuit.

Le terrain peut accueillir, au même moment, un maximum de 25 motos ou 15 quads ou 15 side-cars.

L'accès à la piste est strictement interdit au public. Le circuit est entouré par un grillage de 1 m de hauteur et à une distance de 3 m minimum de la piste.

ARTICLE 4 - Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit.
Pour ce qui est de la lutte contre l'incendie, des extincteurs (au nombre de 3 minimum) devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

ARTICLE 5 - En cas de sinistre ou accident grave, le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie se déplacera, à la demande des organisateurs, sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18" ou le "112".

ARTICLE 6 - Le règlement administratif et sportif devra être affiché à la connaissance du public.

ARTICLE 7 - Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit. Les véhicules doivent être conformes aux règles techniques de l'UFOLEP et FFM en vigueur et devront respecter un niveau sonore maximum correspondant à la norme enduro.

Tout véhicule dépassant ce niveau sonore devra placer un réducteur de bruit afin de rester en dessous du niveau sonore maximal.

ARTICLE 8 - Les entraînements sont réservés aux licenciés de la FFM et de l'UFOLEP.
Le circuit sera ouvert les dimanches et jours fériés, de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 9 - La présente homologation est accordée à titre temporaire et révocable.
Elle pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont plus respectées ou s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 10 - Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives en vue d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 11 - Les frais du service d'ordre, du service d'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 12 - L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de moto-cross, quads et side-cars cross. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et ni l'assureur de l'association « ça roule à Restigné », ni celui du propriétaire du terrain, ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 14 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches, Mme le maire de Restigné, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire et M. Pascal DEQUARD, agissant au nom de l'association "Ça roule à Restigné", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental des territoires,

Mme la déléguée de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière – section épreuves et compétitions sportives,

M. le médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 10 décembre 2013

Pour le préfet d'Indre-et-Loire

et par délégation,

Le sous-préfet de Loches,

signé : Edmond AÏCHOUN

Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception.

- soit un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 37925 TOURS CEDEX 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à : Monsieur le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, adressé : au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2013365-0026

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 31 Décembre 2013

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association
foncière de remembrement de BRIDORÉ

SOUS PREFECTURE DE LOCHES

Services des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BRIDORE

Le Sous Préfet de LOCHES,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 à 42,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 72,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1984 instituant une Association Foncière de Remembrement sur la commune de BRIDORE,

Vu les délibérations du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de BRIDORE, en date du 17 septembre 2009 et du 17 mai 2011 demandant la dissolution et le transfert du patrimoine aux communes de BRIDORE et de VERNEUIL SUR INDRE,

Vu les délibérations du conseil municipal de BRIDORE, en date du 28 septembre 2009, du 2 novembre 2009 et du 6 juin 2011, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de BRIDORE situés sur sa commune et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de BRIDORE, soient versés à la commune de BRIDORE,

Vu les délibérations du conseil municipal de VERNEUIL SUR INDRE en date du 20 décembre 2010 et du 31 mai 2011 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de BRIDORE, situés sur sa commune,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 24 septembre 2013, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de BRIDORE à la commune de BRIDORE, publié à la conservation des Hypothèques de LOCHES le 8 octobre 2013,

Vu l'acte de vente en la forme administrative, en date du 24 septembre 2013, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de BRIDORE à la commune de VERNEUIL SUR INDRE, publié à la conservation des Hypothèques de LOCHES le 8 octobre 2013,

Vu l'avis du comptable de association foncière de remembrement de BRIDORE en date du 26 août 2011 sur la dissolution,

Vu l'avis tacite du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire en date du 25 octobre 2011 sur la dissolution,

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que l'objet statutaire est épuisé,

Considérant que la délibération de la commune sus-visée est devenue définitive,

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de BRIDORE est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution, au 31 décembre 2013, de l'Association Foncière de Remembrement de BRIDORE, instituée par arrêté préfectoral du 15 mars 1984, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES, MM. le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de BRIDORE et de VERNEUIL SUR INDRE, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de BRIDORE, Mme la Trésorière de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de BRIDORE et de VERNEUIL SUR INDRE.

Fait à LOCHES, le 31/12/2013

Le Sous Préfet de LOCHES
Edmond AICHOUN

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 37925 Tours Cedex 9*
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris*
 - soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans*
- Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013323-0002

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Gilbert
DESCOMBES

le 19 Novembre 2013

37_Visiteurs

Autorisation d'exercer d'une société de
surveillance/ gardiennage (TORANN-
FRANCE)



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

TORANN-FRANCE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

76 rue Nationale
37000 TOURS France

RENNES, le 19 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 05/09/2013 par TORANN-FRANCE, de numéro de SIRET 34332161800138, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-037-2112-11-18-20130357197 est délivrée à TORANN-FRANCE, de numéro de SIRET 34332161800138

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013332-0005

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Gilbert
DESCOMBES

le 28 Novembre 2013

37_Visiteurs

Autorisation d'exercer d'une société de
surveillance/ gardiennage (ICTS FRANCE)

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

ICTS FRANCE
AEROPORT TOURS VAL DE LOIRE
40 rue de l'Aéroport
37100 TOURS France

RENNES, le 28 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 25/09/2013 par ICTS FRANCE, de numéro de SIRET 34142948800214, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-036-2112-11-27-20130358984 est délivrée à ICTS FRANCE, de numéro de SIRET 34142948800214

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013345-0002

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Gilbert
DESCOMBES

le 11 Décembre 2013

37_Visiteurs

Décision portant autorisation de
fonctionnement d'une service interne de
sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° 2013-18-37-01 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 11 décembre 2013 ;

Considérant la demande présentée le 12 novembre 2013 par Monsieur Denis Schwok, agissant en qualité de président du Directoire de la société dénommée « SAEM Tours Evènements - N° RCS : 388 078 065 » sise 26 boulevard Heurteloup 37 000 Tours, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « SAEM Tours Evènements », représentée par Monsieur Denis Schwok et domiciliée au 26 boulevard Heurteloup 37 000 Tours, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise a son siège.

Fait à Rennes, le 11 décembre 2013.

Pour la Commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest,
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013346-0001

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Gilbert
DESCOMBES

le 12 Décembre 2013

37_Visiteurs

Agrément "Dirigeant" d'une société de type
Entreprise de Recherche Privée (ROMANO
JM)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

La Présidente de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ile de France

M ROMANO Jean-Marc, Albert, Emile
186 Rue Grammont
37917 TOURS France

PARIS, le 12 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 26/04/2013 par M Jean-Marc, Albert, Emile ROMANO, né le 10/06/1959 à SOISSONS, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-078-2112-12-11-20130362210 est délivrée à Monsieur Jean-Marc, Albert, Emile ROMANO, né le 10/06/1959 à SOISSONS, pour une société de type Entreprise de Recherche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Immeuble les Borromées 13 avenue du Stade de France 93218 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX CS 10014 - STANDARD :

Décision n° 2013-0001 - 03/02/2014

Page 547



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2013350-0004

signé par
Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest - signé : Gilbert
DESCOMBES

le 16 Décembre 2013

37_Visiteurs

Autorisation d'exercer d'une agence de
recherche privée (EFFICO)

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

EFFICO

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

186 avenue Grammont
37000 TOURS France

RENNES, le 16 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 16/04/2013 par EFFICO, de numéro de SIRET 34888459400063, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-037-2112-12-15-20130362738 est délivrée à EFFICO, de numéro de SIRET 34888459400063

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,
Gilbert DESCOMBES

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00

ADRESSE INTERNET : chaps-ouest@interieur.gouv.fr



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014020-0004

signé par
Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique : signé Frédéric
DEHAUT

le 20 Janvier 2014

37_Visiteurs

DÉCISION N °1/2014 modifiant la décision
portant délégation de signature à
l'Etablissement Français du Sang Centre-
Atlantique



**DECISION N°1/2014 MODIFIANT LA
DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-ATLANTIQUE
DU 6 DECEMBRE 2013**

Vu la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 6 décembre 2013 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial n° 58 de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire en date du 10 décembre 2013

Article 1 – Modification de la délégation de signature dans le secteur administratif

En matière d'achat de fournitures et services ainsi que de vente de biens mobiliers, concernant le matériel biomédical, les bâtiments, les installations froid et CVC, les équipements généraux, les véhicules :

A compter du 21 janvier 2014 :

Madame Joséphine DA SILVA, Correspondant Administratif, reçoit délégation de signature en lieu et place de Madame Elisabeth PERROT, pour les Sites d'Orléans et de Montargis.

Madame Frédérique BERA, Correspondant Administratif, reçoit délégation de signature en lieu et place de Madame Elisabeth PERROT, pour les Sites de Chartres.

Article 2 – Modalités d'application

Les modifications apportées par la présente décision entrent en application à la date spécifiée ci-dessus.

Les dispositions de la Décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 6 décembre 2013 sus visée, restent en vigueur sauf pour celles de ses dispositions qui sont modifiées par la présente.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique sise 50 avenue Marcel Dassault à TOURS (37).

Article 3 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 janvier 2014

En deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique
Monsieur Frédéric DEHAUT